

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union française	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES	
	Un an	910 »	1.310 »	1.723 »	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.) Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs		Page entière 5.760 francs Demi-page 3.400 — Quart de page 1.900 — Huitième de page 1.000 — Seizième de page 700 — Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.
Six mois	564 »	747 »	983 »				
Le numéro ..	50 »	60 »	»				
Par avion :							
Un an	2.520 »	4.032 »	11.290 »				
Six mois	1.260 »	2.016 »	5.646 »				
Le numéro ..	108 »	168 »	»				

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. » en cours d'impression.

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

20 sept. 1954...	Décret n° 54-950 portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, du décret n° 63 du 18 janvier 1943, modifié par les décrets des 5 septembre 1946 et 26 octobre 1948, relatif à la réglementation des appareils à pression de gaz (arr. prom. du 6 octobre 1954) [1954].....	1365	27 août 1937...	Décret relatif à une procédure de recouvrement simplifiée pour les petites créances commerciales (1954).....	1369
XV B-03			18 sept. 1954...	Décret n° 54-966 étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels (arr. prom. du 7 octobre 1954) [1954].....	1370
18 janv. 1943...	Décret n° 63 portant règlement sur les appareils à pression de gaz (1954).....	1365	III E-02		
XV B-03			25 juill. 1952...	Loi n° 54-899 relative au nom des enfants naturels (1954).....	1370
5 sept. 1946...	Décret n° 46-1973 validant et complétant le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz (1954).....	1367	18 sept. 1954...	Décret n° 54-960 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général des Officiers de Port de la France d'outre-mer (arr. prom. du 8 octobre 1954) [1954]....	1371
XV B-03			II A-01,212		
26 oct. 1948...	Décret modifiant le décret n° 63 du 18 janvier 1943, validé et complété par le décret n° 46-1973 du 5 septembre 1946 portant règlement sur les appareils à pression de gaz (1954) ..	1367	13 sept. 1954...	Décret n° 54-968 portant extension des dispositions du décret n° 54-540 du 28 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer (arr. prom. du 11 octobre 1954) [1954].....	1374
XV B-03			II B-01		
14 sept. 1954...	Décret n° 54-959 relatif à l'organisation de la radiodiffusion dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 6 octobre 1954) [1954].....	1368	30 sept. 1954...	Décret n° 54-976 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer (arr. prom. du 14 octobre 1954) [1954].....	1374
XVII I			II A-01,24		
18 sept. 1954...	Décret n° 54-963 rendant applicables aux territoires de l'A. O. F., de l'A. E. F., de l'Océanie et aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun les dispositions du décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée [arr. prom. du 7 octobre 1954] (1954).....	1369	Actes en abrégé.....		1377
XXI A-01			Gouvernement général		
III G-02			Cabinet militaire		
			18 oct. 1954....	3303/C. M. — Arrêté portant règlement des congés, des permissions et leurs mesures administratives, sanitaires et diverses des militaires en A. E. F.-Cameroun (1954).....	1378
			XXVIII G		

Services économiques et Plan

- 8 oct. 1954.... **3230/SE./P.** — Arrêté relatif au remboursement des charges fiscales et sociales au bénéfice de certaines activités industrielles et agricoles et portant création d'un compte hors budget destiné à retracer les opérations correspondantes (1954)..... 1380
- XXI A-08**
- 18 oct. 1954.... **3304/SE./P.** — Arrêté fixant les tarifs maxima de transport du coton pour la campagne 1954-1955 (1954).. 1382

Finances

- 6 oct. 1954.... **3187/D.G.F./B.E.** — Arrêté fixant les conditions d'application en A. E. F. de l'article 31 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 (1954)..... 1383
- XXIII B-03**

Ports et C. F. C. O.

- 5 oct. 1954.... **3183/CFCO.** — Arrêté portant modifications des tarifs du C. F. C. O. : PV. 1 : transports de fûts vides ; PV. 3 : transports des animaux ; PV. 7 : transports du maïs et des queues de lots (1954)..... 1383
- XVII H**
- 14 oct. 1954.... **3276.** — Arrêté portant modifications des tarifs de rémunération maxima que les entrepreneurs de manutention sont autorisés à percevoir au port de Pointe-Noire (1954)..... 1385
- XXI A-010,9**

Postes et Télécommunications

- 5 oct. 1954.... **3172/D. F. P. T.** — Arrêté concernant les commissions d'avancement et les conseils de discipline des fonctionnaires de certains cadres supérieurs (1954)..... 1386
- II A-03,212**
- 12 oct. 1954.... **3256/D. F. P. T.** — Arrêté portant fermeture de gérances postales (1954). 1387
- XVII A-01**

Travaux publics et Ports Rades

- 12 oct. 1954.... **3252/T. P.** — Arrêté portant classement dans le cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. (1954)..... 1387

Travail et lois sociales

- 4 oct. 1954.... **3156/IGTLS.** — Arrêté général fixant les règles de comptabilité matière des centres de formation professionnelle rapide, les modalités du contrôle de leur gestion et les conditions de désignation de l'agent comptable (1954)..... 1393
- VIII L-01**
- 12 oct. 1954.... **3251/IGTLS.** — Arrêté général modifiant les articles 14 et 21 de l'arrêté général n° 4095/IGTLS. du 20 décembre 1953 portant organisation générale des offices de la main-d'œuvre en A. E. F. (1954).... 1393
- VIII L-01**

Arrêtés en abrégé..... 1394

Rectificatif à l'arrêté n° 2593 du 10 août 1954 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'admission dans le corps des adjoints techniques du cadre supérieur de la Météorologie de l'A. E. F. (J. O. A. E. F., page 1157) [1954]..... 1394

8 oct. 1954.... **3231/SE./P.** — Décision portant remboursement sur certaines charges fiscales et sociales (1954)..... 1394

XXI A-08

14 oct. 1954.... **3281/SE./CP.** — Décision autorisant le versement au Crédit de l'A. E. F. d'une dotation de 40 millions au titre du Crédit agricole (1954)..... 1394

Décisions en abrégé..... 1395

Rectificatif à la décision n° 2976/DGF. du 18 septembre 1954. (J. O. A. E. F. du 15 octobre 1954, page 1339) [1954]..... 1395

Témoignages officiels de satisfaction..... 1395

Liste des rectifications à apporter au texte du cahier des charges de concession pour l'aménagement de la chute du Djoué, publié au J. O. A. E. F. du 1^{er} septembre 1954..... 1395

Liste des rectifications à apporter au texte de la convention et du cahier des charges de concession pour l'aménagement des chutes de Boali, publié au J. O. A. E. F. du 1^{er} septembre 1954..... 1396

Territoire du Gabon**Affaires politiques**

1^{er} oct. 1954... **Arrêté n° 2038/A. P. A. G. A. S.**, portant convocation de l'Assemblée territoriale du Gabon en session ordinaire le 29 novembre 1954 (1954). 1396

Arrêtés en abrégé..... 1396

Décision en abrégé..... 1397

Territoire du Moyen-Congo**Affaires économiques**

9 oct. 1954.... **Arrêté n° 2425/A. E./M.-C.** rendant obligatoire la déclaration des stocks de certaines boissons alcooliques (1954)..... 1398

Affaires politiques

10 oct. 1954.... **Arrêté n° 2371/A. P. A. G.** prescrivant le recensement des habitants de l'agglomération urbaine africaine de Pointe-Noire (1954)..... 1398

Arrêtés en abrégé..... 1398

Décisions en abrégé..... 1400

Territoire de l'Oubangui-Chari**Affaires économiques**

11 oct. 1954.... **Arrêté n° 781/A. E.** autorisant la Chambre de Commerce de Bangui à ouvrir et exploiter un poids public dans la zone portuaire de Bangui (1954)..... 1400

Arrêtés en abrégé..... 1400

Décisions en abrégé..... 1401

Territoire du Tchad

Arrêté en abrégé..... 1401

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines..... 1402

Service Forestier..... 1402

Domaines et Conservation de la Propriété foncière... 1406

Textes publiés à titre d'information

13 sept. 1954... **Décret n° 54-907** relatif à la formation de la classe 1956. (J. O. R. F. du 14 juillet 1954, page 8839) [1954]..... 1412

7 oct. 1954.... **Arrêté** portant création d'un Conseil supérieur de l'éducation de base outre-mer. (J. O. R. F. du 8 octobre 1954) [1954]..... 1413

7 oct. 1954.... **Arrêté** portant nomination des membres du Conseil supérieur de l'éducation de base. (J. O. R. F. du 8 octobre 1954) [1954]..... 1413

Tableau fixant les émoluments bruts soumis à retenue, applicables à compter du 1^{er} juillet 1954 (extrait du J. O. R. F. du 5 juin 1954, page 5261)..... 1414

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des Services publics**

Ouverture de successions..... 1415

Annonces..... 1416

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 3188/D. P. L. C.-4 du 6 octobre 1954 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-950 du 20 septembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-950 du 20 septembre 1954 portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, du décret n° 63 du 18 janvier 1943, modifié par les décrets des 5 septembre 1946 et 26 octobre 1948, relatif à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 octobre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—
Décret n° 54-950 du 20 septembre 1954 portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, du décret n° 63 du 18 janvier 1943, modifié par les décrets des 5 septembre 1946 et 26 octobre 1948, relatif à la réglementation des appareils à pression de gaz.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 53-647 du 30 juillet 1953 rendant applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure ;

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 modifié par les décrets des 5 septembre 1946 et 26 octobre 1948 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 51-1387 du 28 novembre 1951 fixant les attributions et l'organisation générale du service des Mines et de la Géologie de la France d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret du 18 janvier 1943 modifié par les décrets du 5 septembre 1946 et du 26 octobre 1948, portant règlement sur les appareils à pression de gaz, est rendu applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, dans les conditions fixées au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et les chefs de territoires ou chefs de groupe de territoires dans les territoires groupés exercent les pouvoirs respectivement conférés au Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie et aux préfets pour l'application du décret du 18 janvier 1943 susvisé.

Les arrêtés prévus à l'article 9 dudit décret sont pris après avis de la Commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz, sauf dans le cas où ils reproduisent purement et simplement les dispositions techniques des règlements métropolitains pris sur proposition de cette commission.

Art. 3. — Dans les territoires où n'existe pas une direction ou un service des Mines et de la Géologie, les attributions confiées au service des Mines par le décret du 18 janvier 1943 modifié, sont exercées par le service des Travaux publics. Les attributions dévolues à l'ingénieur en chef des Mines sont exercées par le directeur en chef du service des Travaux publics.

Dans les territoires ou groupes de territoires où existe une

direction ou un service des Mines ou de la Géologie, les arrêtés du chef de territoire ou du chef du groupe de territoires qui fixeront les modalités de fonctionnement du contrôle des appareils à pression de gaz prévoient les conditions dans lesquelles les ingénieurs des Travaux publics pourront, à défaut d'ingénieurs des Mines de la France d'outre-mer, participer à ce contrôle.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chacun des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 septembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

—o—
Décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'acte constitutionnel n° 12 ;

Vu la loi du 18 avril 1900 concernant les contraventions aux règlements sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz, et notamment son article 4 ainsi conçu : « Sont constatées et réprimées conformément à la loi du 21 juillet 1856, modifiée par les dispositions qui précèdent, les contraventions aux règlements sur les appareils à pression de gaz et sur les bateaux à bord desquels il en est fait usage » ;

Vu le décret du 11 août 1931 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Sur le rapport du Ministre Secrétaire d'Etat à la Production industrielle et aux Communications,

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÉTONS :

Article 1^{er}.

Appareils soumis au règlement.

Les appareils à pression de gaz ci-après définis sont soumis, sauf lorsqu'ils sont à bord d'un bateau de navigation maritime ou d'un aéronef, aux prescriptions du présent règlement :

1° Compresseurs de gaz inflammables ou nocifs et canalisations d'usine d'un diamètre intérieur supérieur à 8 mm. (huit millimètres) y attenantes jusqu'au premier appareil d'utilisation ou d'emmagasinage, lorsque la pression effective dans ces compresseurs ou canalisations n'est pas limitée à moins de vingt-cinq hectopièzes ;

2° Extincteurs d'incendie fonctionnant sous pression si leur volume intérieur est au moins égal à cinq litres ;

3° Générateurs d'acétylène, dont la charge en carbure de calcium est supérieure à deux kilogrammes, lorsque la pression effective n'est pas limitée à moins d'une demi-hectopièze ;

4° Récipients d'emmagasinage de l'acétylène, lorsque la pression effective n'est pas limitée à moins d'une hectopièze et demie, et quel qu'en soit le volume intérieur ;

5° Tous appareils métalliques de production d'emmagasinage ou de mise en œuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, lorsque la pression effective n'est pas limitée à moins de quatre hectopièzes, et que le produit de la pression effective maximum exprimée en hectopièzes par le volume intérieur exprimé en litres, excède le nombre quatre-vingts ; à l'exclusion des compresseurs de gaz et canalisations non visés à l'alinéa 1° ci-dessus, ainsi que des corps proprement dits des moteurs et des pompes, mais y compris les accumulateurs de gaz, les bouteilles de purge ou de lancement et les autres capacités accessoires ;

6° Tous appareils métalliques à pression de gaz non retenus par les alinéas précédents, mais seulement en ce qui concerne l'application des règles posées aux trois premiers paragraphes de l'article 10 ci-dessous, relatifs aux déclarations d'accidents et à l'enquête consécutive.

Article 2.

Construction et réparation des appareils.

Sous réserve des dispositions qui pourront être prescrites en application de l'article 9 du présent règlement, le choix des matériaux employés à la construction ou à la réparation, leur mise en œuvre, la constitution des assemblages, la détermination des formes, dimensions et épaisseurs, sont laissés à l'appréciation du constructeur ou du réparateur sous sa responsabilité.

Article 3.

Vérifications préalables aux épreuves.

Toute personne qui présente un appareil aux épreuves prévues par les articles 5 et 9 du présent décret est tenue de produire un certificat attestant que ledit appareil a été vérifié en vue de l'épreuve et décrivant les vérifications faites.

Pour les appareils neufs, les vérifications portent sur toutes les parties de l'appareil, tant en cours de construction pour celles qui seront insuffisamment visibles par la suite qu'après achèvement du travail ; elles sont effectuées par le constructeur.

Pour les appareils qui subissent une nouvelle épreuve à la suite d'une réparation notable, elles portent sur toutes les parties visibles après exécution de toutes mises à nu et démontage de tous éléments amovibles, et, en outre, tant en cours de réparation qu'après achèvement, sur toutes les parties intéressées par la réparation ; elles sont effectuées par le réparateur.

Dans les autres cas, elles portent sur toutes les parties visibles après exécution de toutes mises à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Elles sont effectuées par le propriétaire.

Le constructeur, le réparateur ou le propriétaire peuvent se substituer, pour effectuer les vérifications, une personne qualifiée choisie en dehors des ouvriers qui ont coopéré à la construction ou à la réparation.

Les certificats des vérifications sont établis, datés et signés par la personne qui a procédé aux dites vérifications. S'il a été usé de la faculté accordée par le paragraphe précédent, ils doivent, en outre, porter le visa et le contre-seing du constructeur, du réparateur ou du propriétaire. Ils devront être communiqués aux fonctionnaires du service des Mines, sur leur demande.

Article 4.

Marques d'identité et de service.

Les différentes capacités, autres que les tuyauteries, de tout appareil neuf présenté à l'épreuve doivent porter, soit dans le métal même, soit sur une plaque fixée au moyen de rivets ou de soudure, les « marques d'identité » suivantes : nom du constructeur, lieu, année et numéro d'ordre de fabrication, volume intérieur de l'appareil et pression de la première épreuve précédée des lettres PE et exprimée en hectopièzes. Pour les tuyauteries, cette dernière marque est seule exigée. Les appareils frettés devront, en outre, porter l'indication « FRETTE ».

Ces marques d'identité ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une modification ultérieure. Elles ne peuvent être apposées sur un appareil autre qu'un appareil neuf qu'avec l'assentiment et sous la responsabilité du constructeur ; le poinçonnage n'en est fait, dans ce cas, que sur son autorisation écrite.

En cas d'épreuve d'un appareil ancien ne portant pas l'indication ci-dessus prévue de la pression de l'épreuve exécutée chez le constructeur ou avec son autorisation, de même qu'en cas de nouvelle épreuve à une pression inférieure d'un appareil portant ladite indication, le chiffre de la pression d'épreuve, précédé de la lettre E et exprimé en hectopièzes, sera apposé, soit dans le métal même, soit sur une plaque rapportée fixée au moyen de rivets ou de soudure.

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Production industrielle pourra prescrire l'apposition de « marques de service » indiquant les principales conditions à observer dans l'usage de l'appareil.

Toutes les marques prescrites par le présent article doivent être placées de façon à rester apparentes sur l'appareil en service, ou tout au moins, en cas d'impossibilité, à être visibles lors des épreuves ou des vérifications et, pour les réceptifs mobiles, au cours des transports.

Article 5.

Epreuves.

Aucun appareil neuf ne doit être livré, ni mis en service, sans avoir subi chez le constructeur et à sa diligence l'épreuve définie par le présent article. Toutefois, dans les conditions qui seront fixées par le Secrétaire d'Etat à la Production industrielle, il pourra être procédé à l'épreuve ailleurs que chez le constructeur.

L'épreuve a lieu en présence et sous la direction d'un expert désigné comme il est dit à l'article 6 ci-après.

Toute la paroi extérieure de l'appareil doit être à nu pendant l'épreuve, et la pression hydraulique sera maintenue au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi.

Lors d'une nouvelle épreuve ultérieure après utilisation, la pression d'épreuve ne peut être supérieure à celle dont l'indication a été apposée sur l'appareil en exécution des prescriptions de l'article 4, paragraphes 1 et 2.

L'épreuve sera considérée comme effectuée avec succès si l'appareil a supporté la pression d'épreuve sans fuite ni déformation permanente.

Après qu'un appareil a été éprouvé avec succès, l'expert appose, en regard de la marque portant la pression d'épreuve, les chiffres indiquant la date de l'épreuve, suivis de son poinçon. Il poinçonne également, s'ils n'ont déjà été poinçonnés auparavant, soit, les « marques d'identité », soit les rivets ou la soudure de fixation des plaques prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 4 ci-dessus.

Toutefois, si, au cours de l'examen de l'appareil ou des documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'épreuve, l'expert se trouve amené à constater l'existence, soit d'une inobservation des règlements, soit d'une défectuosité susceptible de rendre dangereux l'emploi de l'appareil, il sursoit au poinçonnage, et en rend compte à l'ingénieur en chef des Mines qui statue.

L'expert qui a procédé à une épreuve établit, quel qu'en soit le résultat, un procès-verbal en deux exemplaires dont l'un est remis à la personne qui a demandé l'épreuve, l'autre est adressé à l'ingénieur des Mines. Si l'épreuve n'est pas suivie de l'apposition du poinçon, le procès-verbal en indique le motif.

Article 6.

Experts.

Dans chaque département, le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef des Mines, désigne, pour une durée de cinq ans, l'expert chargé d'effectuer les épreuves ; il peut en désigner plusieurs.

A toute époque le Secrétaire d'Etat à la Production industrielle peut, l'intéressé entendu, rapporter la désignation sans préavis ni indemnité.

Sous les sanctions prévues à l'article 378 du Code pénal, l'expert est tenu au secret professionnel, sauf à l'égard des autorités administratives ou judiciaires, pour tous les faits ou renseignements d'ordre technique ou autre dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 7.

Vérifications lors des réparations.

Toute réparation, même si elle n'entraîne pas l'obligation de soumettre l'appareil à une nouvelle épreuve, doit être accompagnée, pour les parties intéressées par la réparation, de vérifications effectuées dans les conditions prévues au 3^o et 5^o paragraphes de l'article 3 du présent décret.

Article 8.

Interdiction des appareils du type dangereux.

Lorsqu'il résulte des constatations faites par le service des Mines, notamment à la suite d'un accident, qu'un type d'appareil est, en raison de certaines de ses caractéristiques, manifestement dangereux, le Secrétaire d'Etat chargé de la Production industrielle peut, après avis de la Commission cen-

trale des appareils à pression de vapeur ou de gaz et le constructeur ou les propriétaires entendus, interdire le maintien en service de tous les appareils présentant les mêmes caractéristiques, même si ces appareils ne contreviennent pas aux règlements en vigueur.

Article 9.

Prescriptions particulières.

Des arrêtés du Secrétaire d'Etat chargé de la Production industrielle, pris sur propositions de la Commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz, peuvent prescrire, soit pour tous les appareils énumérés à l'article 1^{er} 1^o à 5^o, soit pour certaines catégories d'entre eux :

1^o La déclaration à l'ingénieur des Mines des appareils en service ;

2^o L'épreuve des appareils autres que les appareils neufs :

3^o Le renouvellement des vérifications ou de l'épreuve soit périodiquement, soit après réparation notable, soit en cas de suspicion ;

4^o Toutes conditions relatives à l'exécution des vérifications et des épreuves, et notamment la valeur de la pression d'épreuve ;

5^o Toutes conditions de construction, d'établissement, d'entretien et d'usage des appareils, en vue de garantir la sécurité des personnes et notamment la valeur maximum de la pression de service ;

6^o La tenue d'un registre spécial où sont notés à leur date les faits susceptibles d'intéresser la sécurité.

Article 10.

Déclaration et enquête en cas d'accident.

Sans préjudice de la déclaration prescrite par l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, la personne qui a la charge de l'appareil doit porter immédiatement à la connaissance de l'ingénieur des Mines :

1^o Toute explosion d'un appareil visé à l'article 1^{er} du présent décret :

2^o Tout accident occasionné par un tel appareil, s'il a entraîné mort d'homme ou s'il a causé des blessures ou lésions susceptibles d'entraîner la mort.

En cas d'explosion, et sauf nécessité justifiée, il est interdit de procéder, avant d'en avoir reçu l'autorisation de l'ingénieur des Mines, à aucune modification ou réparation des lieux, constructions et appareils intéressés par l'explosion, et spécialement de déplacer, détourner ou dénaturer les fragments des appareils explosés.

Dans tous les cas prévus au paragraphe 1^{er} du présent article, le service des Mines procède à une enquête et en adresse rapport au préfet pour être transmis par celui-ci, avec son avis, au Secrétaire d'Etat à la Production industrielle. S'il y a eu mort d'homme ou blessure grave, l'ingénieur en chef des Mines adresse au Parquet un procès-verbal des constatations faites, il y joint son avis sur les responsabilités engagées.

Au cours de cette enquête, le propriétaire est tenu à la diligence de l'usager, de fournir au service des Mines, sur sa demande, l'état descriptif de l'appareil en cause, la description du fonctionnement de cet appareil et, le cas échéant, de l'ensemble dont il fait partie, en précisant la nature des substances y contenues, les température et pression de marche.

Article 11.

Déroations.

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Production industrielle peut, après avis de la Commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz, accorder pour un appareil ou pour une catégorie d'appareils, et, aux conditions qu'il fixe, des dérogations aux prescriptions du présent décret.

Article 12.

Compétence du préfet de police.

Les attributions conférées aux préfets par le présent décret sont exercées par le préfet de police dans l'étendue de son ressort.

Article 13.

Dispositions diverses.

Le présent décret entrera en vigueur à l'expiration du délai de six mois qui suivra sa publication.

Sont abrogés, à compter de la même date, le décret du 11 août 1931 et toutes dispositions réglementaires contraires à celles du présent décret.

Article 14.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production industrielle et aux Communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 janvier 1943.

Pierre LAVAL.

Par le Chef du Gouvernement :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat
à la Production et aux Communications,*
Jean BICHELONNE.

Décret n° 46-1973 du 5 septembre 1946 validant et complétant le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la Production industrielle ;
Vu le décret provisoirement applicable n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret provisoirement applicable n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz est validé sous réserve de l'addition à ce décret d'un article 12 bis ainsi conçu :

Art. 12 bis.

Appareils dépendant des services techniques de l'armement.

Les attributions conférées par le présent décret aux fonctionnaires du service des Mines sont, pour les appareils dépendant des services techniques de l'armement, exercées par des officiers ou fonctionnaires de ces services. Pour les mêmes appareils, la désignation des experts chargés d'effectuer les épreuves est laissée à la diligence des services intéressés.

Art. 2. — Le Ministre de la Production industrielle et le Ministre de l'Armement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la Production industrielle,
Marcel PAUL.

Le Ministre de l'armement,
Charles TILLON.

Décret du 26 octobre 1948 modifiant le décret n° 63 du 18 janvier 1943, validé et complété par le décret n° 46-1973 du 5 septembre 1946 portant règlement sur les appareils à pression de gaz.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943, validé et complété par le décret n° 46-1973 du 5 septembre 1946, portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 3^o de l'article 1^{er} du décret n° 63 du 18 janvier 1943, validé et complété par le décret n° 46-1973 du 5 septembre 1946, portant règlement sur les appareils à pression de gaz, est modifié ainsi qu'il suit :

« 3^o Générateurs d'acétylène, à l'exclusion des appareils à fonctionnement discontinu dont la charge en carbure de calcium est limitée à moins de 2 kilogrammes. »

Art. 2. — Le Ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application du présent décret, qui entrera en vigueur dans le délai d'un an à dater de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Robert LACOSTE.



— ARRÊTÉ n° 3189/D. P. L. C.-4 du 6 octobre 1954 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-959 du 14 septembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-959 du 14 septembre 1954 relatif à l'organisation de la radiodiffusion dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 octobre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

J. CÉDILE.



Décret n° 54-959 du 14 septembre 1954 relatif à l'organisation de la radiodiffusion dans les territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques,

Vu la loi du 30 juin 1923, en son article 85, rendant les dispositions du décret-loi du 27 décembre 1951 relative au monopole et à la police des lignes télégraphiques applicables à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature ;

Vu le décret du 11 décembre 1930 étendant les dispositions de l'article 85 de la loi du 30 juin 1923 aux territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu les ordonnances des 23 octobre et 30 décembre 1944 suspendant les dispositions de l'ordonnance du 9 août 1944 en tant qu'elle avait pour objet de constater la nullité des actes dits loi du 1^{er} octobre 1941 relative à l'organisation de la radiodiffusion nationale et loi du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la radiodiffusion nationale ;

Vu le rapport final en date du 14 mars 1951 de la commission interministérielle d'études des problèmes de radiodiffusion intéressant l'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, le service public de l'émission et de la réception des communications radiodiffusées ou télévisées est placé sous la haute autorité du Ministre de la France d'outre-mer, qui en définit l'organisation, l'équipement et les modalités d'exploitation.

L'ensemble des stations fédérales et territoriales destinées à assurer ce service public constitue le « réseau de radiodiffusion de la France d'outre-mer ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer nomme les chefs de station ou de réseau après avis des chefs de groupes de territoires ou des chefs de territoires autonomes.

Il assure l'attribution de lots d'heures-fréquences aux territoires relevant de son autorité.

Il exerce la représentation des territoires aux conférences et comités internationaux de radiodiffusion.

Art. 3. — Le contrôle de l'activité des stations locales est exercé par les hauts-commissaires ou chefs de territoires autonomes. Ceux-ci préciseront, par arrêtés locaux, les modalités de fonctionnement du service local de la radiodiffusion et ses rapports avec celui de l'information.

Art. 4. — Il est institué à l'administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer, dans la limite des emplois existants un « service de la radiodiffusion de la France d'outre-mer ».

Ce service prépare les instructions du Ministre de la France d'outre-mer concernant l'organisation de la radiodiffusion dans les territoires relevant de ce département et en contrôle l'exécution. Il est, notamment, chargé des plans d'équipement du réseau, du recrutement, de la formation et de l'affectation du personnel, des méthodes d'exploitations techniques et de l'orientation des programmes.

Art. 5. — L'équipement du réseau de la radiodiffusion de la France d'outre-mer est prévu conformément à un plan arrêté par le Ministre de la France d'outre-mer, après consultation des chefs de territoires et des assemblées locales. Il est pourvu au financement de ce plan, dans la limite des crédits affectés à cet effet par le comité directeur du fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, sur les ressources de la section générale dudit fonds.

Art. 6. — Les dépenses de fonctionnement des stations du réseau sont supportées par les budgets fédéraux ou locaux, dans la limite des crédits prévus à cet effet. Le budget de l'Etat peut, exceptionnellement, concourir à ces dépenses et, notamment, à celles concernant le personnel d'encadrement des stations et réseaux locaux.

Elles peuvent faire l'objet d'un budget annexe ou spécial établi conformément au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, où peuvent être portés en recettes les produits et taxes et redevances ou produits de toute nature provenant de l'exploitation radiophonique.

Art. 7. — Tout ou partie des installations du réseau de la France d'outre-mer peuvent être confiées à des établissements publics placés sous contrôle de la puissance publique.

Art. 8. — Il est créé un conseil supérieur de la radiodiffusion de la France d'outre-mer, placé sous la présidence du Ministre de la France d'outre-mer. Sa composition sera fixée par arrêté du Président du Conseil, sur proposition du Ministre de la France d'outre-mer, de manière à assurer la représentation des territoires d'outre-mer et des différents départements ministériels intéressés.

Ce conseil connaîtra de toutes les questions d'organisation générale et de coordination.

Art. 9. — Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stations qui sont rattachées directement à d'autres départements ministériels.

Art. 10. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

André BETTENCOURT.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux
Affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

—o—o—

— ARRÊTÉ n° 3206/D. P. L. C.-4 du 7 octobre 1954 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-963 du 18 septembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-963 du 18 septembre 1954 rendant applicables aux territoires de l'A. O. F., de l'A. E. F., de l'Océanie et aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun les dispositions du décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 octobre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—o—

Décret n° 54-963 du 18 septembre 1954 rendant applicables aux territoires de l'A. O. F., de l'A. E. F., de l'Océanie et aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun les dispositions du décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution de la République française ;

Vu le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée ;

Vu les décrets des 14 juin 1938 et 5 avril 1939 modifiant le précédent ;

Vu l'article 18 de la loi n° 51-686 du 24 mai 1951 modifiant le taux de compétence de diverses juridictions ;

Vu le décret n° 53-965 du 30 septembre 1953 relatif au recouvrement de certaines créances commerciales, et notamment de celles résultant de lettres de change ou billets à ordre ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 25 août 1937, modifié par les décrets des 14 juin 1938 et 5 avril 1939, par la loi du 24 mai 1951 et par le décret du 30 septembre 1953 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée, sont rendues applicables aux territoires de l'A. O. F., de l'A. E. F., de l'Océanie et aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun.

Art. 2. — Les dispenses de timbre et d'enregistrement prévues par l'article 10 du décret du 25 août 1937, tel que modifié par la loi du 24 mai 1951, seront accordées par des délibérations des grands conseils ou des assemblées territoriales selon la procédure applicable en matière fiscale dans les territoires intéressés.

L'ordonnance portant condamnation à paiement prévue à l'article 6 du décret du 25 août 1937, tel que modifié par l'article 1^{er} du décret du 14 juin 1938, sera enregistrée à un droit fixe déterminé dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Pour l'application du présent décret, la somme mentionnée au premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 août 1937, modifié, s'entend de sa contrevaleur, à la date de la requête, dans la monnaie du lieu du siège du Tribunal de commerce ou du tribunal statuant commercialement.

Art. 4. — Le Président du Conseil des ministres, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 septembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUÉRIN DE BEAUMONT.

—o—o—

Décret du 27 août 1937 relatif à une procédure de recouvrement simplifiée pour les petites créances commerciales.

Art. 1^{er}. — (Décret du 30 septembre 1953.) — Toute demande de paiement d'une somme d'argent ne dépassant pas 250.000 francs en principal, ayant une cause contractuelle et qui serait de la compétence du Tribunal de commerce, pourra être soumise à la procédure d'injonction de payer réglée ci-après.

Cette procédure sera également applicable quel que soit le montant de la somme due lorsque l'engagement résultera d'une lettre de change acceptée ou d'un billet à ordre.

Art. 2. — Le demandeur présentera, au président du Tribunal de commerce, une requête contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, l'indication précise du montant de la somme réclamée et sa cause.

Art. 3. — (Décret du 14 juin 1938.) — Le président au bas de cette requête autorisera la signification d'une injonction de payer si la créance lui paraît justifiée ; dans le cas contraire, il la rejettera, sauf au créancier à procéder suivant les voies de droit commun.

La requête qui est revêtue de l'injonction de payer reste, jusqu'à apposition de la formule exécutoire prévue par l'article 6 ci-après, à titre de minute, entre les mains du greffier qui peut en délivrer un extrait sous forme de certificat mentionnant les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer, le montant et la cause de la dette, le numéro de l'inscription au registre prévu à l'article 10 ci-après, et, le cas échéant, la mention de l'enregistrement de l'original.

Art. 4. — Aucune injonction de payer ne sera accordée si elle doit être signifiée à l'étranger ou si le débiteur n'a pas de domicile ou de résidence connus en France.

Art. 5. — (Loi du 24 mai 1951 et décret du 14 juin 1938.) — Avis de l'injonction de payer accordée par le président est transmis au débiteur, soit par lettre recommandée du

greffier ou de l'huissier avec avis de réception, soit par voie de notification par huissier. La lettre recommandée ou la notification par huissier contiendra l'extrait prévu à l'article 3, alinéa 2, avec sommation au débiteur d'avoir, dans le délai de quinzaine, et sous peine d'y être contraint par voie de droit, à satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires en intérêt et frais dont le montant sera précisé. Elle contiendra, en outre, avertissement au débiteur que s'il a des moyens de défense, tant sur la compétence que sur le fond, à faire valoir, il devra, dans les quinze jours qui suivront celui de la lettre ou de la notification, formuler son contredit à l'injonction de payer, sinon celle-ci sera rendue exécutoire.

Le contredit se fera par une simple lettre remise au greffier contre récépissé, à peine de nullité. Ledit récépissé ne pourra être délivré que sous réserve de consignation préalable par le contredisant du droit de placement.

Aussitôt, le greffier convoquera par lettre recommandée, avec avis de réception, les parties à comparaître devant le Tribunal à la première audience en observant un délai de huit jours entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience.

Dans tous les cas, le tribunal, avant de statuer, commettra un juge à l'effet de procéder à une tentative de conciliation qui, si elle aboutit, donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal, lequel pourra être homologué par le tribunal si le demandeur le requiert.

Le tribunal saisi d'un contredit statuera, même d'office, par un jugement qui aura les effets d'un jugement contradictoire.

Art. 6. — (Décret du 14 juin 1938.) — S'il n'a pas été formé de contredit dans le délai prescrit, l'injonction de payer sera sur la réquisition du créancier visée sur l'original de la requête par le président du tribunal et revêtue par le greffier de la formule exécutoire. Elle produira alors tous les effets d'un jugement contradictoire.

Art. 7. — Toute ordonnance contenant injonction de payer, non frappée de contredit et non visée pour exécutoire dans les six mois de sa date, sera périmée et ne produira aucun effet.

Art. 8. — En accordant son visa pour exécutoire, le président pourra stipuler des délais de paiement en faveur du débiteur. Il en sera de même pour le tribunal qui statuera sur le contredit.

Art. 9. — (Décret du 14 juin 1938.) — La procédure d'injonction de payer sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce du domicile du débiteur, nonobstant toute clause attributive de juridiction.

Art. 10. — (Décret du 5 avril 1939 et loi du 24 mai 1951.) — Il sera tenu au greffe un registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le président du tribunal, et sur lequel seront inscrits les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer ou celle du refus de l'accorder, le montant et la cause de la dette, la date de délivrance de l'exécutoire, la date du contredit, s'il en est formé, celles de la convocation des parties et du jugement.

Les huissiers percevront, pour la délivrance de la lettre recommandée et pour le certificat d'envoi de la lettre recommandée les mêmes droits que le greffier du Tribunal de commerce dans le ressort duquel ils opèrent.

Les certificats dont la délivrance est nécessitée par l'exécution du présent décret sont dispensés de timbre et d'enregistrement. La notification par huissier prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 est dispensée du timbre et enregistrée gratis ; elle porte mention expresse du présent article.

L'ordonnance portant condamnation prévue à l'article 6 ci-dessus, tel qu'il a été modifié par l'article 1^{er} du décret du 14 juin 1938, sera enregistrée au droit fixe de 35 francs, à l'exclusion de tous autres droits, qu'il y ait titre ou non.



— ARRÊTÉ N° 3207/D. P. L. C.-4 du 7 octobre 1954 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-966 du 18 septembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-966 du 18 septembre 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 octobre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.



Décret n° 54-966 du 18 septembre 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution de la République française ;

Vu la loi du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est étendue aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres, le Ministre de la France d'outre-mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 septembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Pierre MENDES-FRANCE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUÉRIN DE BEAUMONT.



Loi n° 52-899 du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'enfant naturel porte le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu.

Lorsque celle-ci est établie simultanément à l'égard des deux parents, il porte le nom de son père.

Art. 2. — Si la filiation est établie en second lieu à l'égard du père, l'enfant naturel peut être autorisé par justice à prendre le nom de ce dernier, par addition ou substitution de ce nom.

Pendant la minorité de l'enfant, l'action est introduite par sa mère ou, à son défaut, par son représentant légal.

Devenu majeur, l'enfant peut, seul, exercer l'action qui devra être engagée, à peine de forclusion, dans les deux années suivant sa majorité ou dans les deux ans à compter du jour où sa filiation sera établie à l'égard de son père.

Art. 3. — L'action prévue à l'article 2 ci-dessus sera dirigée contre le père et portée devant le tribunal du domicile de l'enfant.

Si l'action est introduite, soit par le représentant légal de l'enfant pendant sa minorité, soit par l'enfant devenu majeur, la mère devra être mise en cause, à peine de nullité de la procédure.

Toutefois, en cas d'accord du père et de la mère, le tribunal sera saisi par voie de requête collective.

Dans tous les cas, le tribunal statue en chambre du conseil en s'inspirant uniquement de l'avantage que présente pour l'enfant la mesure sollicitée.

Aucune forme de publicité n'est requise.

Art. 4. — La substitution de nom s'étend de plein droit aux enfants de l'intéressé.

Art. 5. — Les décisions judiciaires rendues en application de la présente loi seront transmises par le procureur de la République à l'officier d'état civil du lieu de la naissance de l'enfant. Leur dispositif sera transcrit sur les registres et mention en sera faite en marge de l'acte de naissance de l'intéressé et, éventuellement, de ses enfants.

Art. 6. — Le bénéfice de la présente loi pourra être demandé, dans les formes prévues aux articles 2 et 3, au nom du mineur reconnu d'abord par sa mère et ultérieurement par son père avant la promulgation de la présente loi, par son représentant légal pendant sa minorité, ou par l'enfant devenu majeur.

Tout enfant majeur pourra exercer ce droit dans les deux années qui suivront ladite publication.

Toutefois, en ce qui concerne l'enfant majeur dont la filiation paternelle ne serait établie qu'après l'expiration de ces deux années, le délai d'exercice de l'action ne commencera à courir que du jour où sa filiation sera établie à l'égard de son père.

L'action sera introduite et jugée dans les formes et conditions prévues aux articles 2 et suivants.

Art. 7. — Lorsque le père reconnaît l'enfant postérieurement à la mère, l'officier de l'état civil qui reçoit sa déclaration doit lui donner connaissance des dispositions de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Antoine PINAY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

— ARRÊTÉ n° 3221/D. P. L. C.-4 du 8 octobre 1954 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-960 du 18 septembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-960 du 18 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général des Officiers de Port de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 octobre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le directeur du Cabinet,

ROLLET.

Décret n° 54-960 du 18 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général des Officiers de Port de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan; du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu la loi du 9-13 août 1791 relative à la navigation et à la police des ports de commerce ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 51-1006 du 4 août 1951 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'accès des capitaines de port du cadre général du personnel des ports et rades de la France d'outre-mer et des adjoints techniques principaux du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles créées par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n° 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 pris pour l'application de ladite loi ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Le cadre général des personnels des Ports et Rades des colonies existant au 31 décembre 1953 est remplacé par le cadre général des Officiers de Port de la France d'outre-mer.

Le statut particulier prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, applicable aux fonctionnaires du corps des Officiers de Port de la France d'outre-mer, est déterminé conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 2. — Les fonctionnaires du corps des Officiers de Port de la France d'outre-mer assurent, en principe, dans les ports et rades des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les services de surveillance, de police et d'exploitation.

Dans le cadre de l'organisation des services de la marine marchande dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les officiers de port exercent l'inspection de la navigation maritime et du travail maritime.

Dans l'exercice de ces attributions, ils relèvent de l'autorité spécialement chargée des services de la marine marchande dans la circonscription, lorsqu'elle appartient à un des corps d'officiers de l'administration de l'inscription maritime (administrateurs et officiers d'administration).

En outre, ils peuvent être chargés :

De la police sanitaire, de l'inscription maritime, des services des Phares et Balises, de l'hydrographie des côtes, Ports et Rades et d'études hydrographiques fluviales ;

Du contrôle, pour le compte de l'Etat ou des territoires :

1^o Des services annexes des ports, concédés ou non, qu'ils soient gérés par des collectivités locales, des sociétés d'Etat d'économie nationale ou d'économie mixte ;

2^o Des entreprises de transport, d'acconage ou de stockage exerçant leur activité dans les ports maritimes et fluviaux ou dans les rades des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Ils peuvent être désignés soit comme experts, soit comme conseils des commissions ayant à connaître d'affaires d'ordre maritime, notamment des commissions de port.

Ils peuvent être chargés, pour le compte de collectivités, d'établissements publics ou d'utilité publique ou d'organismes divers autres que l'Etat et les territoires, dans les conditions réglementaires prévues, de travaux ou services relevant de leur compétence technique.

Art. 3. — Les officiers de port de la France d'outre-mer ont seuls vocation à occuper les emplois comportant fonction de direction dans les services des Ports et Rades de la France d'outre-mer ressortissant à leurs attributions.

Les affectations à un territoire, à un groupe de territoires, à l'administration centrale ou dans un service annexe du Ministère sont prononcées par le Ministre de la France d'outre-mer.

Les fonctionnaires régis par le présent statut ne peuvent recevoir une affectation dans les divers services ou établissements relevant du Ministère de la France d'outre-mer que s'ils ont, au préalable, accompli trois ans de services effectifs outre-mer dans les services des Ports et Rades.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de port de la France d'outre-mer sont astreints au port de l'uniforme réglementaire.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires du corps des officiers de port de la France d'outre-mer comporte deux grades qui sont, dans l'ordre hiérarchique croissant, ceux :

De lieutenant ;

De capitaine.

Le grade de lieutenant comprend quatre échelons.

Le grade de capitaine comprend deux classes normales et une classe exceptionnelle comme suit dans l'ordre croissant :

Capitaine de 2^e classe avec deux échelons ;

Capitaine de 1^{re} classe avec deux échelons.

La classe exceptionnelle comprend un échelon unique.

Art. 5. — Les emplois prévus au présent décret ne peuvent excéder en nombre :

Capitaine : de 1^{re} classe 15 p. 100, de 2^e classe 24 p. 100 du nombre total des emplois du cadre.

Le pourcentage des emplois de capitaine de classe exceptionnelle est fixé conformément aux dispositions du règlement d'administration publique n° 51-1006 du 4 août 1951 susvisé.

Lieutenant : le reste des emplois du cadre.

Dans les limites déterminées ci-dessus, le Ministre de la France d'outre-mer fixe par arrêté les effectifs par grade, classe et échelon.

CHAPITRE II

Recrutement.

Art. 6. — En raison des conditions spéciales d'aptitude physique exigées des officiers de port de la France d'outre-mer, l'accès de ce corps est réservé aux seuls candidats du sexe masculin.

Art. 7. — Le recrutement des officiers de port s'effectue :

A. — Directement parmi :

1^o Les officiers ayant servi avec le grade de lieutenant de vaisseau dans la marine nationale et justifiant de cinq ans au moins de services à la mer, en qualité d'officier de marine ;

2^o Les titulaires du brevet de capitaine au long cours et justifiant, ès qualités et depuis l'obtention de ce brevet, de cinq ans de navigation au moins sur des navires d'un minimum de deux mille tonnes de jauge brute, armés au long cours ou au cabotage international ;

3^o Les officiers de marine justifiant ès qualités de cinq années au moins de services à la mer dans la marine nationale ;

4^o Les titulaires du brevet de capitaine au long cours et justifiant, ès qualités depuis l'obtention de ce brevet, de trois ans de navigation au moins sur des navires d'un minimum de deux mille tonnes de jauge brute armés au long cours ou au cabotage international.

Les candidats visés ci-dessus devront être obligatoirement officiers de réserve de l'armée de mer.

Ils devront, en outre, avoir trente-cinq ans au plus le 31 décembre de l'année précédant celle du recrutement, cette dernière limite pouvant, toutefois, être reculée d'une période égale au temps de services militaires obligatoires et conformément aux dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, sans cependant que le bénéfice de cette mesure ait pour effet de proroger la limite d'âge au-delà de quarante ans.

Les candidats recrutés, conformément aux dispositions ci-dessus, sont nommés lieutenants de port stagiaires.

a) Au 2^e échelon, s'ils répondent aux conditions des 1^o ou 2^o ci-dessus ;

b) Au 1^{er} échelon, s'ils répondent aux conditions des 3^o ou 4^o ci-dessus.

Leur titularisation ne peut intervenir qu'après accomplissement du stage défini à l'article 8 ci-après.

B. — Par concours professionnel, dans la limite de 20 p. 100 des emplois à pourvoir parmi les maîtres de port et les sous-lieutenants de ports des cadres supérieurs des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Un arrêté du Ministre de la France d'outre-mer déterminera le programme et les conditions du concours professionnel.

Pour être admis à subir les épreuves du concours, les candidats doivent, au 31 décembre de l'année précédant celle fixée pour la session du concours, être âgés de trente ans au moins et de quarante-cinq ans au plus et réunir six ans de services dans les cadres supérieurs des Ports et Rades.

Ils doivent, en outre, être officiers de réserve de l'armée de mer et titulaires du brevet de capitaine ou de lieutenant au long cours ou de capitaine de la marine marchande.

Art. 8. — Les candidats recrutés conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus sont astreints, avant leur titularisation, à un stage d'une année de services effectifs outre-mer.

Le stage expiré, ils sont, sur proposition de leurs chefs hiérarchiques et du chef de territoire, et dans les formes prévues au décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé, soit titularisés dans leur grade, soit licenciés, soit soumis à une nouvelle et dernière période de stage d'une année. A l'expiration de cette dernière année de stage, ils sont soit titularisés, soit licenciés.

Le licenciement peut être prononcé en cours de stage pour inaptitude physique, indiscipline et insuffisance professionnelle dans les conditions prévues au décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé.

Les officiers de port licenciés ont droit au passage de retour dans les conditions prévues à la réglementation régissant cette matière.

CHAPITRE III

Avancement.

Art. 9. — Les avancements de classe et de grade se font exclusivement au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, rendu public conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Les avancements d'échelon sont fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation.

La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon du grade de lieutenant est de deux ans.

La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon du grade de capitaine est de trois ans sauf en ce qui concerne le premier échelon de la deuxième classe pour lequel elle est fixée à deux ans.

Cette durée peut être réduite pour les agents les mieux notés sans pouvoir être respectivement inférieure à dix-huit mois et deux ans trois mois.

Art. 10. — Ne peuvent être nommés à l'emploi de capitaine de 2^e classe et titularisés dans ce grade que les lieutenants possesseurs du certificat de langue anglaise déterminé ci-après et réunissant trois ans de services au 4^e échelon du grade de lieutenant de port et quatre ans de services outre-mer dans ledit grade.

Le certificat d'aptitude de langue anglaise visé ci-dessus est délivré aux lieutenants de port après un examen probatoire dont les modalités et le programme sont fixés par un arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 11. — Ne peuvent être nommés à l'emploi de capitaine de 1^{re} classe et titularisés dans ce grade que les capitaines de 2^e classe réunissant trois ans de services au 2^e échelon de leur grade et sept ans de services outre-mer depuis leur entrée dans le corps.

Les conditions d'accès des capitaines au bénéfice de la classe exceptionnelle de leur grade sont déterminées conformément aux dispositions du décret n° 51-1006 du 4 août 1951 susvisé qui leur sont spécialement applicables.

Art. 12. — Pour les dispositions relatives au temps de services exigés outre-mer, le temps passé en position de service détaché entre dans les conditions ci-après dans le décompte de la durée de service outre-mer à considérer pour l'avancement.

Pour la totalité de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans les pays d'outre-mer de l'Union française et dans les pays situés dans la zone intertropicale ;

Pour la moitié de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans d'autres pays hors d'Europe ;

Pour nul, lorsque ce temps a été passé en Europe.

CHAPITRE IV Dispositions particulières.

Ar. 13. — Le nombre global des détachements et des mises en disponibilité dans le corps des Officiers de Port de la France d'outre-mer ne peut excéder le dixième de l'effectif total des fonctionnaires de ce corps.

Il y est procédé, selon qu'il est dit au décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Art. 14. — Les fonctionnaires du corps métropolitain des Officiers de Port pourront être détachés dans le corps régi par le présent règlement s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus. Leur incorporation sera déterminée par comparaison d'indices en respectant le classement hiérarchique.

De même, ne pourront être classés, par correspondance de grade, capitaines de port de la France d'outre-mer que les fonctionnaires métropolitains titulaires du certificat d'aptitude de langue anglaise prévu à l'article 10 ci-dessus.

Art. 15. — Les fonctionnaires métropolitains détachés, en service dans le cadre général des Officiers de Port de la France d'outre-mer, peuvent demander leur intégration dans ce corps. Leur entrée en fonction dans ce corps est subordonnée à l'acceptation par le Ministre dont ils relèvent de leur démission de leur cadre d'origine.

Au moment de leur intégration, les postulants devront pouvoir exercer leurs fonctions pendant dix ans avant la limite d'âge fixée pour leur emploi, dans le cadre de détachement.

Les fonctionnaires, ainsi intégrés, conservent avec leur grade le bénéfice de l'ancienneté de grade, de classe ou d'échelon acquise dans la position de détachement.

Art. 16. — La limite d'âge des fonctionnaires du corps des Officiers de Port de la France d'outre-mer est celle fixée pour les administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 17. — Les fonctionnaires du cadre général des Officiers de Port de la France d'outre-mer, admis à la retraite, peuvent se voir conférer l'honorariat de leur grade. Ils peuvent également se voir conférer l'honorariat du grade supérieur s'ils ont été chargés pendant au moins trois années consécutives d'un emploi de ce grade.

L'admission à l'honorariat est prononcée par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Les fonctionnaires rayés des cadres, après une période de disponibilité à l'issue de laquelle ils sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, peuvent se voir conférer l'honorariat de leur grade.

L'admission à l'honorariat, dans les conditions ci-dessus déterminées, des fonctionnaires détachés ne pourra être prononcée que lorsque les intéressés auront atteint la limite d'âge de leur emploi de détachement et, le cas échéant, quitté cet emploi depuis moins de cinq ans.

CHAPITRE V Dispositions transitoires.

Art. 18. — Les fonctionnaires de l'ancien cadre général des Ports et Rades sont reclassés dans le corps des Officiers de Port de la France d'outre-mer institué par le présent décret, conformément au tableau de correspondance ci-après, en conservant leur ancienneté.

ANCIEN CADRE	NOUVEAU CADRE	ANCIENNETÉ
Capitaine :		
Capitaine classe exceptionnelle :		
Classe exceptionnelle	1 ^{re} classe, 2 ^e échelon.	Ancienneté conservée.
1 ^{re} classe.....	1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon.	Ancienneté conservée plus 1 an.
2 ^e classe.....	2 ^e classe, 2 ^e échelon.	Ancienneté conservée plus 1 an.
3 ^e classe.....	2 ^e classe, 1 ^{er} échelon.	Ancienneté conservée plus 6 mois.
4 ^e classe.....	2 ^e classe, 1 ^{er} échelon.	Ancienneté réduite de moitié.
Lieutenant :		
Lieutenant :		
1 ^{re} classe.....	3 ^e échelon.....	Ancienneté conservée plus 1 an.
2 ^e classe.....	2 ^e échelon.....	Ancienneté conservée plus 6 mois.
3 ^e classe.....	1 ^{er} échelon.....	Ancienneté conservée plus 1 an.
4 ^e classe.....	1 ^{er} échelon.....	Ancienneté conservée.

Art. 19. — A titre transitoire et nonobstant les dispositions du 3^e alinéa de l'article 9 ci-dessus, la durée du temps à passer dans le 1^{er} échelon du grade de lieutenant est fixée à trois ans pour les lieutenants de port stagiaires reclassés à cet échelon.

A titre transitoire et nonobstant les dispositions du 4^e alinéa de l'article 9 ci-dessus, la durée du temps à passer dans le 1^{er} échelon du grade de capitaine de 2^e classe est fixée à trois ans pour les capitaines de 4^e classe reclassés à cet échelon.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et, notamment, le décret du 18 juillet 1945.

Art. 21. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 septembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Edgar FAURE.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*
Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil par intérim,
Jean MASSON.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

— ARRÊTÉ n° 3240/D. P. L. C.-4 du 11 octobre 1954 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-968 du 13 septembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-968 du 13 septembre 1954 portant extension des dispositions du décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 octobre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le directeur du Cabinet,
ROLLET.

—○○—

Décret n° 54-968 du 13 septembre 1954 portant extension des dispositions du décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu le décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 portant extension de la majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 fixant le régime des rémunérations, de la durée du séjour réglementaire, des congés administratifs et des prestations familiales des personnels civils titulaires et des militaires à solde mensuelle en service dans les Etablissements permanents des terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 10 novembre 1952 relatif au régime de rémunération des personnels civils et militaires en service dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, aux Nouvelles-Hébrides et dans les îles Wallis et Futuna et le décret du 21 mai 1953 qui l'a modifié ;

Vu le décret n° 53-996 du 5 octobre 1953 portant extension des différents textes relatifs à la rémunération de certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer aux personnels des mêmes catégories en service dans les Etablissements français de l'Inde ;

Vu le décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} juillet 1954, les personnels civils appartenant aux cadres énumérés dans les tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, ainsi que les magistrats en service dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer énumérés ci-après :

A. O. F., Togo, Cameroun, A. E. F., Madagascar et dépendances, territoire des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides, îles Wallis et Futuna et Etablissements perma-

nents des terres australes et antarctiques françaises, reçoivent application des émoluments soumis à retenues pour pensions fixés par l'article 1^{er} du décret n° 54-540 du 26 mai 1954.

Art. 2. — Les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 sont applicables aux nouveaux émoluments prévus par l'article précédent.

Art 3 — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer et du Ministère des relations avec les Etats associés.

Fait à Paris, le 13 septembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres,
Ministre des Affaires étrangères :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Edgar FAURE.

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre,
Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil p. i.,
Jean MASSON.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques,
GILBERT-JULES.

—○○—

— ARRÊTÉ n° 3285/D. P. L. C.-4 du 14 octobre 1954 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-976 du 30 septembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-976 du 30 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 octobre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—○○—

Décret n° 54-976 du 30 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques, du Ministre de l'Agriculture et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ensemble les décrets n° 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 48-209 du 9 février 1948 complétant le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation et le statut du personnel des services de l'Agriculture dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-1625 du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des services de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-395 du 10 avril 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du Génie rural ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Un cadre des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer est créé et constitué en cadre général.

Le statut particulier, prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisé, est déterminé conformément aux dispositions du présent règlement.

Les fonctionnaires de ce cadre sont soumis au régime des personnels des cadres généraux énumérés au tableau I du décret n° 51-510 du 5 mai 1951.

Art. 2. — Les fonctionnaires du corps des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer, ont seuls vocation à occuper les emplois comportant fonctions de direction et de conception administrative ou technique, d'enseignement, d'études et de recherches dans les services du Génie rural de la France d'outre-mer et toutes autres fonctions définies par les décrets fixant les attributions et l'organisation de ces services.

Art. 3. — La carrière des fonctionnaires du corps des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer comporte trois grades qui sont, dans l'ordre hiérarchique croissant, ceux : d'ingénieur, d'ingénieur en chef, d'ingénieur général.

Le grade d'ingénieur comprend trois classes, comme suit dans l'ordre croissant :

Ingénieur de 2^e classe, avec quatre échelons.

Ingénieur de 1^{re} classe, avec trois échelons.

Ingénieur principal, avec trois échelons.

Le grade d'ingénieur en chef comprend une classe normale avec trois échelons et une classe exceptionnelle et, en outre, un échelon fonctionnel.

Le grade d'ingénieur général comporte trois échelons.

Les nominations, aux grades et classes, les promotions aux échelons susénumérés, sont effectuées par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — L'inspection générale des services du Génie rural d'un groupe de territoires est en principe confiée à des ingénieurs généraux ; ceux-ci peuvent également être appelés dans les territoires autonomes les plus importants à exercer les fonctions de chefs des services du Génie rural.

Les fonctions d'adjoint aux ingénieurs généraux des services du Génie rural dans les groupes de territoires et les territoires autonomes, de chef du service du Génie rural d'un territoire divisé en circonscriptions du génie rural sont, d'une façon générale, assumées par des ingénieurs en chef.

Les fonctions de chef d'une circonscription du génie rural d'un territoire sont, en principe, remplies par des ingénieurs principaux ou des ingénieurs.

Les fonctionnaires du corps du Génie rural de la France d'outre-mer sont mis, par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, à la disposition des chefs de groupes de terri-

toires ou de territoires autonomes, ou affectés aux divers services ou établissements métropolitains relevant de son autorité.

En ce qui concerne cette dernière affectation, elle ne peut avoir lieu qu'au bénéfice des fonctionnaires du corps ayant accompli trois ans au moins de services effectifs outre-mer dans les services du génie rural de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les emplois prévus au présent décret ne peuvent excéder en nombre :

Ingénieur général : 4 p. 100 du nombre total des emplois du cadre ;

Ingénieur général et ingénieur en chef ensemble : 25 p. 100 du nombre total des emplois du cadre.

Le nombre des emplois d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle ne peut excéder le dixième de l'effectif budgétaire des ingénieurs en chef.

La répartition des emplois d'ingénieurs entre les trois classes prévues ci-dessus est soumise aux limites maximum ci-après, par rapport à l'ensemble des emplois du grade :

Ingénieur principal : 20 p. 100.

Ingénieur de 1^{re} classe : 30 p. 100.

Ingénieur de 2^e classe : 50 p. 100.

Dans les limites déterminées ci-dessus, le Ministre de la France d'outre-mer fixe, par arrêté, les effectifs par grade, classe et échelon.

CHAPITRE II

Recrutement.

Art. 6. — En raison des conditions spéciales d'aptitude physique exigées des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer, l'accès de ce corps est réservé aux seuls candidats du sexe masculin.

Art. 7. — Peuvent seuls avoir accès aux emplois du cadre général des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer et être titularisés dans les grades de ce corps, les ingénieurs élèves au titre de la France d'outre-mer de l'Ecole nationale du génie rural ayant satisfait aux conditions de scolarité de cette école.

Art. 8. — Le nombre maximum d'ingénieurs élèves à admettre au titre de la France d'outre-mer à l'Ecole nationale du génie rural est fixé chaque année par décision conjointe des ministres de l'Agriculture et de la France d'outre-mer.

Leur recrutement a lieu exclusivement parmi les élèves diplômés de l'Ecole polytechnique et les élèves admis en troisième année de l'Institut national agronomique, aptes à un service actif, qui auront satisfait aux conditions d'admission à l'Ecole nationale du génie rural.

Tout candidat à une place d'ingénieur élève doit, en même temps qu'il présente sa demande d'admission directe à l'Ecole nationale du génie rural, remettre une attestation signée par laquelle il s'engage à demeurer au service de l'Etat pendant dix ans, dont cinq ans au moins dans le corps des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer, s'il est apte à être nommé et titularisé dans ce corps à sa sortie de l'école. Cette attestation mentionne que l'intéressé reconnaît avoir été informé qu'il aurait à rembourser les dépenses de toute nature résultant de son entretien à l'Ecole nationale du génie rural si, pour un motif quelconque autre qu'en cas de force majeure, il n'accomplissait pas les dix années de services publics prévues.

Il est procédé aux nominations des ingénieurs élèves par arrêté conjoint des ministres de l'Agriculture et de la France d'outre-mer.

Art. 9. — Les ingénieurs élèves qui ne satisfont pas aux conditions de scolarité de l'Ecole nationale du génie rural sont licenciés.

Art. 10. — Les ingénieurs élèves au titre de la France d'outre-mer qui ont satisfait aux conditions de scolarité de l'Ecole nationale du Génie rural sont, pour compter de leur date de sortie de l'école, nommés à l'emploi d'ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, en qualité de stagiaire, leur stage s'accomplit ainsi qu'il est dit à l'article 11 ci-après.

Art. 11. — Les ingénieurs stagiaires visés à l'article 10 ci-dessus accomplissent outre-mer un stage d'une année.

Le stage expiré, ils sont, sur proposition de leurs chefs de territoire, et dans les formes prévues au règlement n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé, soit titularisés dans leur grade, soit licenciés, sauf, toutefois, à être soumis à une nouvelle et dernière période de stage d'une année. A l'expiration de cette dernière année de stage, ils sont, soit titularisés, soit licenciés.

Le licenciement peut être prononcé en cours de stage pour inaptitude physique, indiscipline ou insuffisance professionnelle dans les conditions prévues au décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé.

Les ingénieurs stagiaires licenciés ont droit au passage de retour dans les conditions prévues à la réglementation régissant cette matière.

CHAPITRE III

Avancement.

Art. 12. — Les avancements de classe et de grade se font exclusivement au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté et de la notation.

La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est de deux ans. Cette durée peut être réduite à dix-huit mois pour les fonctionnaires les mieux notés.

Art. 13. — Peuvent seuls être promus :

A la première classe du grade d'ingénieur, les ingénieurs de 2^e classe qui ont accompli une année de service à l'échelon le plus élevé de cette classe, et comptent deux ans de service outre-mer dans le corps ;

A la classe d'ingénieur principal, les ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent treize années de services publics, dont quatre au moins en qualité d'ingénieur élève de 1^{re} classe, et quatre ans de services outre-mer dans le corps.

Ne peuvent être nommés à l'emploi d'ingénieur en chef que les ingénieurs principaux, ou les ingénieurs de 1^{re} classe ayant au moins dix ans de service dans le corps et ayant en outre accompli un temps de service outre-mer dans le corps d'au moins cinq ans.

Ne peuvent être nommés à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef que les ingénieurs en chef ayant accompli quatre ans de services effectifs à l'échelon le plus élevé de leur grade et deux ans au moins de service outre-mer dans le grade. Ces nominations sont subordonnées à l'inscription préalable des intéressés sur un tableau d'avancement spécial, rendu public conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Les ingénieurs en chef appartenant à l'échelon normal le plus élevé de leur grade, ainsi qu'à la classe exceptionnelle, pourront être nommés à l'échelon fonctionnel dans la limite du nombre d'emplois fixé par arrêté conjoint du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques, et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil.

Peuvent seuls être nommés à l'emploi d'ingénieur général les ingénieurs en chef ayant au moins quinze ans de service dans le corps dont cinq en cette qualité, et ayant en outre accompli en la même qualité deux ans au moins de service outre-mer.

Pour les fonctionnaires provenant par voie de permutation du corps métropolitain du génie rural, il sera tenu compte du temps de service accompli par eux dans leur corps d'origine et, s'il y a lieu, de la durée des services outre-mer accomplis dans ce corps.

Pour l'application des dispositions du présent article et seulement pour compter de leur entrée en application résultant de la date de publication du présent règlement :

a) Le temps passé en position de service détaché entre dans les conditions ci-après, dans le décompte de la durée des services outre-mer à considérer pour l'avancement :

Pour la totalité de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans les pays d'outre-mer de l'Union française, et dans les pays situés dans la zone intertropicale ;

Pour la moitié de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans d'autres pays hors d'Europe.

b) Le temps passé en service détaché en Europe n'entre pas en compte ;

c) La durée des études faites à l'école nationale du génie rural en qualité d'ingénieur élève entre en compte pour sa durée effective et dans la limite de deux années, dans le calcul de l'ancienneté de services publics.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires.

Art. 14. — Pour la constitution initiale du corps du Génie rural outre-mer, il peut être fait appel dans un délai d'un an à compter de la publication du présent règlement aux ingénieurs des services de l'Agriculture de la France d'outre-mer qui ont satisfait aux conditions énoncées à l'alinéa C de l'article 9 du décret n° 46-637 du 6 avril 1946.

Ces ingénieurs pourront, sur leur demande, être nommés par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer dans le nouveau cadre aux grade et échelon comportant le même traitement.

L'arrêté prononçant cette intégration dans le cadre des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer au titre du présent article mentionnera l'ancienneté civile conservée dans le grade et échelon, ainsi que les temps de services militaires non utilisés.

Art. 15. — Par dérogation à l'article 6 du présent règlement, pourront également être admis à faire une demande d'intégration dans le nouveau corps, dans les délais prévus à l'article précédent, les ingénieurs des services de l'Agriculture de la France d'outre-mer ayant accompli au moins un an de scolarité à l'Ecole nationale du génie rural en qualité d'élève libre et ayant occupé antérieurement des fonctions de chef de service du génie rural dans un territoire d'outre-mer.

Ceux qui, remplissant ces conditions, n'auraient pas été titulaires d'un emploi de chef de service du génie rural dans les territoires d'outre-mer, ne pourront être intégrés dans le présent corps que dans la proportion maximum de 1/10 de l'effectif total du corps.

Ces ingénieurs seront intégrés dans le corps des ingénieurs du Génie rural d'outre-mer dans les conditions prévues à l'article précédent pour les ingénieurs diplômés de l'Ecole nationale du génie rural.

CHAPITRE V

Dispositions diverses.

Art. 16. — Les fonctionnaires métropolitains du génie rural placés en position de détachement pour servir dans le cadre général du Génie rural de la France d'outre-mer n'y sont admis que sous réserve qu'ils soient reconnus aptes au service en territoire tropical. Le détachement s'effectue aux grade, classe et échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur corps d'origine au jour du détachement.

Seuls, les fonctionnaires classés à égalité d'indice conservent dans la classe ou l'échelon de leur grade d'incorporation l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe ou l'échelon de leur grade métropolitain correspondant.

Ils ne peuvent toutefois être classés en qualité d'ingénieur en chef et d'ingénieur général que s'ils réunissent les conditions de séjour outre-mer prévues à l'article 13 ci-dessus.

Toutefois, ces dispositions ne seront applicables qu'aux fonctionnaires du génie rural du cadre métropolitain dont le détachement prendra effet un an au moins après la date de publication du présent règlement.

Ils concourent avec les fonctionnaires du cadre général du Génie rural de la France d'outre-mer pour les avancements de grade, classe et échelon.

Art. 17. — La durée de détachement des fonctionnaires du cadre métropolitain du Génie rural dans le cadre général institué par le présent décret ne peut excéder cinq ans, mais ce détachement peut être renouvelé une fois pour une durée égale.

Après deux ans de détachement dans les services du Génie rural de la France d'outre-mer, les fonctionnaires du cadre métropolitain du Génie rural peuvent demander leur intégration dans le cadre général du Génie rural de la France d'outre-mer. Cette intégration ne deviendra effective qu'après que les intéressés auront obtenu du Ministre de l'Agriculture l'acceptation de leur démission de leur cadre d'origine.

Un an au plus tard avant l'expiration de la deuxième période de détachement, les intéressés devront faire connaître qu'ils optent pour l'intégration dans le cadre général du Génie rural de la France d'outre-mer ou pour une réintégration dans leur cadre d'origine.

Art. 18. — Au moment de leur intégration, les postulants devront pouvoir exercer pendant dix ans au moins avant la limite d'âge fixée pour leur emploi dans le cadre de détachement.

Les fonctionnaires ainsi intégrés conservent le grade, la classe ou l'échelon, ainsi que l'ancienneté qu'ils avaient dans le cadre de détachement à la date de leur intégration.

Art. 19. — Les fonctionnaires du cadre métropolitain du Génie rural détachés ne pourront occuper soit comme titulaires, soit comme intérimaires, les fonctions d'ingénieur général ou de chef de service du Génie rural d'une fédération ou d'un territoire s'ils n'ont préalablement accompli deux ans de services effectifs dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires du cadre métropolitain du Génie rural détachés depuis moins de deux années à la date de la publication du présent règlement.

Art. 20. — Un tableau d'équivalence entre les grades, classes et échelons du corps du Génie rural de la métropole et du corps du Génie rural de la France d'outre-mer sera établi par arrêté conjoint des ministres de l'Agriculture et de la France d'outre-mer.

Des permutations pourront être prononcées entre les fonctionnaires des deux corps précités ; si les permutants ne sont pas d'un grade, d'une classe et d'un échelon équivalents, le fonctionnaire du grade ou de l'échelon le moins élevé prendra rang dans son nouveau corps avec son grade, son échelon et son ancienneté, l'autre fonctionnaire ne pouvant prétendre à un classement (grade, échelon, ancienneté) supérieur à celui qu'avait son permutant dans son ancien corps. Pour l'avancement, les droits de chaque intéressé dans son nouveau corps seront appréciés comme s'il y avait accompli toute sa carrière, tant en ce qui concerne la durée des services publics que celle des services outre-mer.

Art. 21. — Le nombre global des détachements et des mises en disponibilité dans le corps du Génie rural de la France d'outre-mer ne peut excéder 15 p. 100 de l'effectif total de ce corps.

Il y est procédé selon qu'il est dit au décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Art. 22. — Sauf le cas où il sera fait application aux intéressés des dispositions prévues à l'article 2, 1^o, du décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, et sous réserve de dispositions ultérieures fixant des limites d'âge différentes, la limite d'âge des ingénieurs généraux est celle des gouverneurs de la France d'outre-mer, la limite d'âge des ingénieurs en chef est celle des administrateurs en chef, la limite d'âge des autres fonctionnaires du corps est celle des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 23. — Est abrogé le décret n° 48-209 du 9 février 1948 complétant le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation et le statut du personnel des services de l'Agriculture dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer en ce qui concerne ses dispositions relatives aux matières faisant l'objet du présent règlement.

Art. 24. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre de l'Agriculture, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 septembre 1954.

Jean BERTHOIN.

Par le Ministre de l'Education nationale, pour le
Président du Conseil des ministres et par délégation :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

*Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Ministre des Finances, des Affaires économiques
et du Plan par intérim,*
Henri ULVER.

Le Ministre de l'Agriculture,
Roger HOUDET.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,
Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil par intérim,*
Jean MASSON.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

— Par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 11 juin 1954, est reclassé en qualité de commissaire de la Sûreté nationale de 4^e échelon, indice 365, à compter du 1^{er} avril 1953 (ancienneté du 1^{er} avril 1953), le commissaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, dont le nom suit :

M. Rolfo (Louis), détaché F. O. M. (A. E. F.).

— Par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 11 juin 1954, est reclassé, en qualité de commissaire de la Sûreté nationale de 6^e échelon, indice 395, à compter du 1^{er} avril 1953, le commissaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, dont le nom suit :

M. Gourlet (André), détaché F. O. M. (A. E. F.), ancienneté dans le 6^e échelon : 24 mai 1952.

— Par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 11 juin 1954, est reclassé en qualité de commissaire de la Sûreté nationale de 7^e échelon, indice 410, à compter du 1^{er} avril 1953, le commissaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, dont le nom suit :

M. Faup (Léopold), détaché F. O. M. (A. E. F.) ; ancienneté, 24 septembre 1952.

— Par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 11 juin 1954, est promu commissaire de la Sûreté nationale de 5^e échelon, indice 380, le commissaire de 4^e échelon, dont le nom suit :

A compter du 9 mai 1953 :

M. Cabanne (Jean), détaché auprès du Ministère de la F. O. M. (A. E. F.).

— Par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 11 juin 1954, est reclassé, en qualité de commissaire de la Sûreté nationale de 6^e échelon, indice 395, à compter du 1^{er} avril 1953, le commissaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, dont le nom suit :

M. Bacou (Robert), détaché F. O. M. (A. E. F.), ancienneté dans le 6^e échelon : 1^{er} avril 1952.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 31 août 1954, M^{lle} du Réau de la Gaignonnière (Chantal-Henrye), infirmière coloniale stagiaire, est titularisée à la 5^e classe du grade d'infirmière coloniale pour compter du 8 avril 1954.

— Par arrêté ministériel du 10 septembre 1954, les fonctionnaires du cadre général des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer, dont les noms suivent, sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe

MM. Neviere (Emmanuel), rappel services militaires conservé : néant ;

Dhonneur (Georges), rappel services militaires conservé : néant.

— Par arrêté ministériel du 10 septembre 1954, les ingénieurs adjoints stagiaires de 4^e classe des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer, dont les noms suivent, sont titularisés dans l'échelon avant 2 ans du grade d'ingénieur adjoint de 4^e classe, pour compter des dates indiquées ci-après :

A compter du 20 octobre 1953 :

M. Schröder (Léon).

Les ingénieurs adjoints de 4^e classe dont les noms suivent sont promus à la 3^e classe de leur grade, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, pour compter des dates indiquées ci-après :

A compter du 3 novembre 1953 :

M. Delnott (Guy), rappel services militaires conservé : 2 mois, 9 jours.

— Par arrêté ministériel du 20 septembre 1954, les ingénieurs du corps national des Mines dont les noms suivent, qui réunissent au cours du 2^e semestre de l'année 1953 l'ancienneté moyenne requise pour l'avancement par le décret du 27 mars 1950 susvisé, sont promus :

A compter du 1^{er} octobre 1954 :

M. Gall (Jacques), service détaché.

— Par décision du 24 septembre 1954 du Secrétaire général à l'Aviation civile, en l'absence de M. Agesilas, appelé à d'autres fonctions, M. Machenaud (Roger), ingénieur en chef de la navigation aéronautique, 2^e échelon, est chargé p. i. des fonctions de directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F. et au Cameroun, avec résidence à Brazzaville.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

CABINET MILITAIRE

3303/C.M. — ARRÊTÉ portant règlement des congés, des permissions et leurs mesures administratives, sanitaires et diverses des militaires en A. E. F.-Cameroun.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 juillet 1933 modifié par le décret du 17 août 1939 portant règlement sur la concession des congés et permissions ;

Vu l'article 4 de la loi n° 50-772 du 30 janvier 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la circulaire ministérielle n° 48643/TC./BTL. du 4 décembre 1945 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 18375/TC./BTL. du 1^{er} juin 1954 ;

Sur la proposition du général supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Congés de fin de campagne.

Art. 1^{er}. — Les R. T. O. M. rapatriés après un séjour à l'extérieur du groupe A. E. F.-Cameroun ont droit à leur retour dans ce groupe de territoires à un congé de fin de campagne.

Art. 2. — La durée du congé de fin de campagne est calculée comme il est dit à l'article 42 du décret du 17 juillet 1933 (BOPP, volume 86) modifié par le décret du 17 août 1939 (BOPP, page 4376).

Aux termes des décrets précités, la durée du congé de fin de campagne est de :

Un mois et demi par année entière de séjour accompli à l'extérieur et quatre jours par mois pour les fractions d'années (les fractions de mois étant décomptées pour un mois entier) sans que toutefois l'ensemble du congé accordé à ce titre puisse excéder une durée de quatre mois, délais de route non compris.

Les permissions de longue durée (plus de quinze jours), obtenues au cours du séjour à l'extérieur viennent en déduction du congé de fin de campagne (C.M. n° 48643/TC./BTL. du 4 décembre 1945).

Exceptionnellement la durée du congé de fin de campagne pourra être réduite, en cas de punitions graves, d'une durée supérieure à huit jours de prison réglementaire ou d'arrêts de rigueur, sans toutefois que la durée du congé devienne inférieure à trente jours par année de séjour. La décision à ce sujet sera prise par le commandant militaire du territoire, sur proposition du chef de corps.

Art. 3. — 1^o Pendant toute la durée des congés de fin de campagne les R. T. O. M. perçoivent la solde de présence et les indemnités y afférant, la prime globale d'alimentation et l'indemnité représentative de tabac.

2^o Pendant les trajets pour se rendre en congé ou en revenir, ils ont droit à la gratuité des transports aux frais du budget de la France d'outre-mer et aux frais de déplacement correspondant à leur grade.

Congés de fin de séjour.

Art. 4. — Les militaires R. T. O. M. en service dans un territoire du groupe A. E. F.-Cameroun autre que leur territoire d'origine, ou en service dans des formations militaires stationnées en Borkou-Ennedi-Tibesti, mais non originaires de ces régions, ont droit à un congé de fin de séjour.

Art. 5. — Le congé de fin de séjour ne peut être accordé : Qu'à l'expiration du séjour réglementaire de trente mois (D. M. n° 07-248 AM/ORG. du 15 avril 1954.

Qu'à la fin du contrat liant le militaire au service, si celui-ci refuse de rengager, ou atteint quinze ans de service.

Art. 6. — La durée du congé de fin de séjour est calculée sur la base de quarante-cinq jours de congé par année entière passée hors du territoire d'origine et de quatre jours par mois pour les fractions d'année (les fractions de mois étant décomptées pour un mois entier), sans que toutefois l'ensemble du congé accordé à ce titre puisse excéder une durée de quatre mois, délais de route non compris.

Les permissions de longue durée (plus de quinze jours) obtenues au cours du séjour hors du territoire d'origine viennent en déduction du congé de fin de séjour.

Exceptionnellement la durée du congé de fin de séjour pourra être réduite, en cas de punitions graves, d'une durée supérieure à huit jours de prison réglementaire ou d'arrêts de rigueur, sans toutefois que la durée du congé devienne inférieure à trente jours par année de séjour. La décision à ce sujet sera prise par le commandant militaire du territoire sur proposition du chef de corps.

Art. 7. — 1^o Pendant toute la durée du congé de fin de séjour, les R. T. O. M. ont droit à la solde de présence et aux indemnités prévues à l'article 3, premier alinéa.

2^o Pendant les trajets pour se rendre en congé ou en revenir, ils ont droit pour eux-mêmes et leurs familles, à la gratuité des transports aux frais du budget de la France d'outre-mer, et aux frais de déplacement correspondant à leur grade et à leur situation de famille.

Congés de convalescence.

Art. 8. — Les commandants militaires des territoires stationnent aussitôt qu'elles leur parviennent sur les propositions de congés de convalescence concernant les militaires R. T. O. M. en résidence sur le (ou les) territoire relevant de leur commandement, à moins qu'il ne s'agisse de militaires susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 24 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 (congés de longue durée pour maladie) de la loi n° 52-304 du 12 mars 1952, l'article 34 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 (extension des congés de longue durée aux malades de la lèpre et de la poliomyélite).

Art. 9. — Les congés de convalescence confèrent les mêmes avantages que ceux énumérés aux articles 3 et 7 ci-dessus, à l'exception cependant des frais de transport des familles qui sont à la charge des bénéficiaires de ces congés.

Art. 10. — Les militaires R. T. O. M. peuvent également, s'ils le demandent, passer leur congé de convalescence au corps, sous réserve d'approbation du service de Santé. Dans ce cas, ils ont droit à toutes allocations de présence.

Congés libérables.

Art. 11. — Les militaires libérables à la fin ou au cours d'un congé de fin de campagne, de séjour ou de convalescence, qu'ils ont été autorisés à passer dans leur famille, sont libérés à l'expiration de ce congé.

Lorsqu'à la fin de ce congé, ils ont à accomplir moins de trois mois de service effectif (non compris les délais de route nécessaires pour rejoindre la garnison la plus proche), ils sont maintenus dans leurs foyers, en congé sans solde pour les appelés, avec solde de présence pour les engagés et rengagés à l'exclusion de la prime globale d'alimentation.

Le congé ainsi accordé est valable jusqu'à leur libération.

Art. 12. — Des congés libérables peuvent également être accordés dans les conditions ci-après :

1° Aux R. T. O. M. appelés qui n'ont pu bénéficier pendant la durée de leur service légal des permissions visées à l'article 13 ;

2° Aux R. T. O. M. engagés ou rengagés, qui n'ont pu, en raison de l'éloignement de leurs foyers, bénéficier pendant la durée de leur contrat des permissions visées à l'article 14, et qui refusent de rengager ou atteignent quinze ans de service.

La durée de ces congés correspondra au total de la durée des permissions, que les intéressés auraient pu obtenir et dont ils n'ont pas joui. Les permissions ainsi accordées sont dites « bloquées ».

La gratuité du transport aux frais du budget de la France d'outre-mer est accordée aux R. T. O. M. visés aux alinéas 1^{er} et 2^o ci-dessus et aux familles des militaires visés à l'alinéa 2^o seulement.

Pendant la durée de leur congé libérable, les appelés perçoivent la solde de présence à l'exclusion de toute prime globale d'alimentation, les engagés et rengagés perçoivent la solde de présence, les indemnités y afférant, la prime globale d'alimentation et les frais de déplacement correspondant à leur grade et à leur situation de famille.

Congés libérables sans solde.

Art. 13. — Peuvent être placés d'office en congé libérable sans solde, et sans limite de durée, les R. T. O. M. appelés, en excédent d'effectifs qui dans ce cas ne pourront prétendre qu'aux avantages ci-après :

Gratuité du voyage aux frais du budget de la France d'outre-mer ;

Prime globale d'alimentation pendant la durée du voyage ;

Solde de présence pendant un nombre de jours égal à celui des permissions auxquelles les intéressés ont droit au moment de leur mise en congé.

Permissions.

Art. 14. — Les militaires R. T. O. M. appelés peuvent prétendre :

a) Jusqu'à dix-huit mois de service : à quinze jours de permission normale et éventuellement huit jours pour reconnaître la bonne manière de servir ;

b) Après dix-huit mois de service : aux mêmes permissions que les militaires engagés ou rengagés.

Art. 15. — Les militaires R. T. O. M. engagés ou rengagés peuvent prétendre après dix-huit mois de service, à quarante-cinq jours de permission par année entière et quatre jours par mois pour les fractions d'années (les fractions de mois étant décomptées pour un mois entier).

Art. 16. — Les permissions visées aux articles 14 et 15 ne constituent jamais un droit. Elles peuvent être réduites en fonction des nécessités du service ou en raison de la mauvaise manière de servir du demandeur (règlement sur la discipline générale, article 34).

Art. 17. — Les permissions normales sont bloquées de manière à être prises en une seule fois :

1° Sous forme de congés libérables pour les militaires appelés ou engagés et rengagés, arrivant en fin de contrat et refusant de rengager, ou atteignant quinze ans de service.

Ces congés libérables confèrent aux bénéficiaires les avantages énumérés aux articles 11 et 12 ;

2° Sous forme de congés de fin de séjour pour les R. T. O. M. ayant accompli trente mois de service sur un territoire autre que celui de leur territoire d'origine, ou en service dans les formations du Borkou-Ennedi-Tibesti, mais non originaires de ces régions.

Ces congés de fin de séjour confèrent aux bénéficiaires les avantages énumérés à l'article 7 ;

3° Sous forme de permissions normales pour les R. T. O. M. ayant accompli trente mois de service dans leur territoire d'origine.

Ces permissions normales confèrent, à leurs bénéficiaires et pour eux seuls, la gratuité du transport, ainsi que les allocations de solde et indemnités y afférant.

4° Toutefois les avantages prévus à l'article 7 sont accordés aux R. T. O. M. en service hors de leurs territoires d'origine depuis plus d'un an, sous réserve qu'ils n'aient pas obtenu de permission depuis trente mois.

Permissions de départ pour l'extérieur.

Art. 18. — Les R. T. O. M. désignés pour servir hors du groupe A. E. F.-Cameroun ont droit à une permission de départ pour l'extérieur de trente jours prise dans les conditions suivantes :

1° Les délais de route nécessaires sont inférieurs à quinze jours (aller et retour) :

La permission de départ pour l'extérieur est accordée avant l'embarquement ;

2° Les délais de route nécessaires sont supérieurs à quinze jours (aller et retour) :

La permission de départ pour l'extérieur s'ajoute au congé de fin de campagne délivré au retour, même si la durée du congé ainsi obtenu excède quatre mois ;

3° Les frais de transport de la permission de départ pour l'extérieur sont à la charge des bénéficiaires.

Délais de route.

Art. 19. — Les délais de route sont fixés pour chaque cas particulier par l'autorité qui délivre le titre de permission, mais ne peuvent dépasser en principe :

Deux mois pour les R. T. O. M. en service hors de leur territoire d'origine et se rendant en permission ou congé dans celui-ci (voyage aller et retour) ;

Un mois pour les R. T. O. M. en service dans leur territoire d'origine et s'y rendant en permission ou congé (voyage aller et retour).

Mesures administratives.

Art. 20. — En vue d'exercer une surveillance continue sur les R. T. O. M. partant en congé ou en permission ou en revenant, et afin d'éviter la dilapidation des frais de route, l'autorité militaire les dirigera de garnison en garnison.

L'administration civile n'interviendra que dans les régions où il n'existe pas de formation militaire.

Art. 21. — Les titres de congé ou de permission seront du modèle que déterminera le général commandant supérieur.

Art. 22. — Les R. T. O. M. seront mis en route sur le chef-lieu de la région ou du district dont dépend le village où ils passeront leur congé ou permission, et où ils se présenteront à l'administrateur.

Ce fonctionnaire mentionnera sur le titre d'absence la date de présentation et indiquera aux permissionnaires la date à laquelle ils devront se présenter à nouveau devant lui pour être dirigés sur leur corps d'affectation.

Art. 23. — 1° A l'expiration des congés, les administrateurs inscrivent à nouveau la date de présentation sur les titres d'absence des R. T. O. M.

2° Ils paient aux hommes de troupe (à l'exclusion des caporaux-chefs) à titre d'indemnité de vivres, au compte du budget de la France d'outre-mer, une avance journalière de soixante francs C.F.A. pour la durée du trajet correspondant à leur retour à l'unité militaire la plus voisine. Mention de cette avance sera faite sur le titre d'absence.

L'autorité civile, à défaut de l'autorité militaire, établit les réquisitions de transport, au compte du budget de la France d'outre-mer, pour permettre le voyage des R.T.O.M. de tous grades à l'aller et au retour. Ces voyages s'effectuent en chemin de fer, par moyens auto, en vapeurs fluviaux, en baleinières, en pirogues, à dos d'animal, ou à pied, ou même par voie aérienne, lorsqu'il pourra être établi que ce mode de transport est moins coûteux pour l'Etat.

3° Les états établis par les agents spéciaux locaux pour le paiement des avances prévues au paragraphe 2 du présent article seront régularisés au chef-lieu, ainsi qu'il est procédé pour toutes les avances faites dans les agences locales, au budget de la France d'outre-mer.

Les réquisitions délivrées aux transporteurs par les chefs de régions ou de districts seront, pour leur paiement, présentées par les intéressés au service de l'Intendance.

4° Aucun autre paiement (solde et indemnités) ne sera effectué par les autorités administratives de l'intérieur, sans qu'il soit produit, par les intéressés, un titre de paiement établi par l'autorité militaire.

Mesures sanitaires.

Art. 24. — Les militaires partant en congé ou en permission doivent être soumis à un examen médical.

Il y aura lieu de leur appliquer, pour ce qui les concerne les prescriptions :

1° De l'article 121 du service intérieur des corps de troupe d'infanterie (règlement du service dans l'armée, 2^e partie B. O. guerre E. M., volume 78 (1)).

2° De l'arrêté du 12 avril 1917 (J. O. A. E. F. du 1^{er} mai 1917) sur la prophylaxie de la maladie du sommeil et tous les textes subséquents.

3° Du décret du 27 décembre 1928 portant réglementation de la police sanitaire maritime aux colonies.

Divers

Art. 25. — Toutes les modifications qui affecteront à l'avenir les droits à congés et à permissions des personnels, de statut militaire intégral, s'appliqueront d'office, sans autre ordre, aux militaires R. T. O. M. de statut militaire local.

Art. 26. — Le général commandant supérieur donnera des instructions pour que la réglementation qui précède puisse être appliquée à compter du 1^{er} janvier 1955.

Art. 27. — Le général commandant supérieur, les gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire exécuter le présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Art. 28. — Toutes les prescriptions antérieures et notamment celles de l'arrêté n° 263 du 18 mars 1947 (J. O. A. E. F. du 1^{er} avril 1947) sont abrogées.

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 octobre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

J. CÉDILE.

SERVICES ÉCONOMIQUES ET PLAN

3230/SE/P. — ARRÊTÉ relatif au remboursement des charges fiscales et sociales au bénéfice de certaines activités industrielles et agricoles et portant création d'un compte hors budget destiné à retracer les opérations correspondantes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les instructions du Ministre de la France d'outre-mer, direction des Affaires économiques et du Plan, en date du 5 mai 1954 ;

Vu la délibération n° 51/54 du 27 août 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le remboursement des charges fiscales et sociales au bénéfice de certaines activités industrielles et agricoles est assuré dans les conditions prévues au présent arrêté.

TITRE I

Conditions générales de remboursement des charges fiscales et sociales.

Art. 2. — Les produits industriels et agricoles devant bénéficier du remboursement des charges fiscales et sociales sont déterminés par décision du chef de la Fédération, après avis du Grand Conseil de l'A. E. F.

Art. 3. — Le remboursement des charges fiscales et sociales est accordé lorsque les produits sont exportés sur tous les pays n'appartenant pas à la zone franc, en dehors de la Côte française des Somalis.

Seules les ventes en simple sortie ainsi qu'en consignation, à l'exception de celles réalisées par voie de compensation, peuvent bénéficier de ce remboursement.

Toutefois, des dérogations pourront être prévues par décision du Haut-Commissaire, après accord du Ministère de la France d'outre-mer.

« Par exportateur » il faut entendre le dernier propriétaire dans le territoire producteur, des marchandises vendues à l'exportation.

Art. 4. — Le remboursement est forfaitaire et s'élève à 10 % de la valeur au point de sortie (valeur en douane) des produits.

Art. 5. — Pour pouvoir bénéficier du remboursement, l'exportateur doit justifier :

D'une part de la valeur du produit exporté au point de sortie ;

D'autre part de la réalisation effective de l'exportation sur un pays étranger, en dehors de toute opération de compensation, sauf pour les produits faisant l'objet de dérogations prévues à l'article 3.

A cet effet, l'exportateur devra présenter au bureau de douane du point de sortie, les pièces suivantes :

a) Un exemplaire de l'engagement de change, régulièrement souscrit et visé à la fois par l'Office des Changes et le service des Douanes sur lequel devront figurer toutes indications permettant de vérifier la régularité des opéra-

tions d'exportation, notamment, que l'exportation a lieu effectivement sur la zone monétaire, ouvrant droit au remboursement des charges fiscales et sociales.

Pour les exportations soumises au régime des licences, cette pièce sera remplacée par un exemplaire de la licence où devront figurer les mêmes indications ;

b) Un exemplaire de la déclaration de sortie qui devra indiquer, entre autre, la valeur au point de sortie de la marchandise exportée, obtenue par déduction sur le prix FOB retenu par la douane de tous les droits et taxes acquittés à la sortie ;

c) Un exemplaire du contrat, ou tout autre pièce complémentaire jugée nécessaire.

Après examen et vérification de ces pièces, le bureau de douane visera et remettra à l'exportateur un avis d'exportation du modèle annexé, qui servira à l'établissement et à la liquidation des droits de l'intéressé.

Art. 6. — Les dossiers admis au bénéfice du remboursement des charges fiscales et sociales par le service des Affaires économiques seront, après liquidation, transmis à la direction des Finances qui procédera, dans les conditions exposées au titre II : « Dispositions financières » ci-après, à l'ordonnancement des dépenses.

TITRE II

Dispositions financières.

Art. 7. — Il est ouvert dans les écritures du trésorier général parmi les services hors budget du budget général de l'A. E. F., un compte spécial intitulé : « Remboursement de charges fiscales et sociales au bénéfice de certaines activités industrielles et agricoles ».

Art. 8. — Le compte sera crédité :

a) Du montant de la contribution annuelle du budget de la Fédération ;

b) Du montant de la contribution annuelle du budget de l'Etat ;

c) Eventuellement, du montant de toutes autres ressources affectées à la réalisation des opérations en cause ;

d) Du montant des remboursements de sommes indûment versées aux exportateurs ;

e) Du montant des reliquats constatés en fin de gestion audit compte dans les écritures du trésorier ne donnant pas lieu à reversement aux budgets de l'Etat et de la Fédération.

Art. 9. — Le compte sera débité, à l'exclusion de toute autre dépense :

a) Des dépenses de remboursement forfaitaire des charges fiscales et sociales suivant les modalités prévues aux articles 1 à 6, ci-dessus ;

b) Du reversement à la fin de chaque gestion, aux budgets de l'Etat et de la Fédération, proportionnellement à leur participation, des sommes non employées lorsqu'elles proviennent exclusivement de subventions ;

c) De l'emploi, sur décision des autorités compétentes du solde du compte au jour de sa clôture.

Art. 10. — Le compte ne peut, en aucun cas, être débiteur.

Aucune dépense ne pourra être imputée au compte avant le versement à son crédit du montant de la contribution annuelle du budget général même si d'autres recettes ont déjà été constatées au compte, notamment la contribution du budget de l'Etat.

Art. 11. — L'exécution des opérations de recettes et de dépenses est assurée dans la forme budgétaire, dans le cadre des dispositions du décret 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, le directeur du Contrôle financier ou ses délégués intervenant dans les mêmes conditions que pour les opérations faites au titre du budget général de l'A. E. F.

Art. 12. — Le trésorier général tient, outre la comptabilité des opérations dans la forme prévue par les services hors budget, un carnet auxiliaire de comptabilité destiné

à retracer le développement des opérations de recettes et de dépenses.

Art. 13. — A la clôture de la gestion, le trésorier général établit en quatre exemplaires, un état des recettes et des dépenses mandatées qu'il soumet au visa pour accord du directeur des Finances et du directeur du Contrôle financier.

Un exemplaire de ce document est remis :

Au directeur des Finances ;

Au directeur du Contrôle financier.

Un exemplaire est joint au compte de gestion concernant le budget général avec les justifications des recettes et des dépenses des opérations constatées au compte hors budget.

Un exemplaire est conservé dans les archives de la trésorerie.

Art. 14. — Des délégations de crédits effectuées au titre du compte hors budget du budget général de la Fédération sont faites aux gouverneurs des territoires pour permettre le règlement, dans ces territoires, des dépenses de remboursement des charges fiscales et sociales aux exportateurs locaux.

Ces délégations de crédits sont préalablement revêtues du visa du trésorier général de la Fédération qu'il appose après s'être assuré de l'existence, au compte hors budget du budget général, de disponibilités suffisantes lesquelles sont bloquées dans sa comptabilité à concurrence du montant des délégations de crédits.

Les délégations de crédits sont notifiées par le trésorier général aux trésoriers payeurs qui prennent en charge leur montant sur un carnet auxiliaire de comptabilité destiné à l'enregistrement des dépenses mandatées.

Art. 15. — Les services locaux des territoires procèdent, dans la limite des délégations de crédits reçues, au remboursement des charges fiscales et sociales dans les conditions prévues aux articles précédents.

Le paiement des dépenses de cette nature est effectué par les trésoriers-payeurs intéressés pour le compte du trésorier général de la Fédération dans la limite du montant des délégations reçues.

Les mandats de paiement accompagnés des pièces justificatives sont transférés, le dernier jour de chaque mois, au trésorier général de la Fédération, conformément aux dispositions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

A la fin de la gestion, les trésoriers-payeurs établissent un état des opérations effectuées pendant l'année, au titre du compte hors budget du budget général. Ce document présente, d'une part, le montant des délégations de crédits reçues, d'autre part, le montant des dépenses mandatées.

L'état susvisé établi en quatre exemplaires est soumis au visa pour accord du directeur des Finances et du délégué du Contrôle financier du territoire.

Il est remis un exemplaire de ce document au Gouverneur et au délégué du Contrôle financier. Un exemplaire est adressé au trésorier général de la Fédération pour être joint avec l'état prévu à l'article précédent à son compte de gestion. Le quatrième exemplaire est conservé dans les archives de la trésorerie.

Art. 16. — Le directeur général des Finances, le trésorier général, le directeur des Douanes, et les gouverneurs, chefs de territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 octobre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

DIRECTION DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

AVIS D'EXPORTATION

Bureau des Douanes
de

A. — PARTIE A REMPLIR PAR L'EXPORTATEUR

Le soussigné, les soussignés (1) :

Nom et prénoms de l'exportateur ou, s'il s'agit d'une société raison sociale de l'entrepriserie exportatrice :

Demeurant à

Certifie, certifient (1) que les produits déclarés en douane, qui sont indiqués ci-après, sont destinés à être exportés au bénéfice de l'aide à l'exportation.

DESIGNATION DES MARCHANDISES

DÉSIGNATION tarifaire	DÉSIGNATION commerciale	QUANTITÉS, poids, nombre, volume, etc...	NOM ET ADRESSE des destinataires	PRIX FOB déduction faite de droits et taxes de sortie

N° et date de l'engagement de change de la licence d'exportation (1)

(Signature manuscrite de l'exportateur bénéficiant du dégrèvement précédée, s'il s'agit d'une société, de l'indication de la qualité du signataire.)

Nom et adresse du titulaire de l'engagement de change ou de la licence d'exportation (1)

Date du dépôt de la déclaration

B. — PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DES DOUANES

Numéro de la déclaration..... date de l'enregistrement

Désignation des marchandises reconnues admises (1) conformes

Quantités des marchandises reconnues admises (1) conformes

(Signature de l'agent des douanes.)

A....., le.....

(Cachet du bureau des douanes.)

(1) Rayer la mention inutile.

3304/SE/P. — ARRÊTÉ fixant les tarifs maxima de transport du coton pour la campagne 1954-55.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3917/SE/P du 12 décembre 1952 fixant les prix maxima des transports routiers du coton-graine pour la campagne 1952-1953 ;

Vu l'arrêté n° 408/SE/P du 3 février 1953 fixant les prix maxima des transports routiers du coton-fibre pour la campagne 1952-1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs maxima de transport du coton pour la campagne 1954-1955 sont fixés comme suit :

1° Transport du coton-graine.

Territoire du Tchad et territoire de l'Oubangui-Chari : 41 fr. 30 la tonne kilométrique.

2° Transport du coton-fibre.

Territoire du Tchad : 17 fr. 80 la tonne kilométrique ;
Ouest-Oubangui : 18 fr. 90 la tonne kilométrique ;
Est-Oubangui : 17 fr. 80 la tonne kilométrique.

3^o Transport de graines de semis en fret simple.

Territoire du Tchad et territoire de l'Oubangui-Chari : 30 francs la tonne kilométrique.

Art. 2. — Ces tarifs s'entendent « toutes taxes comprises ».

Art. 3. — Toute variation éventuelle de ces prix sera constatée par un arrêté général.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 octobre 1954.

P. CHAUVET.

 FINANCES

3187/DGF/BE. — ARRÊTÉ fixant les conditions d'application en A. E. F. de l'article 31 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'article 18 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 et l'arrêté du 25 juillet 1949 portant application de ladite loi ;

Vu l'article 31 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 octobre 1950 fixant les conditions d'application de l'article 31 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, notamment son article 4 ;

Vu le télégramme officiel n° 30203/DGF-BE du 11 juin 1954 adressé au Ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Lorsqu'un fonctionnaire ou agent de l'Administration en activité de service, en service détaché, en disponibilité ou à la retraite représente la Fédération, un territoire ou une autre collectivité publique de l'A. E. F. en qualité de commissaire du Gouvernement ou d'administrateur dans les entreprises visées à l'article 31 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, des jetons de présence et tantièmes qui pourraient lui revenir au titre de cette représentation sont versés par l'entreprise en cause au budget de la collectivité représentée.

Art. 2. — Il est alloué aux fonctionnaires et agents de l'Administration visés à l'article 1^{er} des indemnités égales, pour chaque bénéficiaire, au montant des jetons de présence et tantièmes correspondants versés au Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur pour compter du 27 mai 1950, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 octobre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

PORTS ET C. F. C. O.

3183/CFCO. — ARRÊTÉ portant modifications des tarifs du C.F.C.O. : PV. 1 : transports de fûts vides ; PV. 3 : transports des animaux ; PV. 7 : transports du maïs et des queues de lots.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer et les textes l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1939 fixant la procédure d'homologation des tarifs du C. F. C. O. ;

Après avis du Comité de réseau en date du 16 septembre 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont homologuées pour mise en vigueur, à compter de la date de publication du présent arrêté, les modifications aux tarifs de transport sur le chemin de fer Congo-Océan mentionnées à l'annexe ci-jointe.

Art. 2. — Le directeur du réseau est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 5 octobre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

 ANNEXE

Modification apportée au recueil des tarifs.

TARIFS GÉNÉRAUX

POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES ET ANIMAUX

Chapitre I^{er}. — Transport en régime accéléré.

Les deux derniers alinéas du paragraphe 1^{er} sont supprimés et remplacés par le texte ci-après :

« Le poids unitaire des colis ne doit pas dépasser 60 kg. »

Chapitre IV. — Animaux vivants.

Texte actuel supprimé et remplacé par le suivant :

« Les animaux vivants sont transportés exclusivement aux conditions du tarif spéciale PV 3. »

TARIFS SPÉCIAUX DE TRANSPORT EN RÉGIME ACCÉLÉRÉ

Tarif spécial RA 101.

Marchandises admises au transport. — Suppression des mots : « lapins, pigeons et volailles vivants en cages ou en paniers ».

TARIFS SPÉCIAUX DE TRANSPORT EN RÉGIME ORDINAIRE
OU DE PETITE VITESSE

Tarif spécial PV 1.

Texte supprimé et remplacé par le suivant :

FUFS VIDES

Prix de transport.

Paragraphe A. — Sans condition de tonnage, par tonne et par km. : 7 francs.

Paragraphe B. — Par wagon chargé au minimum à 4 tonnes ou payant pour ce poids, par tonne et par km. : 4 fr. 40.

Maximum de taxation sur 100 km.

Conditions d'application particulières au paragraphe B

Le transport est effectué en wagons découverts seulement.

Le chargement et le déchargement sont faits par les soins et aux risques et périls de l'expéditeur et du destinataire.

Les transports effectués aux conditions du présent tarif sont effectués selon les possibilités du trafic, sans fixation d'aucun délai.

Le comptage peut être refusé par le chemin de fer s'il n'est pas demandé avant la mise à la disposition du matériel ou si le chargement ou le déchargement est effectué en totalité ou en partie hors la présence d'un agent du réseau.

Cette opération donne lieu à la perception de la taxe prévue au tarif des opérations accessoires.

Le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est responsable ne peut excéder 200 francs par fût.

TARIF SPÉCIAL PV. 3

Texte supprimé et remplacé par le suivant :

ANIMAUX VIVANTS

I. — ANIMAUX NON DANGEREUX.

Les animaux non dangereux sont transportés dans les conditions et aux prix indiqués ci-après :

A. — *Transport d'animaux en cage, caisse ou panier.*

Prix de transport :

Par km. et par kg., le poids étant arrondi au multiple de 5 kg. supérieur : 0 fr. 010;

Minimum de perception : 100 francs, droits de timbre et d'enregistrement compris.

Conditions particulières :

Les expéditions ne sont acceptées qu'en port payé.

Le transport ne peut être effectué que pour les animaux dont le poids n'excède pas 150 kg., emballage compris.

Tout emballage non approprié : solidité contestable, emballage trop étroit, aération insuffisante, peut être refusé par le réseau.

La nourriture en cours de transport ou dans les gares, doit être assurée par les soins et aux risques et périls des destinataires et des expéditeurs.

Le chemin de fer dégage sa responsabilité en cas d'accident ou de mortalité survenant en cours de route ou dans les gares pour une cause non imputable au chemin de fer dans l'exécution de son service.

B. — *Transport par wagon complet.*

Prix de transport :

a) pour une ou deux têtes, par tête et par km. : 7 fr. 50 ;

b) pour plus de deux têtes, par wagon et par km. : 22 fr.

Conditions particulières de transport :

Le transport des animaux non dangereux, qui n'est pas effectué dans les conditions du paragraphe A précédent, a lieu exclusivement par wagon complet.

Le nombre de têtes à charger dans un wagon est laissé à l'initiative des expéditeurs, sous la réserve que la limite de charge inscrite sur le wagon ne soit pas dépassée et que les animaux ne soient pas entassés dans des conditions pouvant entraîner blessure ou mort de certains d'entre eux.

Le chargement et le déchargement, la nourriture et le gardiennage en cours de transport sont assurés par les soins et aux frais, risques et périls des expéditeurs et destinataires, qui doivent donner à leurs animaux les soins nécessaires pour assurer leur conservation.

En cas de transbordement, pour quelque cause que ce soit, celui-ci est assuré par les soins, aux frais, risques et périls de l'expéditeur et du destinataire, par les convoyeurs d'animaux.

Pour faciliter ces opérations, il est accordé aux convoyeurs d'animaux, par wagon expédié, un permis de circulation gratuit aller et retour en 3^e classe.

Le chemin de fer décline toute responsabilité au sujet de la mortalité des animaux ou des accidents qui pourraient leur survenir, tant au départ qu'en cours de transport ou à l'arrivée, ainsi qu'aux accidents qui pourraient survenir aux convoyeurs admis à accompagner les animaux dans les conditions ci-dessus, pour une cause non imputable au chemin de fer dans l'exécution de son service.

II. — ANIMAUX DANGEREUX.

Prix de transport par wagon complet accompagné.

a) pour un animal, par wagon et par km. : 66 francs ;

b) pour plusieurs animaux, par wagon et par km. : 100 fr.

Conditions particulières :

Les animaux dangereux ne sont acceptés qu'en cage solide et en wagon complet accompagné.

Les expéditeurs peuvent, à leurs risques et périls, placer plusieurs animaux en cages séparées dans un même wagon.

Les autres conditions indiquées au paragraphe B du chapitre 1^{er} ci-dessus, relatives notamment au chargement, déchargement et soins à donner en cours de transport sont également applicables pour les animaux dangereux.

Le chemin de fer décline toute responsabilité pour les accidents survenus à ces animaux ou dont ils seraient la cause.

III. — ANIMAUX DE VALEUR.

Les animaux vivants transportés aux conditions prévues par les paragraphes I et II ci-dessus, faisant, en outre, l'objet d'une déclaration de valeur, acquittent, en sus des prix de transport, la taxe prévue au 5^e du tarif des opérations accessoires.

TARIF SPÉCIAL PV 7

Paragraphe A. — Est ajouté à la liste des produits, après huile de palme :

« Maïs..... 3 fr. 50... 20 t. »

Paragraphe C. — Au lieu de :

« Par wagon chargé au minimum à 12 tonnes. »

Il faut :

Par wagon chargé au minimum à 10 tonnes.

TARIF SPÉCIAL PV 10

Tarif supprimé.

NOMENCLATURE GENERALE DES MARCHANDISES ET ANIMAUX

Tarif supprimé.

Les renseignements concernant les animaux vivants, les fûts vides et les maïs sont modifiés comme suits :

	CODE	TARIFS	
		Généraux Chapitres ou séries	Spéciaux
Animaux vivants, au lieu de	011	Ch. IV	PV 3 - PV 10
Il faut	011	—	PV 3
Fûts vides, au lieu de	1811	3	
Il faut	181	—	PV 1
Maïs, au lieu de	0253	5	
Il faut	0253	5	PV 7
Petits animaux en caisse, au lieu de	011	Ch. IV	PV 10
Il faut	011	—	PV 3

Sont rayés de la nomenclature les renseignements suivants :

Agneaux	011	Ch. IV	PV 3 - PV 10
Anes, ânesses	011	Ch. IV	PV 3
Antilopes	011	Ch. IV	PV 3
Autruches	011	Ch. IV	PV 3
Béliers	011	Ch. IV	PV 3
Bêtes de trait	011	Ch. IV	PV 3
Biches	011	Ch. IV	PV 3
Bœufs	011	Ch. IV	PV 3
Brebis	011	Ch. IV	PV 3 - PV 10
Buffles domestiques	011	Ch. IV	PV 3
Chevaux	011	Ch. IV	PV 3
Chevreaux	011	Ch. IV	PV 3 - PV 10
Chèvres	011	Ch. IV	PV 3 - PV 10
Daims	011	Ch. IV	PV 3
Dromadaires	011	Ch. IV	PV 3
Eléphants domestiques	011	Ch. IV	PV 3
Faons	011	Ch. IV	PV 3 - PV 10
Gazelles	011	Ch. IV	PV 3
Génisses	011	Ch. IV	PV 3
Juments	011	Ch. IV	PV 3
Lapins	011	Ch. IV	PV 10
Moutons	011	Ch. IV	PV 3 - PV 10
Mûlets et mûles	011	Ch. IV	PV 3
Oiseaux en cage	011	Ch. IV	PV 3 - PV 10
Porcs et porcelets	011	Ch. IV	PV 3 - PV 10
Poulains et pouliches	011	Ch. IV	PV 3
Singes	011	Ch. IV	
Taureaux	011	Ch. IV	PV 3
Tortues	011	Ch. IV	
Truies	011	Ch. IV	PV 3
Vaches	011	Ch. IV	PV 3
Veaux	011	Ch. IV	PV 3

3276. — ARRÊTÉ portant modifications des tarifs de rémunération maxima que les entrepreneurs de manutention sont autorisés à percevoir au port de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4131/TP-5 du 29 décembre 1953 plaçant les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville sous l'autorité du directeur du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 458 du 7 février 1953 fixant les tarifs de rémunérations que les entrepreneurs de manutention sont autorisés à percevoir ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil économique du port de Pointe-Noire en date du 16 juin 1954 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La tarification des rémunérations maxima que les entrepreneurs de manutention du port de Pointe-Noire peuvent percevoir, prévue par l'arrêté n° 458 du 7 février 1953, est modifiée comme suit, à compter de la date de publication du présent arrêté :

1° (paragraphe F). — Rémunération pour débarquement.

Remplacer le texte actuel de la 6^e catégorie par le suivant :

6^e catégorie :

Véhicules à nu : 2.000 francs la tonne ;

Véhicules en caisse : 2.400 francs la tonne.

2^o Rémunération diverses.

Remplacer le texte actuel du paragraphe F par le suivant :

F) Travail des navires en dehors des jours ou heures ouvrables :

Par heure indivisible et par cale.

a) jours ouvrables :

De 6 h. à 7 h. : 900 francs ;

De 12 h. à 14 h. : 900 francs ;

De 17 à 18 h. : 900 francs ;

De 18 h. à 24 h. : 1.795 francs ;

De 0 h. à 6 h. : 2.000 francs.

b) dimanches et jours fériés :

De 6 h. à 12 h. : 1.915 francs ;

De 12 h. à 24 h. : 2.395 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 octobre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.



POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
Travaux publics, Port et Rades

3172/DFPT. — ARRÊTÉ concernant les commissions d'avancement et les conseils de discipline des fonctionnaires de certains cadres supérieurs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP-2 en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1871 du 12 juin 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2194 du 5 juillet 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions des articles 19 et 20 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 susvisé, relatives aux élections des représentants du personnel au sein des commissions d'avancement et des conseils de discipline, les fonctionnaires des cadres supérieurs indiqués ci-dessous sont répartis comme suit :

GROUPES DE GRADES	DÉSIGNATION du CADRE SUPÉRIEUR
GROUPE I	
Dessinateur principal de classe exceptionnelle ; Contremaître principal de classe exceptionnelle ; Surveillant principal de classe exceptionnelle ; Maître de phare de classe exceptionnelle	Travaux publics et Ports et Rades.
Agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle ; Agent des installations électromécaniques de classe exceptionnelle	Postes et Télécommunications.

GROUPES DE GRADES	DÉSIGNATION du CADRE SUPÉRIEUR
GROUPE II	
Dessinateur principal, contremaître principal, surveillant principal, maître de phare principal	Travaux publics et Ports et Rades.
Agent d'exploitation principal, agent des installations électromécaniques principal	Postes et Télécommunications.
GROUPE III	
Dessinateur de 1 ^{re} classe, contremaître de 1 ^{re} classe, surveillant de 1 ^{re} classe	Travaux publics et Ports et Rades.
Agent d'exploitation de 1 ^{re} classe, agent des installations électromécaniques de 1 ^{re} classe	Postes et Télécommunications.
GROUPE IV	
Dessinateur de 2 ^e classe, contremaître de 2 ^e classe, surveillant de 2 ^e classe, maître de phare de 2 ^e classe	Travaux publics et Ports et Rades.
Agent d'exploitation de 2 ^e classe, agent des installations électromécaniques de 2 ^e classe	Postes et Télécommunications.

Art. 2. — Chaque fonctionnaire appartenant à l'un des cadres supérieurs visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, en service en A. E. F., élira, pour le grade dont il est titulaire, deux représentants titulaires et deux représentants suppléants du même grade ou groupe de grades, choisis parmi les fonctionnaires en service à Brazzaville et dont la liste lui sera envoyée.

Le nombre de représentants à élire, pour le groupe II, est limité à un titulaire et un suppléant.

Art. 3. — Les bulletins de vote, conforme aux modèles ci-dessous, seront adressés avant le 10 novembre 1954, à la direction fédérale des Postes et Télécommunications, à Brazzaville, par la voie hiérarchique.

Election des représentants du personnel des cadres supérieurs des Travaux publics et des Postes et Télécommunications.

Commission d'avancement

GROUPE :

Représentants titulaires :

- 1
- 2

Représentants suppléants :

- 1
- 2

Election des représentants du personnel des cadres supérieurs des Travaux publics et des Postes et Télécommunications.

Conseil de discipline

GROUPE :

Représentants titulaires :

- 1
- 2

Représentants suppléants :

- 1
2

Ces deux bulletins seront introduits dans une première enveloppe qui ne portera aucune indication ; cette enveloppe étant elle-même placée dans une seconde enveloppe qui sera fournie aux électeurs.

Art. 4. — Une commission, composée comme ci-dessous, se réunira le 18 novembre, procédera au dépouillement et dressera procès-verbal de ces opérations :

Président :

Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications, ou son délégué.

Membres :

MM. Legeay, surveillant principal des Travaux publics ;

N'Tsiba, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications ;

Frances, agent des installations des Postes et Télécommunications.

Les bulletins de vote qui parviendront après le 18 novembre 1954 seront incinérés.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 octobre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

3256/DFPT. — ARRÊTÉ portant fermeture de gérances postales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 du 17 août 1953 modifiant les décrets du 16 février et du 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1384 du 22 avril 1953 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les gérances postales d'Okoyo et de P. K. 102 seront fermées à partir du 1^{er} décembre 1954.

Art. 2. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 octobre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

TRAVAUX PUBLICS, et Ports et Rades

3252/TP. — ARRÊTÉ portant classement dans le cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 janvier 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou de mise à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n° 51-509 et 511 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ;

Vu l'arrêté n° 635 du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 2349 du 23 juillet 1951 portant création du cadre supérieur des Ports et Rades et Voies navigables de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3213 du 12 octobre 1951 portant répartition des cadres locaux de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1871 du 12 juin 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 1871 du 12 juin 1954, les fonctionnaires du corps commun des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. sont classés dans le cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. comme indiqué au tableau de concordance ci-annexé.

Art. 2. — Les gouverneurs, chefs de territoire, le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux et le directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1954.

Brazzaville, le 12 octobre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

TABEAU DE CONCORDANCE

ANCIENNE HIERARCHIE
(Arrêté n° 635 du 5 mars 1948)

NOUVELLE HIERARCHIE
(Arrêté n° 1871 du 12 juin 1954)

NOM ET PRENOMS	AFFECTATION	GRADE	CLASSE	INDICE	DATE DE NOMINATION	R. S. M.	GRADE	CLASSE	ECHÉLON	INDICE	ANCIENNETE CIVILE conservée	R. S. M.	OBSERVATIONS
ADJOINTS TECHNIQUES, GEOMETRES, COMMIS D'ARCHITECTURE													
Duvaut (Camille)	D. G. T. P. Tchad	Adj. techniq.	1 ^{re}	230	1-1-53	4 a. 3 m. 19 j.	Adj. techniq.	Ordin.	3 ^e	230	1 an	4 a. 3 m. 19 j.	
Desfossez (Fernand)	D. G. T. P. Tchad	d°	1 ^{re}	230	1-1-53	3 a. 2 j.	d°	—	3 ^e	230	1 an	3 a. 2 j.	
Rose (Maurice)	D. G. T. P. Tchad	d°	1 ^{re}	230	1-1-54	5 a. 3 m. 4 j.	d°	—	3 ^e	230	néant	5 a. 3 m. 4 j.	
Pommaret (René)	D. G. T. P. Tchad	d°	4 ^e	198	1-1-53	9 m. 20 j.	d°	—	2 ^e	208	néant	9 m. 20 j.	
Garnier (André)	D. G. T. P. Tchad	Com. d'archite.	3 ^e stag.	205	6-11-52	2 a. 1 m. 11 j.	d°	—	2 ^e sta.	208	7 m. 5 j.	2 a. 1 m. 11 j.	(1)
			d°	205	titul. le 25-5-54 (AC. 1 an)				2 ^e	208	1 a. au 25-5-54		
CHEFS ET SOUS-CHEFS D'ATELIER													
Lafage (Edmond)	Mines en congé Tchad	Chef d'atelier	cl. exc.	360	1-1-53	néant	Chef d'atelier	Pl. c. ex.		360	1 an	néant	
Mistral (Pierre)	Tchad	d°	d°	360	1-1-53	néant	d°	d°		360	1 an	néant	
Tricot (Roger)	Gabon	d°	d°	360	1-1-54	néant	d°	d°		360	1 an	néant	
Faubel (Roger)		d°	d°	360	1-1-54	néant	d°	d°		360	néant	néant	
Padovani (Anselme)	A. F. T. P. Tchad	d°	d°	360	1-1-53 AC. 4 m. (décr. 20-5-41)	néant	d°	d°		360	1 an + 4 m. (décr. 20-5-41)	néant	
Gadault (Roger)	Tchad	d°	1 ^{re}	283	1-1-51	néant	d°	Ppal	2 ^e	296	néant	néant	
Collet (Jean)	Garage ad. en congé	d°	d°	283	1-1-52	néant	d°	d°	d°	296	néant	néant	
Bourinet (Georges)	O.-Chari Tchad	d°	d°	283	1-1-53 AC. 1 a.	1 m. 17 j.	d°	Ordinair.	d°	296	néant	1 m. 17 j.	
Zeyen (Jean)	M.-Congo	S-chef d'atel.	1 ^{re}	230	1-1-54	1 a. 2 m. 13 j.	d°	d°	3 ^e	252	1 an	11 m. 9 j.	
Larcher (André)	M.-Congo	d°	d°	230	1-1-54	1 a. 2 m. 13 j.	d°	d°	3 ^e	230	néant	2 m. 13 j.	
Gantoy (Ernest)	M.-Congo	d°	d°	230	1-1-54	1 a. 3 m. 16 j.	d°	d°	d°	230	néant	3 m. 16 j.	
CONDUCTEURS DE TRAVAUX, TOPOGRAPHES													
Motte (Louis)	Gabon	Cond. travaux	cl. exc.	360	1-1-49 AC. 4 a. 5 m.	néant	Cond. travaux	Pl. c. ex.		360	9 a. 5 m.	néant	
Rouquette (Albert)	M.-Congo	d°	d°	360	1-7-49	néant	d°	d°		360	4 a. 6 m.	néant	
Roca (Louis)	A. F. T. P. Tchad	Topographe	d°	360	1-1-52 AC. 2 a. 5 m.	néant	d°	d°		360	4 a. 5 m.	néant	
Nadler (Marcel)	M.-Congo	Cond travaux	d°	360	1-1-54 AC. 2 m. (décr. 20-5-41)	5 mois	d°	d°		360	2 m. (Décr. 20-5-41)	5 mois	
Verrez (Pierre)	M.-Congo	d°	1 ^{re}	283	1-9-52	néant	d°	Ppal	2 ^e	296	néant	néant	
Nepi-Pujol (Agandante)	O.-Chari	d°	d°	283	1-1-53 AC. 4 m. (décr. 20-5-41)	néant	d°	d°	d°	296	néant	néant	
Meunier (René)	O.-Chari	d°	2 ^e	270	1-1-53 AC. 5 m. 9 j. (décr. 20-5-41)	néant	d°	d°	1 ^{re}	274	1 a. + 5 m. 9 j. (décr. 20-5-41)	néant	
Versini (Jean)	M.-Congo	d°	d°	270	1-1-54	1 mois	d°	d°	d°	274	néant	1 mois	

(1) Stage interrompu pour congé du 4 avril 1953 au 24 octobre 1953.

TABLEAU DE CONCORDANCE (Suite)

NOUVELLE HIERARCHIE
(Arrêté n° 1871 du 12 juin 1954)

ANCIENNE HIERARCHIE
(Arrêté n° 635 du 5 mars 1948)

NOM ET PRENOMS	AFFECTATION	GRADE	CLASSE	INDICE	DATE DE NOMINATION	R. S. M.	GRADE	CLASSE	ECHELON	INDICE	ANCIENNETE CIVILE conservée	R. S. M.	OBSERVATIONS
Mutschler (Paul)	en congé	Maitre de port	Ppal H.C. ap. 3 ans	310	Titularisé au 1-1-54 A.C. 1 an	néant	Maitre de port	Ppal	3 ^e	318	6 mois	néant	
Cabellan (Jean)	S. M. F.	d°	Ppal 2 ^e cl. Ppal 3 ^e cl.	270 250	1-1-54 Titularisé au 1-1-54 A.C. 1 an	néant	d°	Ppal	1 ^{er}	274	néant	néant	
Baudet (Jean)	en congé	d°	1 ^{er}	230	Titularisé au 30-4-53 A.C. 1 an	néant	d°	Ordin.	4 ^e	252	1 an	néant	
Charpentier (Jacques)	en congé	d°	d°	230	Titularisé au 1-1-53 A.C. 1 an	néant	d°	Ordin.	3 ^e	230	1 a. 8 m.	néant	
Lojou (Marcel)	en congé	d°	d°	230	Titularisé au 1-7-53 A.C. 1 an	néant	d°	Ordin.	d°	230	2 ans	néant	
Versini (Marius)	en congé	d°	d°	230	Titularisé au 1-1-54 A.C. 1 an	néant	d°	Ordin.	d°	230	1 a. 6 m. néant	néant	(2)
Bouffant (Léon)	Gabon	d°	Ppal H.C. ap. 3 ans	310	Titularisé au 1-1-53 A.C. 1 an	néant	d°	Ppal	3 ^e	318	1 a. 6 m. néant	néant	(2)
Le Maguer (Henri)	D. G. T. P. (S. M. F.)	Maitre mécan.	Ppal H.C. ap. 3 ans	283	1-1-54 Titularisé au 14-9-53 A.C. 1 an	néant	d°	Ppal	2 ^e	296	1 a. 3 m. 17 j.	néant	(2)
Tilly (Jean)	D. G. T. P. (Garag. ad.)	d°	1 ^{er} cl.	270	A.C. 1 an	néant	d°	Ppal	1 ^{er}	274	2 ans	néant	(2)
Bonenfant (Robert)	(S. M. F.)	d°	Pal 2 ^e cl.	230	Titularisé au 1-1-53 A.C. 1 an	néant	d°	Ordin.	3 ^e	230	2 ans	néant	(2)
L'Haridon (Corentin)	Gabon	d°	1 ^{er}	215	Titularisé au 1-1-53 A.C. 1 an	néant	d°	Ordin.	3 ^e	230	néant	néant	(2)
Ardoin (Pierre)	en congé	d°	2 ^e	205	1-1-54	néant	d°	Ordin.	2 ^e	208	néant	néant	(2)
Morlais (Pierre)	Port P.-N.	d°	3 ^e			néant	d°	Ordin.				néant	(2)
DESSINATEURS													
Yoro-Coumba (Toussaint)	Gabon	Dessinateur	Pal 3 ^e cl. 2 ^e cl.	210 180	1-1-54 1-1-54	néant	Dessinateur	1 ^{er} cl. 2 ^e cl.	3 ^e éch. 4 ^e	210 180	néant néant	néant	
Doudy Odelet (Samuel)	D. G. T. P.	d°	d°	180	1-1-54	néant	d°	d°	d°	180	néant	néant	
Mougondzo (Aubin)	(S. M. F.)	d°	d°	180	1-1-54	néant	d°	d°	d°	180	néant	néant	
Concko (Michel)	M.-Congo	d°	d°	180	1-1-54	néant	d°	d°	d°	180	néant	néant	

(2) Maitres mécaniciens de port classés provisoirement dans hiérarchie de maitres de port à défaut de hiérarchie propre.

TABLEAU DE CONCORDANCE (Suite)

ANCIENNE HIERARCHIE
(Arrêté n° 635 du 5 mars 1948)

NOUVELLE HIERARCHIE
(Arrêté n° 1871 du 12 juin 1954)

NOM ET PRENOMS	AFFECTATION	GRADE	CLASSE	INDICE	DATE DE NOMINATION	R. S. M.	GRADE	CLASSE	RÉGION	INDICE	ANCIENNETE CIVILE conservée	R. S. M.	OBSERVATIONS				
Locko (Albert)	D. G. T. P.	Dessinateur	3 ^e	170	1-1-53	néant	Dessinateur	2 ^e	3 ^e	170	1 an	néant					
Ogoula-M'Béyé (Albert)	Gabon	d ^o	d ^o	170	1-1-54	néant	d ^o	d ^o	d ^o	170	néant	néant					
Bongou (Léon)	M.-Congo	d ^o	d ^o	170	1-1-54	néant	d ^o	d ^o	d ^o	170	néant	néant					
Tondo (Joseph)	O.-Chari	d ^o	4 ^e	160	1-1-53	néant	d ^o	d ^o	2 ^e	160	1 an	néant					
Naymo (Louis)	Tchad	d ^o	d ^o	160	1-1-53	néant	d ^o	d ^o	d ^o	160	1 an	néant					
Poaty (Joseph)	M.-Congo	d ^o	d ^o	160	1-1-54	néant	d ^o	d ^o	d ^o	160	néant	néant					
OUVRIERS D'ART																	
Guinebert (Marius)	O.-Chari	Ouvrier d'art	cl. exc.	315	1-1-49	néant	Contremaître	Pal c. ex.	CONTREMAITRES					(3)			
Menauton (Auguste)	Tchad	d ^o	d ^o	315	AC. 3 a. 6 m. 1-1-52 AC. 11 m. + 4 m. (décret du 20-5-41)	néant	d ^o	d ^o						250	8 ans 6 mois	néant	(3)
Blanc (Victor)	M.-Congo	d ^o	H.C. ap. 3 ans	300	1-1-49	néant	d ^o	d ^o						250	5 ans	néant	néant
Demba (Diouf)	Détaché	d ^o	H.C. av. 3 ans	280	1-1-54	6 mois	d ^o	Pal c. ex.	2 ^e	250	néant	6 mois					
Merdignac (Jean)	O.-Chari	d ^o	Pal 2 ^e cl.	230	1-1-54	2 m. 13 j.	d ^o	Ppal	d ^o	230	néant	2 m. 13 j.					
Studer (Adrien)	Garage ad.	d ^o	d ^o	230	1-1-54	1 m. 2 j.	d ^o	Ppal	d ^o	230	néant	1 m. 2 j.					
Geoffroy (Raymond)	A. F. T. P.	d ^o	Pal 3 ^e cl.	210	17-8-53	néant	d ^o	1 ^{re}	3 ^e	210	4 m. 14 j.	néant					
Munoz (Joseph)	en congé	d ^o	d ^o	210	1-1-54	4 m. 4 j.	d ^o	d ^o	d ^o	210	néant	4 m. 4 j.					
Le Roux (Michel)	O.-Chari	d ^o	d ^o	210	1-1-54	1 a. 8 m.	d ^o	d ^o	d ^o	210	néant	1 a. 8 m.					
Anguilet (Henri)	Gabon	d ^o	1 ^{re}	190	1-1-53	néant	d ^o	d ^o	1 ^{er}	190	1 an	néant					
Bélot (Robert)	D. G. T. P.	d ^o	d ^o	190	1-1-54	5 mois	d ^o	d ^o	d ^o	190	néant	5 mois					
Makaya (Castador)	Gabon	d ^o	d ^o	190	1-1-54	néant	d ^o	d ^o	d ^o	190	néant	néant					
Piochaud (Gaston)	M.-Congo	d ^o	d ^o	190	1-1-54	6 mois	d ^o	d ^o	d ^o	190	néant	6 mois					
Savioz (Jean)	M.-Congo	d ^o	2 ^e	180	1-1-53	1 a. 10 m. 7 j.	d ^o	2 ^e	4 ^e	180	1 an	1 a. 10 m. 7 j.					

(3) Solde afférent à l'indice antérieur conservé à titre personnel.

TABLEAU DE CONCORDANCE (Suite)

ANCIENNE HIERARCHIE
(Arrêté n° 635 du 5 mars 1948)

NOUVELLE HIERARCHIE
(Arrêté n° 1871 du 12 juin 1954)

NOM ET PRENOMS	AFFECTATION	GRADE	CLASSE	INDICE	DATE DE NOMINATION	R. S. M.	GRADE	CLASSE	ECHÉLON	INDICE	ANCIENNETE CIVILE conservée	R. S. M.	OBSERVATIONS
Monge (Jean)	Port P.-N. en congé	Ouvrier d'art d°	2° d°	180 180	1-1-53 1-1-54	néant 3 a. 6 m.	Contremaître d°	2° d°	4° d°	180 180	1 an néant	néant 3 a. 6 m.	
Kaky (Etienne)	Tchad	d°	3°	170	Titularisé au 22-7-53 AC. 1 an	néant	d°	d°	3° éch.	170	1 an	néant	
Deterville (Jacques)	D. G. T. P.	d°	d°	170	Titularisé au 31-12-53 AC. 1 an	indéterminé	d°	d°	3°	170	1 a. 5 m. 9 j.	indéterminé	
Salaun (Jean)	O.-Chari	d°	d°	170	Titularisé au 31-12-53 AC. 1 an	indéterminé	d°	d°	d°	170	1 an	indéterminé	
Lekoungou (Yeyet)	Gabon	d°	d°	170	1-1-54	néant	d°	d°	d°	170	1 an	néant	
Cuvelier (Maurice)	Tchad	d°	3° cl. sta.	170	1-12-51 stage suspendu par congé du 18-8- 52 au 11-4-53	néant	d°	d°	3° stag.	170	1 a. 5 m. 7 j.	à valider	
Dupasquier (Jean)	O.-Chari	d°	d°	170	31-12-52 stage suspendu par congé du 13-3- 53 au 6-10-53	néant	d°	d°	d°	170	5 m. 7 j.	à valider	
André (Guy)	en congé	Ouvrier d'art	3°	170	31-12-52	néant	Contremaître	2°	3° stag.	170	6 mois	à valider	(4)
SURVEILLANTS													
Gory (Joseph)	en congé	Surveillant	H.C. av. 3 ans	280	1-1-52	néant	Surveillant	Pl cl. ex.	SURVEILLANTS				(5)
Cortinchi (Antoine)	Garage ad.	d°	d°	280	1-1-53	3 m. 22 j.	d°	d°	d°	250	1 an	3 m. 22 j.	
Ancelin (Yves)	Tchad	d°	d°	280	1-1-54	1 a. 6 m. 11 j.	d°	d°	d°	250	néant	1 a. 6 m. 11 j.	
Nadeau (Jean)	A. F. T. P.	d°	Pal 1° cl.	250	1-1-53	néant	d°	d°	d°	250	1 an	néant	
Seguinel (Henri)	Tchad	d°	Pal 2° cl.	230	6-1-52	néant	d°	Princ.	2°	230	1 a. 11 m. 25 j.	néant	
Cavagni (Jean)	Tchad	d°	d°	230	1-1-54	6 m. 9 j.	d°	d°	d°	230	néant	6 m. 9 j.	
Legeay (Bernard)	D. G. T. P.	d°	d°	230	1-1-54	6 mois	d°	d°	d°	230	néant	6 mois	
Reynard (Marcel)	en congé	d°	Pal 3° cl.	210	3-9-52	néant	d°	1°	3°	210	1 a. 3 m. 28 j.	néant	

(4) Arrêté de prolongation de stage pour six mois en cours.

(5) Solde afférent à l'indice antérieur conservée à titre personnel.

TABLEAU DE CONCORDANCE (Suite)

ANCIENNE HIERARCHIE
(Arrêté n° 635 du 5 mars 1948)

NOUVELLE HIERARCHIE
(Arrêté n° 1871 du 12 juin 1954)

NOM ET PRENOMS	AFFECTATION	GRADE	CLASSE	INDICE	DATE DE NOMINATION	R. S. M.	GRADE	CLASSE	ECHOLON	INDICE	ANCIENNETE CIVILE conservée	R. S. M.	OBSERVATIONS
Effantin (Michel)	Garage ad.	Surveillant	Ppal 3°	210	1-1-53	10 m. 24 j.	Surveillant	1 ^{re}	3° éch.	210	1 an	10 m. 24 j.	
Orler (Angelo)	Tchad	d°	d°	210	1-1-54	11 m. 24 j.	d°	1 ^{re}	d°	210	néant	11 m. 24 j.	
Dumas (René)	M.-Congo	d°	d°	210	1-1-54	3 a. 6 m. 7 j.	d°	d°	d°	210	néant	3 a. 6 m. 7 j.	
Lamargot (Jean)	Tchad	d°	1 ^{re}	190	1-1-51	4 m. 21 j.	d°	d°	1 ^{re}	190	3 ans	4 m. 21 j.	
Fostinelli (Faustin)	A. F. T. P.	d°	d°	190	1-1-53	7 m. 28 j.	d°	d°	d°	190	1 an	7 m. 28 j.	
Lefebvre (Pierre)	Tchad	d°	d°	190	1-1-54	3 a. 5 m. 9 j.	d°	d°	d°	190	néant	3 a. 5 m. 9 j.	
Verquère (René)	Port P.-N.	d°	d°	190	1-1-54	1 a. 8 j.	d°	d°	d°	190	néant	1 a. 8 j.	
Gabrielli (Alexis)	A. F. T. P.	d°	d°	190	1-1-54	9 m. 17 j.	d°	d°	d°	190	néant	9 m. 17 j.	
Cat (Robert)	M.-Congo	d°	2°	180	1-1-53	1 a. 5 m. 12 j.	d°	2°	4°	180	1 an	1 a. 5 m. 12 j.	
Gaillard (Jasques)	en congé	d°	d°	180	1-1-52	4 a. 10 m. 6 j.	d°	d°	4°	180	2 ans	4 a. 10 m. 6 j.	
Orler (François)	Tchad	d°	d°	180	1-1-53	1 an	d°	d°	d°	180	1 an	1 an	
Agrech (Pierre)	O.-Chari	d°	d°	180	1-1-54	6 a. 5 m. 29 j.	d°	d°	d°	180	néant	6 a. 5 m. 29 j.	
Macaigne (Georges)	en congé	d°	d°	180	1-1-54	1 a. 6 m. 24 j.	d°	d°	d°	180	néant	1 a. 6 m. 24 j.	
Autissier (Claude)	S. M.	d°	3° cl. sta.	170	23-10-52 stage effectif du 1-4-53	néant	d°	2°	3° stag.	170	9 mois	à valider	
Massoni (Gilbert)	S. M. F.	d°	d°	170	31-12-52 stage prolongé d'un a. à comp- ter du 31-12-53	néant	d°	2°	d° stag.	170	néant	à valider	
Terrien (René)	O.-Chari	d°	d°	170	31-12-52 stage interrom- pu par congé du 19-3-53 au 5-11-54	néant	d°	2°	3° stag.	170	4 m. 11 j.	à valider	
Marchetti (Charles)	M.-Congo	d°	d°	170	31-12-52 stage interrom- pu par congé du 22-3-53 au 23-5-54	néant	d°	2°	3° stag.	170	2 m. 22 j.	à valider	
Bouyer (Ernest)	en congé	d°	3° cl.	170	6-10-53 AC. 1 an	indéterminé	d°	d°	3°	170	1 a. 2 m.	indéterminé	
Bompierre (Pierre)	en congé	d°	d°	170	31-12-53 AC. 1 an	néant	d°	d°	3°	170	1 an	néant	
Viale (Paul)	D. G. T. P.	d°	d°	170	31-12-53 AC. 1 an	indéterminé	d°	d°	3°	170	1 an	indéterminé	

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

3156/IGTLS. — ARRÊTÉ GÉNÉRAL fixant les règles de comptabilité matière des centres de formation professionnelle rapide, les modalités du contrôle de leur gestion et les conditions de désignation de l'agent comptable.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'instruction du 12 juillet 1935 portant réglementation sur la comptabilité générale des matières ;

Vu l'arrêté général n° 2862/IGT. du 7 octobre 1949 portant création et organisation des centres de formation professionnelle accélérée en A. E. F., pris sur l'avis favorable émis par le Grand Conseil de l'A. E. F. en sa séance du 1^{er} septembre 1949 ;

Vu le décret du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les règles de comptabilité matière des centres de formation professionnelle rapide en A. E. F. sont fixées comme il est indiqué ci-après.

L'agent comptable du centre tient les registres suivants :

1° Un livre-journal d'entrée et de sorties ;

2° Un état des lieux et des bâtiments, avec description et destination de chacun d'eux, ainsi que du matériel s'y trouvant fixé à demeure ;

3° Un inventaire général du mobilier, du gros matériel et des matières non consommables, comprenant :

Les fournitures de bureau ;

Les matières utilisées par les ateliers ;

Le petit outillage.

Toute entrée au magasin donne obligatoirement lieu à l'établissement d'un ordre d'entrée par l'agent comptable du centre.

Toute réception de commande fait obligatoirement l'objet d'un procès-verbal de recette, à titre d'achat, signé par l'agent comptable, pour la prise en charge, et par le moniteur responsable de la section intéressée, pour la quantité. Ce procès-verbal vient à l'appui de l'ordre d'entrée.

Toute sortie du magasin donne obligatoirement lieu à l'établissement d'un ordre de sortie établi par l'agent comptable sur la demande du moniteur responsable de la section intéressée. La mention des numéros et dates des ordres d'entrées et de sorties doit être faite sur livre-journal d'entrées et de sorties.

Art. 2. — Une caisse de menues dépenses est instituée dans chaque centre par arrêté du chef de territoire, qui en nomme le régisseur.

Art. 3. — Un arrêté du chef de territoire nomme l'agent comptable chargé de la tenue des registres prévus à l'article 1^{er}.

Les fonctions d'agent comptable peuvent être exceptionnellement cumulées avec celles de directeur du centre. Dans tous les cas sa responsabilité personnelle est engagée dans toutes les opérations de gestion auxquelles il procède.

Art. 4. — Les dépenses ne peuvent être engagées que par le directeur du centre ou son délégué, expressément habilité à cet effet, et seulement dans la limite des crédits régulièrement inscrits aux divers budgets concourant au fonctionnement normal des centres.

Art. 5. — Le contrôle de la gestion de la comptabilité matière des centres de formation professionnelle rapide est exercée en permanence par l'Inspection du Travail et des Lois sociales sans préjudice des attributions de surveillance normalement dévolues au directeur du Contrôle financier par la loi du 27 avril 1952 et le décret du 19 décembre 1952 et de celles confiées par le décret du 12 mars 1949 à l'inspecteur général des Affaires administratives.

Art. 6. — Les chefs de territoire désigneront, dans les arrêtés locaux d'application du présent arrêté général, l'ordonnateur en matières, conformément à l'instruction du 7 octobre 1935.

Art. 7. — L'arrêté général susvisé n° 2862/IGT du 7 octobre 1949 portant création et organisation des centres de formation professionnelle accélérée en A. E. F. est abrogé.

Cette abrogation prendra effet dans chacun des territoires intéressés, à compter de la publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. des arrêtés locaux pris en application du décret du 27 décembre 1952.

Art. 8. — L'inspecteur général du Travail et des Lois sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 octobre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

J. CÉDILE.

3251/IGTLS. — ARRÊTÉ GÉNÉRAL modifiant les articles 14 et 21 de l'arrêté général n° 4095/IGTLS. du 20 décembre 1953 portant organisation générale des offices de la main-d'œuvre en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment ses articles 174 à 178 ;

Vu le décret du 12 mars 1949 relatif à l'organisation de l'Inspection générale des Affaires administratives en Indochine, A. O. F., A. E. F. et Madagascar ;

Vu la loi du 27 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils ;

Vu le décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1949 habilitant la Chambre de Commerce du Gabon à procéder à l'organisation des opérations de recrutement des travailleurs en Nigéria ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1952 portant création d'un bureau de placement à Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1952 portant création d'un bureau de l'emploi à Libreville ;

Vu l'arrêté général n° 4095/IGTLS. du 16 novembre 1953 portant organisation générale des offices de la main-d'œuvre en A. E. F. ;

Vu la dépêche ministérielle n° 2016/IGTLS. du 22 septembre 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 14 de l'arrêté général susvisé n° 4095/IGTLS. du 26 décembre 1953 sont remplacées par les suivantes :

« Les délibérations frappées d'opposition sont soumises à nouveau au Conseil d'administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le chef de territoire statue définitivement et peut se substituer au Conseil d'administration pour la décision à prendre. »

Art. 2. — Les dispositions du 2^e alinéa de l'article 21 de l'arrêté susvisé sont remplacées par les suivantes :

« L'agent comptable est nommé par arrêté du chef de territoire sur la proposition conjointe de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales et du chef du service des Finances. »

Art. 3. — Les chefs de territoire et l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 octobre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

J. CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 3215/DPLC-3 du 7 octobre 1954 un rappel d'ancienneté pour services militaires constatés de 10 mois, 25 jours, est attribué à M. Poissenot (Jean), conducteur adjoint stagiaire de 2^e classe, 3^e échelon du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F.

IMPRIMERIE

— Par arrêté n° 3298/DPLC-1 est constaté le passage au 3^e échelon du grade d'ouvrier d'imprimerie du cadre local de l'Imprimerie officielle spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. de M. Kounkou (Etienne), à compter du 1^{er} novembre 1954. R. S. M. : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

METEOROLOGIE

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2593 du 10 août 1954 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'admission dans le corps des adjoints techniques du cadre supérieur de la Météorologie de l'A. E. F. (J. O. A. E. F., page 1157).
Art. 4. de l'arrêté n° 2593 du 10 août 1954 susvisé.

Supprimer :

« Mardi 7 décembre à 8 heures : interrogation orale sur un sujet d'ordre professionnel. »
(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 3297/DPLC-5, M. Antchoue (Jean-Pierre), reçu au concours du 15 septembre 1954, est nommé assistant météorologiste stagiaire du cadre supérieur de la Météorologie de l'A. E. F. pour compter de la date de sa prise de service.

SECRETAIRES D'ADMINISTRATION

— Par arrêté n° 3151/DPLC-1 sont constatés les avancements d'échelon des secrétaires d'administration adjoints du cadre supérieur des S. A. F. de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon

A compter du 6 septembre 1954 :

M. Makaga (Etienne), R. S. M. : néant ; A. C. C. : néant.

Secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 4^e échelon

Pour compter du 17 février 1954 :

M. Walker-Deemin (Henri), R. S. M. : 4 mois, 23 jours ;

A. C. C. : néant.

A compter du 11 septembre 1954 :

M. Pounah (Paul), R. S. M. : néant ; A. C. C. : néant.

DIVERS

— Par arrêté n° 3239/Z du 11 octobre 1954, l'article 3 de l'arrêté n° 3670/Z du 19 novembre 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-dessous.

Les cessions des animaux et œufs impropres à la reproduction seront faites aux prix suivants :

Œufs de consommation : 15 francs pièce.

Bovins et porcins : cours de la boucherie.

—o—

3231/SE/P. — DÉCISION portant remboursement sur certaines charges fiscales et sociales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les instructions du Ministre de la France d'outre-mer, direction des Affaires économiques et du Plan, en date du 5 mai 1954 ;

Vu la délibération n° 51/54 du 27 août 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 50/54 du 27 août 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3230 du 8 octobre 1954 relatif au remboursement des charges fiscales et sociales au bénéfice de certaines activités industrielles et agricoles,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} mai 1954, les exportations de sisal, de sciages, de placages, de contreplaqués et de poisson séché et fumé préparé industriellement et conditionné pour l'exportation, effectuées vers une destination autre que les pays de la zone franc et la Côte française des Somalis, bénéficieront du remboursement des charges fiscales et sociales prévu aux articles 3 et 4 de l'arrêté n° 3230 du 8 octobre 1954 susvisé.

Art. 2. — Exception faite pour les contreplaqués, seules les ventes en simple sortie, ainsi qu'en consignation, peuvent bénéficier de ce remboursement.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au Journal officiel de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 octobre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

3281/SE/CP. — DÉCISION autorisant le versement au Crédit de l'A. E. F. d'une dotation de 40 millions au titre du Crédit agricole.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la création des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la résolution en date du 4 août 1954 du comité directeur du F. I. D. E. S. approuvant la tranche 1954-1955 du Plan de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2785/SE-Plan du 1^{er} septembre 1954 rendant exécutoire la tranche 1954-1955 du Plan de l'A. E. F.,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Est attribuée au Crédit de l'A. E. F. (section agricole) une dotation de quarante millions C. F. A. (40 millions C. F. A.) en engagement et en paiement destinée à financer les opérations de crédit agricole en A. E. F.

Art. 2. — Cette dotation est remboursable par le Crédit de l'A. E. F. à concurrence de 25 %, soit pour un montant de dix millions C. F. A. (10 millions C. F. A.), selon des conditions analogues à celles prévues par la convention d'avance à intervenir entre la Caisse centrale de la F. O. M. et le Gouvernement général pour contribution de l'A. E. F. au F. I. D. E. S. au titre de la tranche 1954-1955 section locale.

Art. 3. — A titre provisoire, et jusqu'à ce qu'il soit procédé au déblocage des dotations énumérées à l'article 3 de la délibération n° 47/54 du 24 août 1954 de la Commission permanente du Grand Conseil, une somme de vingt millions C. F. A. (20 millions C. F. A.), en crédit de paiement, est mise à la disposition du Crédit de l'A. E. F.

Art. 4. — Cette dotation est imputable au budget du Plan, chapitre 1002-6-1 : « Dotation du Crédit agricole ».
Brazzaville, le 14 octobre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GARDE FÉDÉRALE

— Par décision n° 3280/CMD. du 14 octobre 1954, les candidats ci-après sont incorporés à la Garde fédérale de l'A. E. F., en qualité de gardes stagiaires engagés pour un an, à compter du 1^{er} octobre 1954 :

N'Semi (Alphonse), mle 310, stagiaire ; district de Mandingou, territoire du Moyen-Congo ;
Iloki (Ignace), mle 311, stagiaire ; district de Mossaka, territoire du Moyen-Congo ;
Obili (Emmanuel), mle 312, stagiaire ; district d'Ewo, territoire du Moyen-Congo ;
Bamba (Basile), mle 313, stagiaire ; district de Djambala, territoire du Moyen-Congo.

DIVERS

— Par décision n° 3196/CH. du 7 octobre 1954, est nommé lieutenant de chasse en A. E. F. dans les conditions prévues par l'arrêté n° 769 du 9 mars 1951, notamment en ses articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14, M. Petitjean (Jacques), administrateur de la France d'outre-mer, chef de district de Zemio, pour le territoire de l'Oubangui-Chari.

— Par décision n° 3249/IGE. du 12 octobre 1954, l'épreuve écrite du certificat d'aptitude à l'enseignement en A. E. F. (session 1954) est fixée, pour tous les centres, au 27 décembre 1954.

Les commissions de surveillance seront constituées par décision des chefs de territoire qui fixeront, d'autre part, les centres d'examen.

RECTIFICATIF

à la décision n° 2976/DGF. du 18 septembre 1954.
(J. O. A. E. F. du 15 octobre 1954, page 1339.)

Art. 1^{er} :

Au lieu de :

« M. Dandou, président du corps municipal de Poto-Poto. »

Lire :

M. Couret, administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville, directeur de la délégation du Moyen-Congo.
(Le reste sans changement.)

—o—

TEMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

— Par décision n° 3269/DPLC-3 du 13 octobre 1954, un témoignage de satisfaction est décerné à M. Mattei (Marc), inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon, du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. en service au commissariat central de Brazzaville pour les raisons suivantes :

« Excellent enquêteur et fonctionnaire dévoué a, grâce à son esprit d'initiative et à sa ténacité, réussi depuis un an nombre d'affaires judiciaires délicates, notamment des affaires de vol et une très importante affaire de détournement de deniers publics au préjudice du Trésor. »

— Par décision n° 3270/DPLC-3 du 13 octobre 1954, un témoignage de satisfaction est décerné au gardien de la paix 3^e échelon Itoua (Cassien) et au gardien de la paix 1^{er} échelon Kibembe (Pascal), du cadre local de la Police du Moyen-Congo, pour les raisons suivantes :

« Fonctionnaires dévoués et tenaces ont permis grâce à leur esprit d'initiative et des efforts soutenus, de mener à bonne fin une importante affaire de détournement de deniers publics au préjudice du Trésor et ont participé avec intelligence et efficacité à différentes enquêtes relatives à des vols importants. »

—o—

LISTE DES RECTIFICATIONS à apporter au texte du cahier des charges de concession pour l'aménagement de la chute du Djoué, publié au J. O. A. E. F. du 1^{er} septembre 1954.

Page 1168, article 17, 5^e alinéa :

Au lieu de :

«...puissance maximum 1.200 kW. »

Lire :

... puissance maximum 12000 kW.
Page 1169, article 23, 2^e alinéa :

Au lieu de :

« F représente... »

Lire :

P représente...
Page 1169, article 23, paragraphe C, 3^e alinéa :

Au lieu de :

« Multipliées par le rapport $\frac{1}{I_0}$ »

I_0

Lire :

Multipliées par le rapport $\frac{I}{I_0}$

I_0

Page 1169, paragraphe D, 3^e alinéa :

Au lieu de :

« S est déterminé par la formule $Se + 99 Se$. »

Lire :

S est déterminé par la formule : $Se + 99 Sa$.
Page 1170, article 30, 1^{er} alinéa :

Au lieu de :

« En cas de renouvellement. »

Lire :

En cas de non renouvellement.
Page 1171, article 34, 4^e alinéa :

Au lieu de :

« Si le concessionnaire a désigné son expert et si et expert... »

Lire :

Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert...
Page 1172, article 35, dernier alinéa :

Au lieu de :

« La valeur des objets repris... et sera payée au concessionnaire de 6 mois. »

Lire :

La valeur des objets repris... et sera payée au concessionnaire dans les 6 mois.

Page 1172, article 40, 2^e alinéa :

Au lieu de :

« Ils seront soumis... aux vérifications d'exiger... »

Lire :

Ils seront soumis... aux vérifications et d'exiger.
Page 1174, article 52 :

Au lieu de :

«... en trois exemplaires.. »

Lire :

En trois cents exemplaires.

LISTE DES RECTIFICATIONS à apporter au texte de la convention et du cahier des charges de concession pour l'aménagement des chutes de Boali, publiés au J. O. A. E. F. du 1^{er} septembre 1954.

Page 1175, article 4, 1^{er} alinéa :

Au lieu de :

«... ou intervenir... »

Lire :

... ou à intervenir.

Page 1176. A) ouvrages de production, 5 alinéa :

Au lieu de :

«... d'une moyenne vanne. »

Lire :

... d'une grille et d'une vanne.

Page 1176. B) réseau de haute tension :

Au lieu de :

«... de l'usine du poste de livraison... »

Lire :

... de l'usine au poste de livraison...

Page 1178, article 23, C) adaptation aux conditions économiques, 2^e alinéa :

Au lieu de :

« 1 »

10

Lire :

Rapport I

I₀

Page 1183, article 50, 1^{er} alinéa :

Au lieu de :

« Ils devront agréés. »

Lire :

ils devront être agréés.

Page 1883, signatures :

Au lieu de :

« Vu sous n° 336. »

Lire :

Visé sous n° 336.

Territoire du GABON

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 2038 /A. P. A. G. A. S. du 1^{er} octobre 1954, portant convocation de l'Assemblée territoriale du Gabon en session ordinaire le 29 novembre 1954.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 24 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar, notamment en son article 1^{er} ;

Vu le décret du 3 août 1954 rapportant, pour l'année 1954, la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée territoriale du Gabon ;

Vu l'arrêté du 24 août 1954 promulguant en A. E. F. le décret du 3 août 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale du Gabon est convoquée le lundi 29 novembre 1954, à neuf heures, pour tenir sa deuxième session ordinaire de l'année 1954, en son palais de Libreville.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 1^{er} octobre 1954.

Y. DIGO.

— 00 —

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 1941/C. P. D. du 16 septembre 1954, sont constatés, au titre du 2^e semestre 1954, les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local des Douanes du Gabon, dont les noms suivent :

Commis 3^e échelon.

M. Ogame (David), en service à Libreville, pour compter du 1^{er} juillet 1954, ancienneté conservée : néant.

Brigadier 2^e échelon.

M. M'Bourou (Joseph), en service à Port-Gentil, pour compter du 1^{er} juillet 1954 ; ancienneté conservée : néant ;

M. Okabandie (André), en service à Port-Gentil, pour compter du 1^{er} juillet 1954, ancienneté conservée : 6 mois ;

M. Odou (Nicolas), en service à Libreville, pour compter du 1^{er} juillet 1954, ancienneté conservée : 3 mois 15 jours.

Sous-brigadier 3^e échelon.

M. N'Gouga (Célestin), en service à Libreville, pour compter du 1^{er} juillet 1954, ancienneté conservée : néant ;

M. Lœmbe (Omer), en service à Port-Gentil, pour compter du 1^{er} juillet 1954, ancienneté conservée : néant ;

M. Mahoungou (Alphonse), en service à Port-Gentil, pour compter du 1^{er} juillet 1954, ancienneté conservée : néant ;

M. Mavoungou (Rogatien), en service à Libreville, pour compter du 1^{er} juillet 1954, ancienneté conservée : 2 ans, 6 mois ;

M. N'Kogue-Effo (Adrien), en service à Libreville, pour compter du 1^{er} juillet 1954, ancienneté conservée : 1 an, 6 mois ;

M. M'Ba-N'Dong (Martin), en service à Libreville, pour compter du 1^{er} juillet 1954, ancienneté conservée : 2 ans, 6 mois.

Sous-brigadier 2^e échelon.

M. Kowet (Dominique), en service à Libreville, pour compter du 1^{er} juillet 1954, ancienneté conservée : néant.

M. Anguillet (Pierre), en service à Bitam, pour compter du 1^{er} juillet 1954, ancienneté conservée : néant ;

M. N'Zaba (Antoine), en service à Port-Gentil, pour compter du 1^{er} juillet 1954, ancienneté conservée : néant.

Préposé 3^e échelon.

M. Malonga (Jules), en service à Libreville, pour compter du 1^{er} juillet 1954, ancienneté conservée : néant.

EAUX, FORÊTS ET CHASSES

— Par arrêté n° 1943/C. P.-S. F. du 17 septembre 1954, sont constatés, au titre du deuxième semestre 1954, les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local des Eaux et Forêts dont les noms suivent :

Préposé forestier 2^e échelon.

M. Bekale (Henri), en service à Lambaréné, pour compter du 1^{er} juillet 1954, ancienneté conservée : néant ;

M. Ebaye (Pierre), en service à Lambaréné, pour compter du 1^{er} juillet 1954, ancienneté conservée : néant ;

M. Onewin (Jean-Baptiste), en service à Lambaréné, pour compter du 1^{er} juillet 1954, ancienneté conservée : néant ;

M. Assouzoghe (Rémy), en service à Lambaréné, pour compter du 1^{er} juillet 1954, ancienneté conservée : néant.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2026/c. P./s. s. du 30 septembre 1954, M. Atoungou (Paul), infirmier 3^e échelon du cadre local de la Santé publique du Gabon, indice local 150, en service à Oyem, est détaché auprès du Haut-Commissaire de la République au Cameroun pour une durée de deux ans, à compter de la date de sa mise en route à destination du Cameroun.

DIVERS

— Par arrêté n° 1967/c. P. du 21 septembre 1954, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1387/c. P. est modifié comme suit :

Commis des Postes.

Nombre de places mises au concours : 1.

Commis adjoint des Postes.

Nombre de places mises au concours : 5.
(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 2020/c. M. du 29 septembre 1954, le Conseil de révision de la classe 1955 se réunira à la mairie de Libreville le 6 novembre 1954, à 8 heures précises, en vue d'examiner sur pièces ou en séance du Conseil :

Les jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun nés entre le 1^{er} janvier 1935 et le 31 décembre 1935 y compris ceux visés à l'article 3, § 2, et à l'article 12, §§ 12^o, 3^o alinéa de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Les hommes visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée qui sont devenus Français par voie de naturalisation, réintégration, déclaration ou jugement.

Les omis des classes précédentes.

Les jeunes gens ajournés des classes 1952 et 1953 (troisième présentation) pour lesquels le Conseil de révision devra prendre une décision définitive d'aptitude ou inaptitude au service militaire.

Les jeunes gens ajournés de la classe 1954 (deuxième présentation).

Le Conseil de révision sera composé de :

Président :

M. Berge, administrateur de la France d'outre-mer, délégué du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

Membres :

M. Sauvetre, conseiller territorial de statut civil de droit commun ;

M. Ibara, conseiller territorial de statut civil de droit commun ;

Le chef de bataillon Mane (Roger), délégué du lieutenant-colonel, commandant militaire du Moyen-Congo-Gabon.

Membre suppléant :

M. Regnaud, conseiller territorial de statut civil de droit commun.

En outre le Conseil de révision sera assisté de :

M. Lalouel, médecin capitaine des troupes coloniales ;

M. Barbe, médecin capitaine des troupes coloniales ;

M. Pichon (François), lieutenant, chef du bureau central de recrutement et des réserves de l'A. E. F.-Cameroun à Brazzaville.

Les fonctions de secrétaire seront tenues par l'adjudant-chef Hirondelle, (René), du bureau territorial de recrutement et des réserves du Gabon.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

— Par arrêté n° 44 du 14 septembre 1954, les différents quartiers compris dans le périmètre urbain de Libreville seront desservis et reliés entre eux par un service public de transports en commun qui sera exploité par voie de concession à compter du 20 septembre 1954.

Le concessionnaire, pendant toute la durée de la convention aura seul le droit d'effectuer les transports en commun par autocars.

Toutefois des entreprises de transports en commun suburbains ou interurbains, pourront être autorisées à des arrêts par ligne à l'intérieur du périmètre urbain sans qu'il soit permis de prendre des passagers se rendant d'un arrêt à l'autre.

Les lignes à desservir (itinéraires, stations, horaires) seront déterminées par arrêté municipal sur proposition du concessionnaire ou de l'Administration.

Les points d'arrêt seront précisés de façon apparente sur chaque ligne. Le modèle de signalisation de ces points et des lieux de stationnement (arrivée et départ) sera donné par la commune de Libreville.

L'administrateur-maire en commission municipale fixera par arrêté et pour chaque ligne les tarifs maxima de transport.

Les véhicules devront répondre aux spécifications suivantes :

1^o Remplir les conditions édictées par l'arrêté n° 2283 du 6 septembre 1949 (J. O. A. E. F. 1949, page 1160).

2^o Comprendre :

Des places assises de 1^{re} classe ;

Des places assises de 2^e classe ;

Des places debout de 2^e ou de 3^e classe dans les conditions normales de confort.

3^o Présenter une ventilation suffisante,

4^o Etre dotés d'un système de freinage puissant à double commande sur les quatre roues :

a) Commande mécanique normale ;

b) Commande hydraulique ou à air comprimé.

5^o N'avoir aucun marchepied extérieur qui rende possible l'accès des véhicules en marche.

6^o Etre revêtus intérieurement de peintures laquées ou de matériaux synthétiques parfaitement polis et permettant un nettoyage rapide.

Aucun véhicule ne pourra être affecté à un service régulier de transports en commun s'il n'a au préalable obtenu un permis de circulation délivré par l'administrateur-maire.

La date de mise en route du régime de la concession sera notifiée par l'administrateur-maire à tout entrepreneur de transports en commun urbains, suburbains ou interurbains.

—o—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2016/c. P. du 19 septembre 1954, M. Carli (Antoine), administrateur adjoint 4^e échelon de la France d'outre-mer, est nommé adjoint au chef de région de l'Ogooué-Lolo, cumulativement avec ses fonctions de chef de district et de juge de paix à compétence limitée.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 2008/c. T. du 23 septembre 1954, les gardes territoriaux dont les noms suivent, en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle à compter du 1^{er} octobre 1954 :

Bele, m^{le} 434, garde de 1^{re} classe, en service à M'Bigou, région de la N'Gounié ;

M'Badinga Digoba, m^{le} 995, garde 1^{re} classe, en service à M'Bigou, région de la N'Gounié.

Les gardes territoriaux ci-dessus désignés seront rayés des contrôles de la brigade de Garde territoriale du Gabon pour compter du 1^{er} octobre 1954.

— Par décision n° 2033/c. r. du 30 septembre 1954, les Africains dont les noms suivent sont admis dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon), en qualité d'élèves gardes territoriaux et affectés à la portion centrale de Libreville, pour y suivre le stage d'instruction à compter du 1^{er} octobre 1954.

Koulembo Makaya, m^{le} 1550, élève garde 3^e classe, ex-tirailleur ;

Mabila Ma Dibissi, m^{le} 1551, (Fidèle), élève garde 3^e classe, ex-tirailleur ;

Elève garde de 4^e classe :

Essia (Augustin), m^{le} 1552 ;

N'Ze N'Dong (André), m^{le} 1553 ;

Kotako (Jean-Victor), m^{le} 1554 ;

Salinganga (Anatole), m^{le} 1555 ;

Koubangoy (Pascal), m^{le} 1556 ;

Pambo (Antoine), m^{le} 1557 ;

Ompeke (Maurice), m^{le} 1558 ;

Lamba (Jean-Marie), m^{le} 1559 ;

Ibinga (Albert), m^{le} 1560 ;

M'Bembo (Philibert), m^{le} 1561 ;

N'Zengue (Hippolyte), m^{le} 1562 ;

M'Badinga (Alphonse), m^{le} 1563 ;

Moukambi (Bernard), m^{le} 1564 ;

M'Bie (Paul), m^{le} 1565 ;

Bissinga (André), m^{le} 1566.

Les élèves gardes territoriaux ci-dessus désignés nouvellement admis acquièrent le droit à la majoration d'éloignement prévue par les textes en vigueur.

DIVERS

— Par décision n° 1982/s. E. du 23 septembre 1954, le révérend frère Christien (Noël), est autorisé à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique du Gabon.

Territoire du MOYEN-CONGO

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ n° 2425/A. E./M.-C. rendant obligatoire la déclaration des stocks de certaines boissons alcooliques.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 54-947 du 14 septembre 1954 relatif à l'importation de certaines boissons alcooliques en A. O. F., au Togo, en A. E. F., au Cameroun et à la Côte française des Somalis ;

Vu l'arrêté général n° 3129 du 30 septembre 1954 de promulgation d'urgence en A. E. F. du dit arrêté ;

Vu le télégramme n° 60165 du 6 octobre 1954 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue obligatoire, dans le territoire du Moyen-Congo, la déclaration des stocks de boissons visées aux articles 2 et 6 du décret n° 54-947 du 14 septembre 1954.

Art. 2. — Les chefs de régions et administrateurs-maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence conformément aux règles définies par l'arrêté du 23 mars 1954.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa publication, seront pour-

suivies conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1944 et de l'arrêté du 1^{er} septembre 1949.

Pointe-Noire, le 9 octobre 1954.

Pour le Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
TÉCHER.

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ n° 2371/A. P. A. G. prescrivant le recensement des habitants de l'agglomération urbaine africaine de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant création de la commune mixte de Pointe-Noire ;

Vu les articles 465 et 466 du Code pénal, modifiés par l'ordonnance n° 45-2241 du 4 octobre 1951 ;

Vu le décret du 19 novembre 1947 étendant à l'A. E. F. certaines dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 1945 ;

Vu la loi du 31 décembre 1953 promulguée par arrêté du 15 avril 1954 ;

Vu la loi du 17 mars 1954 promulguée par arrêté du 27 mars 1954 ;

Sur la proposition de l'administrateur-maire de Pointe-Noire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les citoyens français de statut civil de droit commun et de statut particulier, les citoyens étrangers des deux sexes, de tous âges et toutes professions, domiciliés dans l'agglomération urbaine africaine de Pointe-Noire, devront se faire recenser auprès de l'autorité administrative de cette agglomération.

Art. 2. — Les personnes assujetties au recensement ou à leur défaut les chefs de clôture dont ils dépendent seront tenues de fournir tous renseignements nécessaires aux agents recenseurs habilités par l'Administration, aux jours et lieux qui leur seront indiqués.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 100 à 12.000 francs et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à dix jours.

Art. 4. — L'administrateur-maire de la commune mixte de Pointe-Noire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 1^{er} octobre 1954.

Pour le Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
TÉCHER.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 419/c. p. du 8 octobre 1954, M. Etoa (Pierre), commis 3^e échelon du cadre local des Douanes, en service au bureau central des Douanes de Brazzaville, est révoqué de ses fonctions en conservant son droit au remboursement des retenues pour pension opérées sur son traitement.

M. Etoa pourra être rapatrié avec sa famille au Cameroun, son pays d'origine, à condition d'user de cette faculté dans un délai d'un mois.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 2368/B. F. du 1^{er} octobre 1954, le montant maximum de l'encaisse de l'agence spéciale de Djambala est fixé, à compter du 1^{er} octobre 1954, à la somme de 8.000.000 de francs C. F. A.

Le chef du bureau des Finances, le trésorier général et le chef de région de l'Alima-Léfini sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2441/B. F./M.-C. du 12 octobre 1954, le montant maximum de l'encaisse de l'agence spéciale de Mouyondzi est fixé, à compter du 1^{er} octobre 1954, à la somme de 5.000.000 de francs C. F. A.

Le chef du bureau des Finances, le trésorier général et le chef de région du Pool sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

— Par arrêté municipal n° 25/M. du 17 septembre 1954, approuvé par le chef de territoire du Moyen-Congo, sous le n° 247/A. E. M.-C., les tarifs de transports en commun sur les lignes concédées sont fixés comme suit :

	FRANCS
1 ^{re} CLASSE :	
Une section.....	15 »
Deux sections.....	30 »
2 ^e CLASSE :	
Une section.....	10 »
Deux sections.....	20 »

Les diverses sections sont définies comme suit :

LIGNE N° 1

M'Pila, Bacongo, Aviation.

1^{re} SECTION :

M'Pila, Mairie.

2^e SECTION :

Mairie, Bacongo, Aviation.

LIGNE N° 2

Beach, Bacongo, angle rue Guynemer, avenue Général-Leclerc.

1^{re} SECTION :

Beach, Mairie.

2^e SECTION :

Mairie, Bacongo, angle rue Guynemer, avenue Général-Leclerc.

LIGNE N° 3

Poto-Poto, rond-point des 60 mètres à Bacongo, angle rue Guynemer, avenue Général-Leclerc.

1^{re} SECTION :

Rond-point des 60 mètres, Mess des officiers.

2^e SECTION :

Mess des officiers, Bacongo, angle rue Guynemer, avenue Général-Leclerc.

— Par arrêté municipal n° 26/M. du 17 septembre 1954, approuvé sous le n° 246 en date du 1^{er} octobre 1954, sont créées les trois lignes principales de transports en commun, exploitées par la « Société anonyme de Transports Africains à Brazzaville ».

LIGNE N° 1

M'Pila, Rond-point du docteur, Bacongo, Aviation.

Ligne desservie par une voiture et à raison de 11 voyages aller et retour par jour.

Itinéraire :

Carrefour du docteur, M'Pila, avenue Paul-Doumer, Beach, Gare, Maison commune de Poto-Poto, Poste centrale, rue du Sergent-Malamine, Mairie, avenue du Colonel-Colonna-d'Ornano, Trait d'union, avenue du Général-de-Gaulle, Rond-point des Combattants, avenue Schoelcher, avenue de-Brazza, place de la Fontaine à Bacongo, avenue

de-Brazza, Bacongo, Aviation (au retour cette ligne empruntera à partir du rond-point des Combattants et jusqu'au trait-d'union, la rue du Docteur-Stéphanopoulos, la rue Lucien-Fourneau, l'avenue du Gouverneur-Général-Antonetti.)

Points d'arrêts :

Départ M,Pila, Rond-point du docteur, la « S. A. C. », Centre d'accueil Gaïa, Synkin, Beach, Passage à niveau, Maison commune Poto-Poto, Pharmacie d'approvisionnement généraux, Poste centrale, Mairie, Bureau de garnison, Marché du Plateau, Etat-Major de l'Air, Rond-point des Combattants, Milice, Dispensaire, Cinéma « Rex », Service géographique, village des Evolués, Service météo (au retour pour la portion comprise entre le rond-point des Combattants et le trait d'union).

Sont prévus les arrêts suivants : Hôpital, Congo-Océan, Grand Conseil, Trésor.

LIGNE N° 2

Beach à Bacongo, angle rue Guynemer, avenue Général-Leclerc.

Ligne desservie par une voiture et à raison de 11 voyages aller et retour par jour.

Itinéraire :

Beach, avenue Albert-1^{er}, avenue Paul Doumer, rue Orsi, avenue de Paris, Rond-point des 60 mètres, avenue de Paris, rue Orsi, avenue Paul-Doumer, Poste centrale, avenue du Sergent-Malamine, Mairie, avenue du Colonel-Colonna-d'Ornano, Trait d'union, avenue du Général-de-Gaulle, Rond-point des Combattants, avenue Schoelcher, avenue de-Brazza, rue Guynemer, terminus angle Guynemer, avenue Général-Leclerc.

Au retour :

A partir du Rond-point des Combattants jusqu'au Trait d'union, rue Stéphanopoulos, rue Lucien-Fourneau, avenue du Gouverneur-Général-Antonetti.

Arrêts :

Beach, Synkin, passage à niveau, Maison commune Poto-Poto, rue des M'Bakas, rue des Yakomas, bar « Mon Pays », Maison des Combattants, Combattants, Rond-point des 60 mètres, Maison des Combattants, bar « Mon Pays », rue des Yakomas, rue des M'Bakas, Maison commune Poto-Poto, Pharmacie des approvisionnements généraux, Poste centrale, Mairie, Bureau de garnison, Marché du Plateau, Etat-Major de l'Air, Rond-point des Combattants, Milice, Dispensaire, Place de la Fontaine, rue Guynemer, avenue Victor-Hugo, avenue Monseigneur-Augouard, avenue du Général-de-Larminat, avenue Général-Leclerc.

Au retour :

Pour la portion du parcours comprise entre le rond-point des Combattants et le trait d'union, Hôpital, Congo-Océan, Grand Conseil, Trésor.

LIGNE N° 3

Poto-Poto, Rond-point des 60 mètres à Bacongo, angle rue Guynemer, avenue du Général-Leclerc.

Ligne desservie par 3 voitures et à raison de 11 voyages aller et retour par jour et par véhicules.

Itinéraire :

Avenue de Paris, avenue de France, rue de la M'Foa, rue du Pied-de-la-Butte, rue de-Béahgle, rue du Colonel-Brisset, Trait d'union, avenue du Général-de-Gaulle, Rond-point des Combattants, avenue Schoelcher, avenue de-Brazza, rue Guynemer jusqu'à l'avenue du Général-Leclerc.

Au retour :

A partir du rond-point des Combattants jusqu'au Trait d'union, rue Stéphanopoulos, rue Lucien-Fourneau, avenue du Gouverneur-Général-Antonetti.

Arrêts :

Rond-point des 60 mètres, Maison des Combattants africains, bar « Mon Pays », rue des Yakomas, rue des M'Bakas, Maison commune, Ecole ménagère, Caisse centrale, ancien Cours secondaire, Mess des officiers, Marché du Plateau, Etat-Major de l'Air, Rond-point des Combattants, Milice, Dispensaire, Place de la Fontaine, rue Guynemer, avenue Victor-Hugo, avenue Monseigneur-Augouard, avenue du Général-de-Larminat, avenue du Général-Leclerc.

Au retour :

Pour la portion comprise entre le Rond-point des Combattants et le Trait d'union, Hôpital, Grand Conseil, Trésor.

—o—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL****ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

— Par décision n° 2348/c. p. du 29 septembre 1954, M. Sadourny (François), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, de retour de congé administratif, réaffecté au territoire, est nommé chef de région de la Likouala-Mossaka, en remplacement de M. Hersé titulaire d'un congé administratif.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 2443/c. p. du 12 octobre 1954, M. Onlaby (Jean-Daniel), soudeur stagiaire du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, en service à Brazzaville, est détaché auprès du Gouvernement général de l'A. E. F. (direction fédérale des Postes et Télécommunications).

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1954.

DIVERS

— Par décision n° 2412/s. e. du 6 octobre 1954, M. Babakissa (Jacques), titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (professions industrielles), est autorisé à enseigner en matière professionnelle (branche menuiserie) dans les centres et sections d'apprentissage du Vicariat apostolique de Pointe-Noire.

— Par décision n° 2426/A. E. M.-C. du 9 octobre 1954, le directeur de la Délégation du Gouvernement du Moyen-Congo à Brazzaville, est habilité à délivrer les autorisations de dédouanement provisoires des boissons alcooliques dans les conditions suivantes :

1° *En ce qui concerne les boissons prohibées :*

Pour les seules commandes déjà remises à l'expédition ou en cours de transport à la date du 14 septembre 1954.

2° *En ce qui concerne les boissons contingentes :*

Jusqu'à l'institution du régime définitif du contingentement.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI**AFFAIRES ECONOMIQUES**

ARRÊTÉ N° 781/AE. autorisant la Chambre de Commerce de Bangui à ouvrir et exploiter un poids public dans la zone portuaire de Bangui.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE P. I. DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1935 réglementant l'institution des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 portant réorganisation des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en A. E. F. ;

Vu la demande de M. le président de la Chambre de Commerce de Bangui en date du 25 juin 1954 en vue d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée par la Chambre de Commerce pour l'ouverture et l'exploitation d'un poids public dans la zone portuaire de Bangui,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Chambre de Commerce de Bangui est autorisée à ouvrir et à exploiter dans la zone portuaire de Bangui un poids public de 30 tonnes.

Ce poids public est situé sur la parcelle du domaine public correspondant à la demande d'occupation en date du 25 juin 1954 formulée par l'Assemblée consulaire.

Art. 2. — Après agrément par l'Administration, cette installation sera mise à la disposition des usagers tous les jours ouvrables de 6 h. 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Art. 3. — Le tarif des droits à percevoir à l'occasion de l'exploitation de ce poids public est le suivant : 5 francs par tonne, avec un minimum de perception de 50 francs par jour.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 11 octobre 1954.

L. FAVRE.

—o—

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL****ADMINISTRATION GENERALE**

— Par arrêté n° 787/BF du 13 octobre 1954, pendant la durée de l'absence de M. Montagne, chef du bureau des Finances de l'Oubangui-Chari et pour compter du 13 octobre 1954, délégation est donnée à M. Tison, chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale d'outre-mer, à l'effet de signer tous mandats et ordres de paiement, tous avis et mandats de délégation et de sous-délégation, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes et toutes autres pièces comptables intéressant le budget local de l'Oubangui-Chari, budget général de l'A. E. F., le budget de l'Etat, ainsi que les comptes spéciaux et hors budget.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 752/BP du 10 octobre 1954, M. Loulou (Edouard), moniteur stagiaire de l'agriculture, en service à Ouango, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur 1^{er} échelon, à compter du 19 août 1953 ; ancienneté conservée : néant.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 785/BP du 12 octobre 1954, M. Zanga Metho (Gaston), qui a obtenu la moyenne de 8 sur 20 au brevet élémentaire, est nommé moniteur supérieur stagiaire de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari pour compter du 1^{er} octobre 1954 et mis à la disposition du chef de région du M'Bomou.

SANTE PUBLIQUE

— Par arrêté n° 777/BP du 4 octobre 1954, M. Essimi (Martin), infirmier 1^{er} échelon, précédemment en service au secteur 15 à Bangassou, est exclu de ses fonctions pour une durée de trois mois, à compter de la date du présent arrêté.

DIVERS

— Par arrêté n° 751/BF. du 1^{er} octobre 1954, est ouvert, pour compter du 1^{er} octobre 1954, l'agence spéciale de Zémio dont le ressort territorial s'étendra sur le district du même nom.

Le montant autorisé de la provision sera d'un million de francs.

Le montant de la provision autorisée pour le district de Rapaï est ramené de 2.500.000 francs à 2.000.000 de francs.

Le montant de la provision autorisée pour le district d'Obo est ramené de 2.000.000 de francs à 1.500.000 francs.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

— Par arrêté n° 14/2-M du 7 octobre 1954 de l'administrateur-maire de la commune mixte de Bangui, sont annulés les crédits ci-dessous désignés du budget municipal de la commune mixte de Bangui, exercice 1954 :

Chap. 1-7-2 « Voirie : main-d'œuvre »	250.000 »
Chap. 2-4-3 « Abattoir. Achat et entretien des véhicules »	1.000.000 »
Chap. 2-4-6 « Frigorifique, frais de fonctionnement »	1.200.000 »
Total des annulations	2.450.000 »

Un crédit de 2.450.000 francs est ouvert et affecté au chapitre ci-après désigné :

Chap. 2-1-4 « Station de pompage. Electricité »	250.000 »
Chap. 2-4-2 « Abattoir : entretien des bâtiments »	1.500.000 »
Chap. 2-4-5 « Frigorifique : entretien des bâtiments »	700.000 »
Total des ouvertures des crédits	2.450.000 »

—o—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par décision n° 2093/BP du 5 octobre 1954, M. Zundel (Pierre), administrateur de la France d'outre-mer de 2^e échelon, de retour de congé, arrivé à Bangui le 27 septembre 1954, est mis à la disposition du chef de région de l'Ombella-N'Poko et nommé chef de district et agent spécial de Bossembélé en remplacement de M. Guerand, en instance de départ en congé.

— Par décision n° 2143/BP du 12 octobre 1954, M. Bezian (Jean), administrateur adjoint de la France d'outre-mer de 4^e échelon, de retour de congé, arrivé à Bangui le 3 octobre 1954, est nommé provisoirement adjoint au chef de région de la Kémo-Gribingui (budget de l'Etat).

M. Zebrowski (Jean), administrateur adjoint de la France d'outre-mer de 4^e échelon, précédemment en service au bureau des Affaires économiques, est mis à la disposition du chef de région de l'Ouham et nommé chef de district de Batangafo en remplacement de M. Bourgeois (budget de l'Etat).

M. Lesueur (Jacques), administrateur adjoint de la France d'outre-mer de 3^e échelon, précédemment chef p. i. du district de Nola, est mis à la disposition du chef de région de la Kotto-Dar-El-Kouti et nommé chef de district de Yalinga en remplacement de M. Prulière appelé à d'autres fonctions (budget de l'Etat).

M. Prulière (Jules), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale outre-mer, précédemment chef de district de Yalinga, est mis à la disposition du chef de région de Bouar-Baboua et nommé chef du C. S. O. de Bouar en remplacement de M. Desbœufs en instance de départ en congé administratif (budget local, chapitre 11-1-2).

M. Chauveau (Jean), administrateur adjoint de la France d'outre-mer de 2^e échelon, de retour de congé, arrivé à Bangui le 6 octobre 1954, est nommé adjoint au chef de région du M'Bomou (budget de l'Etat).

M. Reynaud (Jean), administrateur adjoint de la France d'outre-mer de 3^e échelon, de retour de congé, arrivé à Bangui le 26 septembre 1954, est mis à la disposition du chef de région de la Ouaka et nommé chef de district et agent spécial de Bakala en remplacement de M. Pelgas en instance de départ en congé (budget de l'Etat).

M. Dalberto (Jacques), administrateur adjoint de la France d'outre-mer de 3^e échelon, de retour de congé, débarqué à Douala le 27 septembre 1954, est remis à la disposition du chef de région de la Haute-Sangha et nommé chef de district et agent spécial de Nola en remplacement de M. Lesueur appelé à d'autres fonctions (budget de l'Etat).

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 2100/BP du 6 octobre 1954, M. Gakoutou (Paul), commis adjoint principal de 3^e échelon des S. A. F. (indice : 205), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 2132/BP du 10 octobre 1954, est constaté, à compter du 1^{er} juillet 1954, le passage au 3^e échelon du grade de moniteur de l'enseignement de M. Modoi (Antoine), moniteur de 2^e échelon de l'Enseignement.

SERVICES DIVERS

— Par décision n° 2101/BP du 6 octobre 1954, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service :

MM. Adopiat (Louis), infirmier hors classe de 2^e échelon (indice : 240) ;

Kizima (Jean), sous-brigadier de 3^e échelon des Douanes (indice conservé : 161) ;

Zambi (Albert), agent de police de 1^{re} classe (indice : 119).

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 575/P. du 25 septembre 1954, il est ouvert un concours professionnel pour l'emploi d'infirmier breveté et de préparateur en pharmacie du cadre local de la Santé publique du territoire du Tchad pour le 20 janvier 1955.

Nombre de places mises au concours :

Infirmiers brevetés : 5.

Préparateurs en pharmacie : 2.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Fort-Lamy	A
Fort-Archambault	B
Abécher	C
Moundou	D
Bongor	E
Am-Timan	F
Ati	G
Mao	H
Largeau	I

Seuls les infirmiers remplissant les conditions prévues au chapitre 2, article 5 de l'arrêté n° 588 du 31 décembre 1952 pourront être autorisés à subir les épreuves visées aux paragraphes C et E de l'annexe II du même arrêté.

Les demandes des candidats fonctionnaires devront parvenir à Fort-Lamy avant le 20 novembre 1954 (bureau du personnel).

La liste des candidats admis à se présenter au concours sera arrêtée par le chef du territoire.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

a) *Candidats pour l'emploi d'infirmier breveté.*

7 h. 30 à 9 heures : rapport technique sur une maladie endémo-épidémique ;

9 h. 30 à 10 h. 30 : établissement d'une pièce administrative.

b) *Candidats pour l'emploi de préparateur en pharmacie.*

7 h. 30 à 9 heures : deux problèmes portant sur les différentes mesures ;

9 h. 30 à 10 h. 30 : établissement d'une pièce administrative.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de chaque commission au chef du territoire (bureau du Personnel).

La liste des candidats déclarés admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours intéressé.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3247/M. du 12 octobre 1954, le permis d'exploitation n° XXXVI-712, valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la « Société Minière de N'Djolé », pour une quatrième période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1954.

— Par arrêté n° 3288/M. du 16 octobre 1954, le permis d'exploitation n° 850/E-736, valable pour l'or, est renouvelé au nom de M. Robin (Joseph), pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1954.

TRANSFERT D'UN PERMIS

— Par arrêté n° 3192/M. du 7 octobre 1954, est autorisé le transfert à la « Compagnie Minière du Congo Français (C. M. C. F.) », titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 1 des permis d'exploitation :

N° LII-437 accordé par arrêté n° 742/M en date du 4 mars 1940 ;

N° CCCXIII-200 accordé par arrêté n° 383/M, en date du 26 février 1949, dont la « Société Exploration Minière au Congo (E. M. A. C.) » est actuellement titulaire.

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 3193/M. du 7 octobre 1954, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4^e catégorie, à l'exception des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, est accordée à M. Bailly (Georges) sous le n° 449 et pour les territoires du Gabon et du Moyen-Congo.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Bailly (Georges) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur un périmètre de 100 kilomètres carrés.

— Par arrêté n° 3287/M. du 16 octobre 1954, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4^e catégorie, à l'exception des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, est accordée à la société « Diamor » sous le n° 450 et pour le territoire de l'Oubangui-Chari.

Sous le bénéfice du présent arrêté, la société « Diamor » pourra détenir des droits de recherche ou d'exploitation sur cinq périmètres de 100 kilomètres carrés.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 9 septembre 1954. — M. Oliviero demande l'attribution d'une parcelle de 3.350 hectares (lot n° 1 d'un permis de coupe de 10.000 hectares acquis aux adjudications du 1^{er} février 1954), située dans la région de la rivière Maga, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Polygone rectangle : A M B C D E F.

Le point de base O est situé au confluent des rivières Maga et Bimiaga.

Le point M est à 5 kil 234 du point O, suivant un orientation géographique de 330° 35' ;

Le sommet Sud-Est A est situé à 2 kilomètres de M, suivant un orientation géographique de 282°.

Le côté AB, orienté 102° géographique, mesure 7 kilomètres ;

Le côté BC, orienté 12° géographique, mesure 2 kil. 500 ;

Le côté CD, orienté 102° géographique, mesure 1 kilomètre ;

Le côté DE, orienté 12° géographique, mesure 2 kilomètres ;

Le côté EF, orienté 282° géographique, mesure 8 kilomètres ;

Le côté FA, orienté 192° géographique, mesure 4 kil. 500.

— 25 septembre 1954. — M^{me} Spindler (Georgette) demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers, situé dans la région de la Haute-Obanghé, district de Fougamou (région de la N'Gounié).

Polygone rectangle A B C D E F = 2.500 hectares.

Le point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Obanghé et N'Doukoué.

Le point A est à 8 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 273° ;

Le point B est à 6 kil. 250 de A, selon un orientation géographique de 270° ;

Le point C est à 5 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 360° ;

Le point D est à 3 kil. 750 de C, selon un orientation géographique de 90° ;

Le point E est à 2 kil. 500 de D, selon un orientation géographique de 180° ;

Le point F est à 2 kil. 500 de E, selon un orientation géographique de 90°.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1890/sf. du 14 septembre 1954, il est accordé à la « Société Equatoriale de Commerce & d'Industrie (S. E. C. I.) », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de cinq années, à compter du 15 septembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares okoumé n° 378.

Le présent permis est situé dans la région de la Gongoué, district de Libreville (région de l'Estuaire), et est formé de deux lots ainsi définis :

Le point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Gongoué et Niari.

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 4 kilomètres, soit 1.000 hectares.

Le point A est situé à 2 kil. 100 de O, selon un orientation géographique de 245° ;

Le point B est situé à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 322°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de AB.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 5 kilomètres, soit 1.500 hectares.

Le point A est situé à 3 kil. 600 de O, selon un orientation géographique de 199° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 1891/sf. du 14 septembre 1954, il est accordé à la « Compagnie Nantaise des Bois Déroulés et Contreplaqués Océan (C. N. B. D. C. O.) », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de cinq années, à compter du 15 septembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares okoumé n° 372.

Le présent permis est formé de deux lots situés dans la région du lac N'Daminzé, district de Libreville (région de l'Estuaire), et sont ainsi définis :

Point d'origine des deux lots O, borne sise sur la rive gauche du déversoir du lac N'Daminzé à son embouchure dans ce lac (Sud du lac N'Daminzé).

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 6 kil. 090 sur 1 kil. 700, soit 1.035 hectares.

Le point A est situé à 1 kil. 591 de O, selon un orientation géographique de 70° 58' ;

Le point B est situé 6 kil. 090 au Sud géographique A.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 6 kil. 104 sur 2 kil. 400, soit 1.465 hectares.

Le point A est situé à 1 kil. 086 de O, selon un orientation géographique de 280° 11' ;

Le point B est situé à 6 kil. 104 de A, selon un orientation géographique de 334° 45'.

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

— Par arrêté n° 1892/sf. du 14 septembre 1954, il est accordé à M. Adande-Ambamany (Augustin), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de un an, à compter du 1^{er} novembre 1954, un droit de coupe de 500 hectares d'okoumé et un permis temporaire d'exploitation de la même superficie, pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 104.

Ce nouveau permis portera le n° 411.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt située dans la région de la rivière Tsini (district de Libreville, région de l'Estuaire), ainsi définie :

Rectangle A B C D de 500 hectares.

Le point d'origine O, est situé au confluent des rivières Tsini et Mamboumba.

Le point A est situé à 2 kil. 307 de O, selon un orientation géographique de 77° ;

Le point B est situé à 2 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 100° ;

Le rectangle de 2 kilomètres sur 2 kil. 500 se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 1893/sf. du 14 septembre 1954, il est accordé à M. Radiguet (Roger), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} septembre 1954, un droit de coupe de 500 hectares de bois divers et un permis temporaire d'exploitation de la même superficie, pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 260.

Ce nouveau permis portera le n° 410.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt située dans la région du lac Avanga (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime), ainsi définie :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres = 500 hectares.

Point d'origine O, borne sise au village Ogooué à l'Est du lac Ogooué.

Le point A est à 1 kilomètre de O, suivant un orientation géographique de 290° ;

Le point B est à 2 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 75° ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 1894/sf. du 14 septembre 1954, il est accordé à M. Etoughe (Bernard), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée des deux années et pour compter du 1^{er} octobre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares okoumé n° 366.

Le présent permis intéresse une parcelle de forêt située dans la région de la Tsini (district de Libreville, région de l'Estuaire), ainsi définie :

Rectangle A B C D de 3 kil. 333 sur 1 kil. 500 = 500 hectares.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières N'Koumeki et Ambowé.

Le point A est situé à 2 kil. 500 du point O, selon un orientation géographique de 275° ;

Le point B est situé à 3 kil. 333 du point A, selon un orientation géographique de 325° ;

Le rectangle se construit au S.-E. de A B.

— Par arrêté n° 1991/sf. du 25 septembre 1954, il est accordé à la « Compagnie Industrielle des Bois Contreplaqués Multiplex », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de un an, à compter du 1^{er} novembre 1954, un droit de coupe de 11.606 hectares et un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de la même superficie, pour lui permettre la vidange de son permis temporaire d'exploitation n° 328.

Ce nouveau permis, qui portera le n° 412, est valable jusqu'au 1^{er} novembre 1955 et reste défini par l'arrêté n° 1823/sf. du 18 septembre 1953.

— Par arrêté n° 1992/sf. du 25 septembre 1954, il est accordé à M. Austruit (Léon), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de cinq années, à compter du 30 septembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 380.

Ce permis est situé dans la région de l'Assango (district de Kango, région de l'Estuaire) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 6 kil. 200 sur 4 kil. 032 = 2.560 hectares.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Assango et Agnoné.

Le point A est situé à 500 mètres de O, selon un orientation géographique de 13° ;

Le point B est situé à 6 kil. 200 de A, selon un orientation géographique de 283°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 1993/sf. du 25 septembre 1954, il est accordé à M. Marc (Abel), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années, à compter du 30 septembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares okoumé n° 379.

Le présent permis est situé dans la région de l'Agoula-Como (district de Kango, région de l'Estuaire) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500 = 500 hectares.

Point d'origine O, borne sise au km. 94 de la route Libreville-Kango.

Le point A est situé à 2 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 323°;

Le point B est situé à 2 kilomètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 1994/sf. du 25 septembre 1954, il est accordé à la « Société du Haut-Ogooué (S. H. O.) », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de cinq années, à compter du 30 septembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, n° 370.

Ce permis est formé de deux lots situés dans le district de N'Djolé (région du Moyen-Ogooué) ainsi définis :

Lot n° 1 — Région de la Lebe.

Rectangle B C D E de 3 kil. 750 sur 4 kilomètres, soit 1.500 hectares.

Point d'origine A borne A de la propriété « S. H. O.-Lebe », borne située au confluent de l'Ogooué et de la rivière Lebe ;

Le point B est situé à 8 kil. 800 de A selon un orientation géographique de 208° ;

Le point C est situé à 3 kil. 750 de B selon un orientation géographique de 290°.

Le rectangle se construit au Sud de B C.

Lot n° 2 — Région de l'Okano.

Rectangle A B C D de 1 kil. 666 sur 6 kilomètres, soit 1.000 hectares.

Point d'origine O borne sise au pont sur la rivière Fouma sur la route N'Djolé-Mitzi.

Le point de base P sur base A B situé à 500 mètres à l'Est géographique de O.

Le point A est situé à 1 kil. 100 au Sud géographique de P ;

Le point B est situé à 1 kil. 666 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 1995/sf. du 25 septembre 1954, il est accordé à M. Moutarlier (Michel), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de cinq années, à compter du 30 septembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares okoumé n° 377.

Le présent permis est situé dans la région de la Tsini (district de Libreville, région de l'Estuaire) et est ainsi défini :

Polygone rectangle A B C D E F G H.

Le point d'origine O sur côté A B, borne sise à l'embouchure de la rivière Maboumba dans l'Océan.

Le point A est situé à 300 mètres à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est situé à 1 kil. 200 à l'Est géographique de A ;

Le point C est situé à 800 mètres au Nord géographique de B ;

Le point D est situé à 3 kil. 600 à l'Est géographique de C ;

Le point E est situé à 5 kil. 200 au Sud géographique de D ;

Le point F est situé à 1 kil. 400 à l'Ouest géographique de E ;

Le point G est situé à 294 mètres au Sud géographique de F ;

Le point H est situé à 3 kil. 400 à l'Ouest géographique de G ;

Le point A est situé à 4 kil. 694 au Nord géographique de H.

— Par arrêté n° 1996/sf. du 25 septembre 1954, il est accordé à M. Foing (Daniel), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de cinq années, à compter du 30 septembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares okoumé n° 371.

Le présent permis est situé dans la région de la rivière Niebé (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué) est ainsi défini :

Polygone rectangle A B C D E F G H.

Point d'origine O borne « S. H. O. » sise au pont sur la rivière Niebé de la route N'Djolé-Mitzi.

Point de base S sur base A B à 1 kil. 400 de O selon un orientation géographique de 81° 25'.

Le point A à 2 kil. 400 de S selon un orientation géographique de 191° ;

Le point B à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 11° ;

Le point C à 7 kil. 500 de B selon un orientation géographique de 101° ;

Le point D à 3 kil. 400 de C selon un orientation géographique de 191° ;

Le point E à 3 kilomètres de D selon un orientation géographique de 281° ;

Le point F à 1 kilomètre de E selon un orientation géographique de 11° ;

Le point G à 2 kilomètres de F selon un orientation géographique de 281° ;

Le point H à 1 kil. 600 de G selon un orientation géographique de 191° ;

Le point A à 2 kil. 500 de H selon un orientation géographique de 281°.

— Par arrêté n° 1997/sf. du 25 septembre 1954, il est accordé à M. Thomas (Bernard), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années, à compter du 30 septembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 367.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt située dans la région de la crique Asseve (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime), ainsi définie :

Rectangle B C D E de 2 kilomètres sur 2 kil. 500 = 500 hectares.

Point d'origine O borne sise au village Kongo sur la crique Asseve.

Point de base A sur base B E, situé à 4 kil. 100 de O selon un orientation géographique de 299° 45'.

Le point B est à 500 mètres de A selon un orientation géographique de 280° 30'.

Le point C est à 2 kil. 500 de B selon un orientation géographique de 10° 30'.

Le rectangle se construit à l'Ouest de B C.

— Par arrêté n° 1998/sf. du 25 septembre 1954, il est accordé à la « Société Forestière du Bas-Ogooué (S. F. B. O.) », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de dix années, à compter du 30 septembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares okoumé n° 369.

Le présent permis, situé dans la région du Moyen-Ogooué, est formé de cinq lots ainsi définis :

Lot n° 1. — Région de la M'Bigne (district de N'Djolé).

Rectangle A B C D de 11 kil. 500 sur 2 kilomètres, soit 2.300 hectares.

Point d'origine O borne sise au confluent M'Bigne et Ogooué.

Le point A est situé à 1 kil. 350 de O selon un orientation géographique de 219° 30' ;

Le point B est situé à 2 kilomètres de A selon un orientation géographique de 169°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 2. — Région de la Mandjibé (district de Lambaréni).

Rectangle A B C D de 4 kil. 500 sur 2 kil. 500, soit 1.125 hectares.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Petite et Grande Zondo.

Le point A est situé à 5 kil. 450 de O selon un orientation géographique de 333°.

Le point B est situé à 4 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 333° 45'.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 3. — Région de la N'Gounié-Madimabaye (district de Lambaréni).

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 kil. 500, soit 1.000 hectares.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Madimabaye et Petite Madimabaye.

Le point A est situé à 1 kil. 450 de O selon un orientation géographique de 12° 30' ;

Le point B est situé à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 144°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 4. — Région de la M'Boumi (district de N'Djolé).
Rectangle A B C D de 5 kil. 500 sur 2 kil. 500, soit 1.375 hectares.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Mandjibé et M'Boumi.

Le point A est situé à 5 kil. 700 de O selon un orientation géographique de 271° 30' ;

Le point B est situé à 2 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 279° 30'.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 5. — Région de la M'Boumi (district de N'Djolé).

Rectangle A B C D de 10^{es} kilomètres sur 4 kil. 200, soit 4.200 hectares.

Point d'origine O borne sise à l'ancien village Komandéké sur la M'Boumi.

Le point A est situé à 12 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 248° 30' ;

Le point B est situé à 10 kilomètres de A selon un orientation géographique de 279° 30'.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 1999/SF. du 25 septembre 1954, il est accordé à M. Papadopoulos (Pierre), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de cinq années, à compter du 30 septembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares okoumé n° 393.

Le présent permis est formé de deux lots situés dans la région de l'Assangoma-Agoula (district de Kango, région de l'Estuaire), ainsi définis :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 4 kil. 250 sur 3 kilomètres, soit 1.275 hectares.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Assangoma et M'Bel.

Le point A est situé à 800 mètres de O selon un orientation géographique de 208° ;

Le point B est situé à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 298°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2. — Carré A B C D de 3 kil. 500 de côté = 1.225 hectares.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Meyero et Medzim Vina.

Le point A est situé à 4 kil. 600 de O suivant un orientation géographique de 300° ;

Le point B est situé à 3 kil. 500 au Nord géographique de A.

Le carré se construit à l'Est de A B.

D I V E R S

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 1895/SF. du 14 septembre 1954, est constaté, à compter du 1^{er} septembre 1954, l'abandon du permis temporaire d'exploitation n° 314 accordé à M. Chevalier (Emile).

La parcelle de terrain ci-dessus fait purement et simplement retour au domaine.

MOYEN-CONGO

Attributions

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2340/SF. du 28 septembre 1954, il est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à M. Beyer (Jean), exploitant forestier domicilié à Dolisie, un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre portant sur une parcelle de 495 hectares (permis n° 112/M.-C.), pour une durée de deux années à compter du 28 septembre 1954.

Le permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre n° 112/M.-C. intéresse la parcelle de forêt couvrant 495 hectares, sise dans la région du Niari et dont la définition topographique est insérée au J. O. A.-E. F. du 15 juillet 1954, page 1008.

Tel, au surplus, que ce terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

D I V E R S

Par arrêté n° 2339/SF. du 28 septembre 1954, la date d'origine de validité des permis temporaires d'exploitation de bois d'œuvre de 1^{er} catégorie nos 79, 92 et 105/M.-C. est fixée ainsi que suit :

Permis n° 79, du 11 juillet 1953, M. Eldridge (Georges), arrêté n° 1589 du 11 juillet 1952 ;

Permis n° 92, du 2 juillet 1953, M. Salmon (Maurice), arrêté n° 1411 du 2 juillet 1953 ;

Permis n° 105, du 15 février 1954, M. N'Goma (Berchmans), arrêté 391 du 15 février 1954.

La date d'origine de validité des permis temporaires d'exploitation de 2^e catégorie nos 76, 77, 87, 90, 106 et 107 est fixée ainsi qu'il suit :

Permis n° 76, du 11 juillet 1952, M. Rouault (Francis), arrêté n° 1591 du 11 juillet 1952 ;

Permis n° 77, du 11 juillet 1952, M. Rouault (Francis), arrêté n° 1592 du 11 juillet 1952 ;

Permis n° 87, du 1^{er} mars 1954, M. Gouteix (Jean), arrêté n° 517 du 1^{er} mars 1954 ;

Permis n° 90, du 1^{er} mars 1954, M. Gouteix (Jean), arrêté n° 518 du 1^{er} mars 1954 ;

Permis n° 106, du 15 février 1954, « Société Forestière de Dolisie », arrêté n° 389 du 15 février 1954 ;

Permis n° 107, du 29 mars 1954, « Congobois », arrêté n° 763 du 29 mars 1954.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par lettre du 27 septembre 1954, la « Compagnie Forestière du km. 55 (C. F. 55) » sollicite le renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares, situé dans le district de M'Baïki (région de la Lobaye) et défini comme suit :

Le point d'origine O, pont de la route Bangui-M'Baïki sur le ruisseau Tongolo, point origine du permis n° 10 de la « C. F. 55 » ;

Le point A, angle S.-O. du permis, est situé à 6 kil. 875 de O, suivant un orientation de 251 gr. 61 Ouest ;

Le point B, angle S.-E. du permis, est situé à 2 kil. 500 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle, dont les côtés ont respectivement 2 kil. 500 et 2 kilomètres, se construit au Nord de la base A B.

— Par lettre du 27 septembre 1954, la « Compagnie Forestière du km. 55 (C. F. 55) » sollicite le renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares, situé dans le district de M'Baïki (région de la Lobaye) et défini comme suit :

Le point d'origine O, pont de la route Bangui à M'Baïki sur le ruisseau Tongolo, point origine du permis n° 10 de la « C. F. 55 » ;

Le point A, angle N.-O. du permis, est situé à 6 kil. 875 de O, suivant un orientation géographique de 251 gr. 61 ;

Le point B, angle S.-O. du permis, est à 2 kilomètres de A au Sud géographique ;

Le rectangle, dont les côtés ont respectivement 2 kilomètres et 2 kil. 500, se construit à l'Est de la base A B

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

Demandes

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 456 du 14 septembre 1954, M. El-Hadj Idrissou a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Lambaréné, d'une superficie de 1.068 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1806/DE. du 30 août 1954.

— Suivant réquisition n° 457 du 14 septembre 1954, M. Rengouwa (Alfred) et M^{lle} Egazo (Philomène) ont demandé à leur profit l'immatriculation d'un terrain situé à Lambaréné, d'une superficie de 2.568 mètres carrés, qui leur a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1807/DE. du 30 août 1954.

— Suivant réquisition n° 458 du 14 septembre 1954, M. El-Hadj Bissiriou Bello a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Lambaréné, d'une superficie de 587 mq. 26, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1809/DE. du 30 août 1954.

— Suivant réquisition n° 459 du 30 septembre 1954, M. Schummer (Victor) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à N'Col-N'Tanha (district de Libreville), d'une superficie de 10 hectares, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1898/DE. du 14 septembre 1954.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel, actuel ni éventuel.

DIVERS

A V I S

— L'administrateur-maire de la commune mixte de Libreville a l'honneur de porter à la connaissance de la population que le lot n° 489 du plan de lotissement de Libreville sera mis en adjudication aux clauses et conditions suivantes :

Superficie : 1.600 mètres carrés ;
Prix au mètre carré : 500 francs, soit pour l'ensemble : 800.000 francs ;

Obligations de mise en valeur :

1° Construction d'un immeuble à étage à usage d'habitation et de commerce ;

2° Délai : 2 ans ;

Six premiers mois pour les travaux d'assainissement et clôture ;

Dix-huit mois suivants, pour construction immeuble ;

3° Capital à investir : cinq millions de francs.

MOYEN-CONGO

Demandes

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 1636 du 14 octobre 1954, M. Dabo Nagambo a demandé l'immatriculation de la propriété « Ousman Dabo I », lot n° 43, bloc n° 28 de Poto-Poto, de 769 mq. 90, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2498 du 10 novembre 1952.

— Suivant réquisition n° 1637 du 14 octobre 1954, M. Dabo Nagambo a demandé l'immatriculation de la propriété « Ousman Dabo II », lot n° 45, bloc n° 28 de Poto-Poto, de 769 mq. 90, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2498 du 10 novembre 1952.

— Suivant réquisition n° 1638 du 14 octobre 1954, M. Bassilou Dabo a demandé l'immatriculation du lot n° 25, bloc n° 9 de Poto-Poto, dénommé « Aboubakar Dabo », sise à Poto-Poto, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2114 du 13 septembre 1952.

— Suivant réquisition n° 1639 du 14 octobre 1954, M^{me} Fatou Dabo a demandé l'immatriculation du lot n° 23, bloc n° 9 de Poto-Poto, dénommé « Mahamat Lawann » de 334 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2250 du 1^{er} octobre 1952.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Attributions

ADJUDICATION

— Suivant procès-verbal d'adjudication en date du 25 août 1954, approuvé le 28 septembre 1954 sous n° 245/AE.D., le lot n° 8 du lotissement commercial de Fort-Rousset a été adjugé à M. Okoumou (Jean-Baptiste).

TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 2335 du 28 septembre 1954, deux parcelles de 550 hectares et 500 hectares, situées à l'intérieur d'un terrain de 22.916 hectares, sis dans le district de Loudima, affecté au territoire du Moyen-Congo par arrêté n° 1138-AE./D. du 15 mai 1951, sont désaffectées et accordées à titre provisoire à M^{me} Verger (Marianne).

— Par arrêté n° 2383 du 4 octobre 1954, est accordée à la « Société des Fibres Coloniales (SOFICO) », la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 10.800 mètres carrés, sis à Bouyala (district de Zananga, région du Niari).

— Par arrêté n° 2384 du 4 octobre 1954, est accordé à titre définitif, après mise en valeur, à M. Kuhne (Raymond) le terrain rural de 7 hectares, sis près du p. k. 169 (district de Dolisie, région du Niari), qui lui avait été précédemment concédé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 661-AE.-MC./COL. du 14 avril 1949.

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 2329 du 28 septembre 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Chambaud le lot n° 29 P du lotissement de Brazzaville-M'Pila-Dépôt, d'une superficie de 7.800 mètres carrés, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication en date du 4 août 1950, approuvé en Conseil privé le 13 septembre 1950 sous le n° 177.

— Par arrêté n° 2330 du 28 septembre 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Obriot le lot n° 40 D du lotissement de Brazzaville-M'Pila, d'une superficie de 1.917 mètres carrés, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication en date du 31 juillet 1947, approuvé en Conseil privé le 18 octobre 1947 sous le n° 34.

— Par arrêté n° 2331 du 28 septembre 1954, est attribuée à titre définitif, après mise en valeur, à la société « Brasserie de Léo », une parcelle de 860 mètres carrés du lot n° 55 du lotissement de Brazzaville-Plaine, qui lui avait été cédée de gré à gré par arrêté n° 614/AE. du 16 novembre 1943.

arrêté n° 2332 du 28 septembre 1954, est attribué à définitif, après mise en valeur, à M. Addé (Charles) le lot A du lotissement de Brazzaville-M'Pila, d'une superficie de 785 mètres carrés, qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté de transfert n° 272-AE./D. du 31 janvier 1951.

Par arrêté n° 2333 du 28 septembre 1954, est attribué à définitif, après mise en valeur, à la Croix Rouge Française le lot sans numéro du lotissement de Brazzaville-Plateau, d'une superficie de 2.200 mètres carrés, qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 1656-AE.-MC./D. du 3 août 1950.

— Par arrêté n° 2334 du 28 septembre 1954, est affecté au territoire du Moyen-Congo le lot n° 28 du lotissement d'Impfondo (région de la Likouala), d'une superficie de 2.500 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2381 du 4 octobre 1954, sont affectées au Gouvernement général de l'A. E. F. (direction des Mines et de la Géologie) les parcelles n°s 78, 79, 80, 81, 82, 83 et 84 de la section B du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie totale de 11.110 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2382 du 4 octobre 1954, sont affectées au Gouvernement général de l'A. E. F. (direction des Mines et de la Géologie) les parcelles n°s 159, 160, 161, 162 et 163 de la section E du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie totale de 10.500 mètres carrés.

AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

— Par arrêté n° 2337 du 28 septembre 1954, le territoire du Moyen-Congo est autorisé à occuper, pour une durée de vingt ans, une parcelle de 795 mètres carrés du domaine public maritime, au lieu dit « La Plage Mondaine » à Pointe-Noire.

TRANSFERT D'UN TERRAIN RURAL

— Par arrêté n° 2338 du 28 septembre 1954, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au nom de la « Société des Grands Moulins de Bobigny », du lot n° 84 F du lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, qui avait été précédemment adjugé à M. Papatheodorou suivant procès-verbal d'adjudication en date du 14 mars 1951, approuvé en Conseil privé le 26 avril 1951 sous n° 154.

LOCATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN

— Par arrêté n° 2336 du 28 septembre 1954, est louée à la commune mixte de Pointe-Noire, aux conditions fixées au présent arrêté et au cahier des charges y annexé, une parcelle de 35.000 mètres carrés, au lieu dit « Plage Mondaine » à Pointe-Noire.

DIVERS

RETOURS AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 2385 du 4 octobre 1954, est prononcé le retour pur et simple aux domaines d'un terrain rural de 10 hectares, sis à Yendé, près de Betou, district de Dongou (région de la Likouala), qui avait été concédé à titre provisoire et onéreux à M. Deslavières (Georges), par arrêté n° 2777 AE/D. du 22 juin 1948.

— Par arrêté n° 2386 du 4 octobre 1954, est prononcé le retour pur et simple aux domaines d'un terrain rural de 5 hectares, sis à l'intersection de la route Pointe-Noire-Brazzaville avec la route de Diosso, district de Pointe-Noire (région du Kouilou), qui avait été concédé à titre provisoire et onéreux à M. Saubat (Roger), fils, par arrêté n° 2777 AE/D. du 4 décembre 1951.

— Par arrêté n° 2387 du 4 octobre 1954, est prononcé le retour pur et simple aux domaines du terrain rural de 25 hectares, sis en bordure Ouest de la route de Tchibanda district de Pointe-Noire (région du Kouilou), qui avait été concédé à titre provisoire et onéreux à M. Tappy (André) par arrêté n° 3163 AE/D. du 14 novembre 1946.

— Par arrêté n° 2388 du 4 octobre 1954, est prononcé le retour pur et simple aux domaines d'un terrain rural de 22 ha. 5 ares, sis près du confluent des rivières Tchimagne et Tchibambouka, district de Pointe-Noire (région du Kouilou) qui avait été concédé à titre provisoire et onéreux à M^{me} Charon (Nellie), par arrêté n° 2094 AE-MC/COL du 28 octobre 1948.

— Par arrêté n° 2391 du 4 octobre 1954, est prononcé le retour pur et simple aux domaines du terrain rural de 5 ha. 25 ares, sis près de Mongo-Poukou, district de Pointe-Noire (région du Kouilou), qui avait été concédé à titre provisoire et onéreux à M. Kahlenberg, par arrêté n° 1333 AE/COL du 20 juillet 1948.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage du lot n° 82 C de Pointe-Noire, de 900 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Loureiro suivant réquisition n° 10 novembre 1953 (J. O. du 1^{er} décembre 1953), ont été closes le 18 juin 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété « Emetteur Fédéral » parcelles 38 et 39, section 1 de Brazzaville-Plateau, carrefour des Clairons, de 10 ha. ca. 54, dont l'immatriculation a été demandée par M. Loureiro suivant réquisition n° 1406 du 3 décembre 1952 (J. O. du 1^{er} février 1953, page 295), ont été closes le 12 octobre 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 23 septembre 1954, M. Boutterin (Maurice) sollicite l'autorisation d'installer sur la concession sise des Gabonais, n° 25, dont il est le bailleur, un dépôt d'hydrocarbures souterrain, constitué d'une cuve métallique de capacité de 5.000 litres et d'une pompe à main. Cette installation est destinée à la revente du pétrole.

Les réclamations ou oppositions seront reçues au service de la Voirie jusqu'au 8 novembre 1954.

— Par lettre du 1^{er} octobre 1954, M. Bikoumou (Aristide) sollicite l'autorisation d'installer sur sa concession sise des rues Voitaire, n° 28, et Guynemer, n° 29, à Bacongo, un dépôt d'hydrocarbures de 5.000 litres avec dépôt souterrain constitué d'une cuve métallique et d'une pompe à main.

Les réclamations ou oppositions seront reçues au service de la Voirie à M'Pila jusqu'au 8 novembre 1954.

MODIFICATION A UN PLAN DE LOTISSEMENT

— Par arrêté n° 2389 du 4 octobre 1954, le lot n° 10 bis de lotissement de Sibiti, il est créé un lot n° 10 bis de 1.000 mètres carrés qui prendra le n° 10 bis.

RÉSILIATION DE CONTRAT

Par arrêté n° 2390 du 4 octobre 1954, est résilié le contrat en date du 29 décembre 1949, approuvé en Conseil le 29 décembre 1949 sous n° 175, et portant location de terrain de Costa (André-Marie-Joseph), d'un terrain de 1.800 mètres carrés, sis à Djambala (région de l'Alima-Léfini).

APPROBATION D'UN PLAN D'EXTENSION

Par arrêté n° 2392 du 4 octobre 1954, est approuvé le plan d'extension du lotissement commercial d'Ouessou, d'une superficie de 1/2.000^e le 3 avril 1954, et portant création des lots n° 36.

AVIS DE MISE EN ADJUDICATION

Le jeudi 4 novembre 1954, à partir de 10 heures, sera faite l'adjudication à la mairie de Pointe-Noire :
1° Lotissement du quartier commercial de Pointe-Noire, d'une superficie approximative de 1.800 mètres carrés, pour un montant de 1.800.000 francs.
2° Les offres de surenchère du sixième du prix de vente ont été reçues à la mairie de Pointe-Noire le 3 novembre, à 17 heures.
Le cahier des charges et le plan du lieu peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures au bureau du chef de région du Kouilou.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1246 du 21 septembre 1954, M. Jergens a demandé l'immatriculation au nom de la *Sudan-Mission* d'un terrain de 5 hectares, sis à Souma, district de Baboua (région de Bouar-Baboua), attribué à titre définitif par arrêté n° 551 du 19 juillet 1954.
Cette propriété prendra le nom de « Sudan-Mission Boua ».

— Par réquisition n° 1247 du 21 septembre 1954, M. Jergens a demandé l'immatriculation au nom de la *Sudan-Mission* d'un terrain de 10 hectares, sis à Abba, district de Baboua (région de Bouar-Baboua), attribué à titre définitif par arrêté n° 552 du 19 juillet 1954.
Cette propriété prendra le nom de « Sudan-Mission Abba ».

— Par réquisition n° 1248 du 21 septembre 1954, M. Tavarès a demandé l'immatriculation au nom des « Etablissements Tavarès », à Bangui, d'un terrain de 1.200 mètres carrés, sis à Benghabati, district de Mongoumba (région de Bangui), attribué à titre définitif par arrêté n° 550 du 19 juillet 1954.
Cette propriété prendra le nom de « Bella-Vista ».

— Par réquisition n° 1249 du 1^{er} octobre 1954, Mgr. Baudouin a demandé l'immatriculation au nom de la Mission catholique d'un terrain de 5 hectares, sis à Nola, région de la Haute-Sangha, attribué à titre définitif par arrêté n° 837 du 24 août 1954.
Cette propriété prendra le nom de « Mission Saint-François ».

— Par réquisition n° 1250 du 2 octobre 1954, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de la « Compagnie Française de Distribution de Pétrole en Afrique » d'un terrain de 12.800 mètres carrés, sis à

Kembé, district de Kembé (région de la Basse-Kotto), attribué à titre définitif par arrêté n° 753 du 1^{er} octobre 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Enseignement Kembé ».

— Par réquisition n° 1251 du 2 octobre 1954, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Kembé, district de Kembé (région de la Basse-Kotto), attribué à titre définitif par arrêté n° 754 du 1^{er} octobre 1954.

Cette propriété prendra le nom de « P. T. T.-Kembé ».

— Par réquisition n° 1252 du 2 octobre 1954, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 4.487 mq. 50, sis à Kembé, district de Kembé (région de la Basse-Kotto), attribué à titre définitif par arrêté n° 755 du 1^{er} octobre 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Agriculture Kembé ».

— Par réquisition n° 1259 du 6 octobre 1954, M. Nicolas Petroustos a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2.000 mètres carrés, lot n° 40 de Bambari (Ouaka), attribué à titre définitif par arrêté n° 549/DOM. du 19 juillet 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Maroula ».

— Par réquisition n° 1253 du 2 octobre 1954, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 3.600 mètres carrés, sis à Kembé, district de Kembé (région de la Basse-Kotto), attribué à titre définitif par arrêté n° 756 du 1^{er} octobre 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Logements Fonctionnaires 11 ».

— Par réquisition n° 1254 du 2 octobre 1954, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 5.500 mètres carrés, sis à Kembé, district de Kembé (région de la Basse-Kotto), attribué à titre définitif par arrêté n° 757 du 1^{er} octobre 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Logements Fonctionnaires 1 ».

— Par réquisition n° 1255 du 2 octobre 1954, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 600 mètres carrés, sis à Kembé, district de Kembé (région de la Basse-Kotto), attribué à titre définitif par arrêté n° 758 du 1^{er} octobre 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Marché ».

— Par réquisition n° 1256 du 2 octobre 1954, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 2.450 mètres carrés, sis à Kembé, district de Kembé (région de la Basse-Kotto), attribué à titre définitif par arrêté n° 759 du 1^{er} octobre 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Dispensaire ».

— Par réquisition n° 1257 du 2 octobre 1954, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 7.200 mètres carrés, sis à Kembé, district de Kembé (région de la Basse-Kotto), attribué à titre définitif par arrêté n° 760 du 1^{er} octobre 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Résidence ».

— Par réquisition n° 1258 du 2 octobre 1954, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 4.200 mètres carrés, sis à Satéma, district de Kembé (région de la Basse-Kotto), attribué à titre définitif par arrêté n° 761 du 1^{er} octobre 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Dispensaire ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe aucun droit réel, actuel ou éventuel sur ces propriétés.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 18 septembre 1954, M. le directeur de la « Compagnie Française de Distribution de Pétrole en Afrique (C. F. D. P. A.) », à Bangui, a demandé l'autorisation d'occuper le lot n° 5, d'une superficie de 2.161 mètres carrés, du port pétrolier de Bangui.

TERRAIN URBAIN

— Par lettre du 25 septembre 1954, la « Compagnie Intercoloniale de Transports » a sollicité l'attribution d'un terrain de 5.000 mètres carrés dans les limites du périmètre urbain de Berbérati.

Ce terrain, sis à proximité des bureaux de la Douane et en face les magasins de transit « Delaigue », est destiné à l'édification de hangars de transit et d'une maison d'habitation.

Les plans peuvent être consultés au bureau de la région de Berbérati où toutes réclamations ou oppositions seront reçues jusqu'au 15 octobre 1954.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

— Par lettre du 31 août 1954, le directeur du service de Santé a demandé l'affectation des 5 terrains suivants :

- a) Un terrain de 5.427 mètres carrés, sis à la Kouanga, pour la construction d'un dispensaire de quartier ;
- b) Un terrain de 11.130 mètres carrés, sis à Boy-Rabe, pour la construction d'un dispensaire de quartier ;
- c) Un terrain de 1.188 mètres carrés, sis à N'Garaba, pour la construction d'un dispensaire de quartier ;
- d) Un terrain de 4.200 mètres carrés, sis à Ouango, pour la construction d'un dispensaire de quartier ;
- e) Un terrain de 8.000 mètres carrés, sis en bordure de voie K, au carrefour en étoile constituant le centre du futur lotissement de la voie K, en vue de la construction d'une polyclinique desservant l'ensemble de ce lotissement.

— Par lettre du 25 septembre 1954, le directeur des Travaux publics de l'Oubangui-Chari a demandé l'affectation à ce service d'un terrain de 82 ares situé entre la rue Parant et la rue Normandie et limité par les titres fonciers n^{os} 344 et 334, au Sud, et n^{os} 176 et 279, au Nord.

Ce terrain comporte les installations du Garage administratif et de la subdivision des Travaux publics de Bangui.

— Par lettre du 27 septembre 1954, le directeur des Travaux publics de l'Oubangui-Chari a demandé l'affectation à ce service d'un terrain de 4.560 mètres carrés, situé en bordure de la route de la grande Corniche, derrière l'hôtel de passage du Gouverneur général.

Ce terrain comporte le logement avec dépendances du chef de service des Travaux publics.

Attributions

CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

— Par arrêté n^o 551/DOM. du 19 juillet 1954, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la *Sudan Mission*, après mise en valeur, un terrain de 5 hectares, sis à Souma (district de Baboua, région de Bouar-Baboua), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté n^o 264/DOM. du 24 novembre 1953.

— Par arrêté n^o 552/DOM. du 19 juillet 1954, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la *Sudan Mission*, après mise en valeur, un terrain rural de 10 hectares, sis à Abba (district de Baboua, région de Bouar-Baboua), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté n^o 148 du 4 juin 1953.

— Par arrêté n^o 637/DOM. du 21 août 1954, est attribué à titre définitif et en toute propriété au Conseil d'administration de la Mission catholique de Berbérati, après mise en valeur, un terrain rural de 5 hectares, sis à Nola (district

de Nola, région de la Haute-Sangha), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté n^o 479/DOM. du 31 juillet 1951.

— Par arrêté n^o 770/DOM. du 10 octobre 1954, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la société « Siapeso », société anonyme à Bangui, après mise en valeur, un terrain rural de 2.000 hectares (dernière tranche), sis à Pombolo (district de Ouango, région du M'Bomou), qui lui a été concédé à titre provisoire, suivant arrêté n^o 622 du 4 novembre 1951, modifié par l'arrêté n^o 558 du 19 juillet 1954.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

— Par arrêté n^o 771/DOM. du 10 octobre 1954, il est accordé à la Mission catholique de Bangui, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit, d'un terrain rural de 4 ha. 50 ares, sis routes des Chutes de Boali (district de Bossembélé, région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 180 mètres de façade sur 250 mètres de profondeur et situé sur le côté gauche de la route des Chutes vers l'« I. C. O. T. » à 370 mètres du carrefour de la route de Bossembélé au km. 97 de Bangui.

Ce terrain est destiné à la construction d'une mission catholique.

— Par arrêté n^o 772/DOM. du 10 octobre 1954, il est accordé à M. Duret (François), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 105 hectares, sis à Nola, km. 6 (district de Nola, région de la Haute-Sangha).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un polygone irrégulier de 1.750 mètres de long sur 600 mètres de large, sis, d'une part, entre les deux propriétés de M. Duret (Ekéla II et la Lopo) et, d'autre part, entre la rivière Memberé et la route Nola-Bania.

Ce terrain est destiné à la construction d'un village de travailleurs et la plantation de caféiers.

— Par arrêté n^o 773/DOM. du 10 octobre 1954, il est accordé à M. Larue (Fernand), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 54 hectares, sis à Bossewi (district de Bossembélé, région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 900 mètres de long sur 600 mètres de large, orienté Nord-Sud, dont le côté Sud de 600 mètres est parallèle à la rivière Pama et le côté Ouest est parallèle à la route, à 37 kilomètres de Yaloké et 103 kilomètres de Boda. L'angle Sud-Ouest de cette concession est à 300 mètres au Nord-Est du croisement de la route avec la rivière Pama.

Ce terrain est destiné à une plantation de café et élevage.

— Par arrêté n^o 774/DOM. du 10 octobre 1954, il est accordé à M. Kinguinatos (Georges), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 300 hectares, sis à Samanzaï, district de Ouango (région de M'Bomou).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un trapèze de 1.200 mètres de base inférieure, 836 m. 82 de base supérieure et 3.000 mètres de profondeur, sis à 600 mètres au Nord du village Samanzaï et à l'Ouest de la rivière M'Braie, à gauche de la route de Gambo à Ouango au km. 40.

Ce terrain est destiné à une plantation de café mécanisée et petit élevage.

PERMIS D'OCCUPER

— Par arrêté n° 775/DOM. du 10 octobre 1954, la « Société d'Exploitation Forestière et Industrielle », dite : « S.E.F.I », à Bangui, est autorisée à occuper sous réserve expresse des droits des tiers une parcelle de 1.050 mètres carrés dépendant du domaine public fluvial de l'Oubangui, sis à Bangui, lieu dit Kolongo, route de Bimbo.

Cette parcelle, telle au surplus qu'elle se comporte au plan ci-annexé, affectant la forme d'un rectangle de 175 mètres sur 6 mètres, sis en face des ateliers de la « S.E.F.I. ».

Ce terrain est destiné au déchargement et au stockage des bois de scierie de la « S. E. F. I. ». Aucune construction ne pourra être exécutée pendant la durée de l'occupation.

ADJUDICATIONS

— Par arrêté du 29 septembre 1954, il est approuvé l'adjudication à la Mission évangélique de l'Oubangui-Chari des lots n°s 12 et 17 du lotissement de la rue de la Mission, à Bangui.

— Par arrêté du 29 septembre 1954, il est approuvé l'adjudication à la « Société Portugal et Dias » du lot n° 41 de Bozoum (Ouham-Pendé).

— Par arrêté du 29 septembre 1954, il est approuvé l'adjudication à la société « S. T. O. C. » d'un terrain de 10.000 mètres carrés à Bossangoa (Ouham).

AFFECTATIONS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 753/DOM. du 10 octobre 1954, il est affecté au service de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari un terrain de 12.800 mètres carrés, sis à Kembé, district de Kembé (région de la Basse-Kotto).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 160 mètres, en façade de la route de N'Guilo, sur 80 mètres en profondeur au Sud de cette route, à 271 mètres à l'Est du carrefour.

Ce terrain est destiné à l'école de Kembé et dépendances.

— Par arrêté n° 754/DOM. du 10 octobre 1954, est affecté au service des Postes et Télécommunication de l'A. E. F. un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Kembé, district de Kembé (région de la Basse-Kotto).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un carré de 50 mètres de côté, sis à 50 mètres au Sud de la route fédérale n° 5 à 650 mètres à l'Ouest du carrefour.

Ce terrain est destiné au bureau de Postes de Kembé.

— Par arrêté n° 755/DOM. du 10 octobre 1954, est affecté au service de l'Agriculture un terrain de 4.487 mètres carrés, sis à Kembé, district de Kembé (région de la Basse-Kotto).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un triangle, dont la base est arrondie le long d'une voie en projet et la hauteur perpendiculaire à la route de la « Cafbangui », à 614 mètres à l'Ouest du carrefour de la route de Bangassou.

Ce terrain est destiné au logement du conducteur agricole.

— Par arrêté n° 756/DOM. du 10 octobre 1954, est affecté au territoire de l'Oubangui-Chari un terrain de 3.600 mètres carrés, sis à Kembé, district de Kembé (région de la Basse-Kotto).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 80 mètres en façade sur la route de N'Guilo, sur 45 mètres en profondeur au Nord de cette route, en face du dispensaire de Kembé.

Ce terrain est destiné au logement des fonctionnaires (terrain II).

— Par arrêté n° 757/DOM. du 10 octobre 1954, est affecté au territoire de l'Oubangui-Chari un terrain de 5.500 mètres carrés, sis à Kembé, district de Kembé (région de la Basse-Kotto).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 110 mètres en façade sur la route de N'Guilo, sur 50 mètres en profondeur au Nord de cette route en face de l'école de Kembé.

Ce terrain est destiné au logement des fonctionnaires (terrain I).

— Par arrêté n° 758/DOM. du 10 octobre 1954, est affecté au territoire de l'Oubangui-Chari un terrain de 600 mètres carrés, sis à Kembé, district de Kembé (région de la Basse-Kotto).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 20 mètres en façade sur la route de N'Guilo, sur 30 mètres en profondeur au Sud de cette route, à 372 mètres à l'Est de l'école.

Ce terrain est destiné au marché couvert de Kembé.

— Par arrêté n° 759/DOM. du 10 octobre 1954, est affecté au service de Santé de l'Oubangui-Chari un terrain de 2.450 mètres carrés, sis à Kembé, district de Kembé (région de la Basse-Kotto).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 35 mètres en façade sur la route de N'Guilo, sur 70 mètres en profondeur au Sud de cette route, à 100 mètres du carrefour de la route des bureaux du district.

Ce terrain est destiné au dispensaire de Kembé.

— Par arrêté n° 760/DOM. du 10 octobre 1954, est affecté au territoire de l'Oubangui-Chari un terrain de 7.200 mètres carrés, sis à Kembé, district de Kembé (région de la Basse-Kotto).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 120 mètres en façade sur la nouvelle route de N'Ganda à Bangassou, sur 60 mètres en profondeur au Nord de cette route et à 267 mètres au Sud-Est de la route fédérale.

Ce terrain est destiné à la résidence de Kembé.

— Par arrêté n° 761/DOM. du 10 octobre 1954, est affecté au service de Santé de l'Oubangui-Chari un terrain de 4.200 mètres carrés, sis à Satéma, district de Kembé (région de la Basse-Kotto).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 70 mètres en façade sur la route Dimbi-Satéma, sur 60 mètres en profondeur au Nord de cette route, à 345 mètres à l'Est du carrefour de la route de Bombo.

Ce terrain est destiné au dispensaire de Satéma.

D I V E R S

RETOURS AU DOMAINE

— Par arrêté n° 762/DOM. du 10 octobre 1954, il est prononcé le retour au domaine pur et simple d'un terrain de 5 hectares, sis à Carnot, district de Carnot (région de la Haute-Sangha), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Schiffers (André), décédé, par arrêté n° 435/COL du 22 septembre 1948.

— Par arrêté n° 763/DOM. du 10 octobre 1954, il est prononcé le retour au domaine pur et simple d'un terrain de 4 ha. 995, sis à Siobo, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Bourgogne (Pierre) par arrêté n° 606/DOM. du 13 septembre 1952.

— Par arrêté n° 764/DOM. du 10 octobre 1954, il est prononcé le retour au domaine pur et simple d'un terrain de 100 hectares, sis à M'Baïki, district de M'Baïki (région de la Lobaye), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Lecuyer (Arsène) par arrêté n° 817/DOM. du 18 novembre 1953.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Bureau minier », à Bangui, objet de la réquisition d'immatriculation n° 1208 du 2 avril 1954, ont été closes le 28 juillet 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Les Ebihens », sises à Bohina-Bozoum (région de l'Ouham-Pendé), propriété de M. Briend (Raphaël), pour 20 ha. 10 ares et objet de la réquisition d'immatriculation du 9 novembre 1948 n° 835, ont été closes le 15 septembre 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

TCHAD

Demandes

LOCATION D'UN TERRAIN

— Par lettre du 3 avril 1954, M. Mahmoud Ousman a demandé la location d'un terrain urbain d'une superficie de 815 mq. 49, sis à Lai (région du Logone), pour construction à usage de commerce.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 30 décembre 1952, M. Khalifa Faradj, commerçant à Fort-Lamy, a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain sise à Abecher, lot n° 2, îlot G, section 2, d'une superficie de 1.710 mq. 72, dont il est propriétaire, pour constructions à usage de commerce et d'habitation.

— Par lettre du 25 avril 1953, M. Khalifa Faradj, commerçant à Fort-Lamy, a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain sise à Abecher, lot n° 1, îlot F, section 2, d'une superficie de 2.336 mq. 27, dont il est propriétaire, pour constructions à usage de commerce et d'habitation.

— Par lettre du 18 juin 1953, M. Ibrahim Bichari, commerçant à Abecher, a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain sise à Abecher, lot n° 2, îlot B, section 2, d'une superficie de 1.562 mq. 14, dont il est propriétaire, pour constructions à usage de commerce.

— Par lettre du 19 juin 1953, M. Yacine Djeballah, commerçant à Abecher, a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain sise à Abecher, lot n° 3, îlot F, section 2, d'une superficie de 829 mètres carrés, dont il est propriétaire, pour constructions à usage d'habitation.

— Par lettre du 26 juin 1953, M. Hissein Mahamoud, commerçant à Abecher, a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain sise à Abecher, lots n° 3/A et B, section 2, d'une superficie de 766 mètres carrés, dont il est propriétaire, pour constructions à usage de commerce et d'habitation.

— Par lettre du 30 juin 1953, M. Alcheik O/Cherif lssen, commerçant à Abecher, a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain sise à Abecher, lot n° 2, îlot F, section 2, d'une superficie de 763 mètres carrés, dont il est propriétaire, pour constructions à usage d'habitation.

— Par lettre du 3 août 1954, M. Hassoun Abougatma, commerçant à Abecher, a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain sise à Abecher, lot n° 3, îlot J, d'une superficie de 820 mq. 12, dont il est propriétaire, pour constructions à usage de commerce.

— Par lettre du 24 août 1954, la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » a demandé la cession de gré à gré d'un terrain situé à Fort-Archambault entre les routes de Kyabé et d'Helibongo, d'une superficie de 17.515 mètres

carrés, dont il est propriétaire, pour constructions à usage de bureaux, de dispensaire et d'habitation

— Par lettre du 24 août 1954, la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain située à Fort-Archambault entre les routes de Fort-Lamy et de Helibongo, d'une superficie de 8.142 mètres carrés, dont elle est propriétaire, pour constructions à usage d'habitation.

— Par lettre du 24 août 1954, la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain située entre les lots 2 et 5 de Fort-Archambault dont elle est propriétaire.

— Par lettre du 24 août 1954, la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain située entre les lots 1 et 3 de Fort-Archambault dont elle est propriétaire.

— Par lettre du 30 août 1954, M. le président du Tennis-Club de Fort-Lamy a demandé la cession de gré à gré de trois parcelles de terrains à Fort-Lamy, à proximité du lieu dit Beguinage, d'une superficie de 6.000 mètres carrés, pour construction de 3 courts de tennis avec parking, de golf miniature et de volley-ball.

CONCESSION RURALE

— Par lettre du 9 août 1954, la Mission catholique du Mayo-Kebbi a demandé l'octroi d'un terrain rural d'une superficie de 3 ha. 70, sis au km. 7 de Bongor (village Siéké), pour établissement de la Mission catholique, d'habitation et de culte.

ADJUDICATIONS

— Par lettre du 23 août 1954, M. Huguet (Marcel) a demandé l'adjudication de la parcelle F du lot n° 37 de Fort-Archambault d'une superficie de 3.161 mètres carrés, pour construction à usage de commerce et d'habitation.

— Par lettre du 20 août 1954, M. Udoh (Jérôme) a demandé l'adjudication du lot n° 86 de Moundou d'une superficie de 500 mètres carrés, pour construction à usage d'habitation.

— Par lettre du 27 août 1954, M. Haddad (Edmond) a demandé l'adjudication du lot n° 61 de Moundou d'une superficie de 395 mq. 60, pour construction à usage d'habitation.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 786 du 27 septembre 1954, l'inspecteur des Domaines du Tchad a demandé l'immatriculation du lot n° 1, îlot n° 44, du quartier résidentiel de Fort-Lamy d'une superficie de 6.018 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Service de l'Enregistrement », a été affectée par arrêté n° 144/AF/./DOM. du 2 avril 1951.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Attributions

ADJUDICATION

— Par procès-verbal du 30 avril 1954, approuvé le 17 septembre 1954, sous n° 554/AF/./DOM., la « Société d'Etudes et de Travaux pour l'Utilisation du Béton Armé (SETUBA) » a été déclarée adjudicataire du lot n° 55 de Moundou d'une superficie de 4.152 mètres carrés.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 529/AFF./DOM. du 7 septembre 1954, est cédé de gré à gré à la « Société Africaine de Boucherie (S. A. B.) », un terrain à Abécher d'une superficie de 21 ha. 59 a. 60 centiares.

TERRAIN RURAL

— Par arrêté n° 468/AFF./DOM. du 4 août 1954, est accordé à la « Société des Missions Catholiques du Mayo-Kebbi » la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 2 hectares, sis à Pala, route Pala-Goumadji, région du Mayo-Kebbi.

TERRAIN URBAIN

— Par arrêté n° 427/AFF./DOM. du 29 juillet 1954, est concédé à titre définitif le lot n° 48 de Bongor d'une superficie de 900 mètres carrés, à M. Dragisic (Branislav).

TRANSFERT D'UN TERRAIN RURAL

— Par arrêté n° 453/AFF./DOM. du 4 août 1954, est autorisé le transfert à la « Société d'Elevage et de Boucherie de l'Afrique Centrale (Sebac) » d'un terrain rural de 4 ha. 80 ares, sis à Fort-Archambault, route d'Hellibongo, précédemment concédé à la « Cie du Bahr Sara (Cobasa) » par arrêté n° 33/AFF./DOM. du 29 janvier 1949.

LOCATIONS DE TERRAINS

— Par arrêté n° 67 du 27 janvier 1954, la location d'un terrain de Fianga (région Mayo-Kebbi), d'une superficie de 400 mètres carrés, est consentie à M. Mamadou Adama.

— Par arrêté n° 69/AFF./DOM. du 27 janvier 1954, la location d'un terrain urbain de Fianga d'une superficie de 900 mètres carrés, est consentie à M. Sehou Haoussa, commerçant à Fianga.

— Par arrêté n° 450/AFF./DOM. du 4 août 1954, la location d'un terrain de Benoye (district de Moundou), d'une superficie de 781 mq. 25, est consentie à la « Société Commerciale Oubangui-Tchad (Scot) ».

— Par arrêté n° 451/AFF./DOM. du 4 août 1954, la location d'un terrain de Gore (district de Doba), d'une superficie de 200 mètres carrés, est consentie à la « Société R. Cattin et Cie ».

— Par arrêté n° 452/AFF./DOM. du 4 août 1954, la location d'un terrain de Doba, d'une superficie de 312 mètres carrés, est consentie à la « Société R. Cattin et Cie ».

— Par arrêté n° 458/AFF./DOM. du 4 août 1954, la location du lot n° 5 du nouveau Parc d'hydrocarbures de Fort-Lamy, d'une superficie de 12.000 mètres carrés, est consentie à la « Société Texas Petroleum Cie ».

— Par arrêté n° 459/AFF./DOM. du 4 août 1954, la location du lot n° 7 du nouveau Parc d'hydrocarbures de Fort-Lamy, d'une superficie de 12.000 mètres carrés, est consentie à la « Société Texas Petroleum Cie ».

DIVERS

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Cotonfran-Léré », d'une superficie de 16 ha. 4 a. 55 centiares, sise à Léré (région du Mayo-Kebbi), appartenant à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française (objet de la réquisition n° 765 du 9 août 1954), ont été closes le 1^{er} octobre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Camp de la Gendarmerie », d'une superficie de 29.104 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, route de Moussoro, lot n° 114/B, appartenant à l'Etat français (Gendarmerie du Tchad) [objet de la réquisition n° 766 du 10 août 1954], ont été closes le 28 septembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Peloton Porté de Gendarmerie », d'une superficie de 4 ha. 81 a. 18 centiares, sise à Fort-Lamy, route de Moussoro, lot n° 113/B, appartenant à l'Etat français (Gendarmerie du Tchad) [objet de la réquisition n° 767 du 10 août 1954], ont été closes le 28 septembre 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Fort-Lamy.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 785 du 25 septembre 1954, M. Dragisic (Branislav) a demandé à son profit l'immatriculation du lot n° 48 de Bongor d'une superficie de 900 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Françoise », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 427/AFF./DOM, du 29 juillet 1954.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS

— Le public est avisé que par lettre reçue à la région du Chari-Baguirmi le 2 octobre 1954, M. Beltran (Albert), entrepreneur à Fort-Lamy, demande l'attribution d'une concession rurale de 4 hectares, pour installation d'une briqueterie et située sur la route de Moussoro à 8 kilomètres de Fort-Lamy.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la région du Chari-Baguirmi jusqu'au 5 novembre 1954.

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 54-907 du 13 septembre 1954 relatif à la formation de la classe 1956. (J. O. R. F. du 14 juillet 1954, page 8839.)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les tableaux de recensement des jeunes gens entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1936 seront dressés dans le courant du deuxième semestre de l'année 1954.

Art. 2. — Les opérations de revision porteront sur la totalité des jeunes gens inscrits sur ces tableaux.

Art. 3. — Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1954.

Pierre MENDÈS -FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*

Emmanuel TEMPLE.

—○○—

Arrêté portant création d'un Conseil supérieur de l'éducation de base outre-mer. (J. O. R. F. du 8 octobre 1954.)

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué un Conseil supérieur de l'éducation de base outre-mer.

Le Conseil est chargé :

1^o De centraliser toutes les informations relatives à l'éducation de base, tant françaises qu'étrangères ;

2^o De susciter, d'étudier, de coordonner les programmes d'éducation de base élaborés par les commissions territoriales ou fédérales ;

3^o De donner son avis au Ministre de la France d'outre-mer sur les programmes établis, et les moyens à mettre en œuvre pour les réaliser ;

4^o D'établir toutes liaisons de travail nécessaires, notamment avec le Conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer, le Conseil supérieur des Affaires sociales outre-mer, les services intéressés, les organismes dépendant du Ministère de la l'Education nationale et les organisations internationales qui se préoccupent de l'éducation de base, notamment l'Unesco.

Art. 2. — Le Conseil supérieur de l'éducation de base est composé comme suit :

1^o Le Ministre ou le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ou leur représentant, *président*.

2^o Neuf représentants du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le directeur des Affaires politiques ;

Le directeur de l'Enseignement ;

Le directeur du service de Santé ;

Le directeur de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts ;

Le directeur des Affaires économiques et du Plan ;

Le chef du service des Affaires sociales ;

Un inspecteur de la France d'outre-mer ;

Le chef du service de la Radiodiffusion d'outre-mer ;

Le secrétaire général du Conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer ;

3^o Huit personnalités de la métropole ou d'outre-mer spécialement qualifiées ;

4^o Trois spécialistes de l'éducation de base ayant dirigé des expériences outre-mer ;

5^o Un secrétaire général et un secrétaire général adjoint choisis en principe parmi les membres du Conseil.

Les membres énumérés au § 2 pourront se faire représenter. Les membres figurant aux §§ 3^o, 4^o et 5^o sont désignés par le Ministre de la France d'outre-mer pour une période de deux ans. Pour les remplacements et renouvellements, l'avis du Conseil sera préalablement demandé.

Art. 3. — Le Conseil supérieur de l'éducation de base élit parmi ses membres un vice-président au scrutin secret.

Art. 4. — Un Comité exécutif permanent ainsi composé :

Le vice-président du Conseil supérieur, *président* :

Le secrétaire général ;

Le secrétaire général adjoint ;

Trois membres élus au scrutin secret par le Conseil supérieur,

est chargé :

1^o De préparer le travail du Conseil et d'appliquer ses décisions ;

2^o De représenter le Conseil entre les séances.

Le Comité exécutif peut se former en commissions de travail temporaires en s'adjoignant d'autres membres du Conseil supérieur ou des experts qualifiés.

Art. 5. — Le secrétariat du Conseil est assuré par le secrétaire général et le secrétaire général adjoint, avec l'aide des services intéressés.

Les études humaines décidées par le Conseil seront effectuées, pour son compte, par le Conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer.

Art. 6. — Le Conseil et le Comité exécutif se réunissent sur convocation de leur président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions des membres du Conseil sont gratuites.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 octobre 1954.

Roger DUVEAU.

—○○—

Arrêté portant nomination des membres du Conseil supérieur de l'éducation de base. (J. O. R. F. du 8 octobre 1954.)

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'article 2 (§§ 3, 4 et 5) de l'arrêté du 7 octobre 1954 créant un Conseil supérieur de l'éducation de base,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation de base pour une durée de deux ans :

MM.

Abraham, directeur des services universitaires des relations avec la France d'outre-mer et l'étranger.

Cammerlynck, ancien recteur de l'académie de Dakar, professeur à la faculté de droit de Paris.

Charton, inspecteur général de l'Instruction publique.

Fournier, inspecteur général adjoint à la direction de l'Enseignement du Ministère de la France d'outre-mer.

Fourré, chef du bureau d'information de l'éducation de base.

Lestage, du service de l'éducation de l'U. N. E. S. C. O.

Pauvert, sociologue.

Ramambason, chargé de cours à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

Rivet, directeur honoraire du musée de l'homme.

Sédès, secrétaire général adjoint du Conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer.

Senghor, député.

Art. 2. — Sont nommés :

Secrétaire général du Conseil supérieur de l'éducation de base :

M. le gouverneur H. Deschamps, secrétaire général du Conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer.

Secrétaire général adjoint du Conseil supérieur de l'éducation de base : M. P. Fourré, chef du bureau d'information de l'éducation de base.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 octobre 1954.

Roger DUVEAU.

ÉMOLUMENTS ANNUELS BRUTS SOUMIS A RETENUE

applicables à compter du 1^{er} juillet 1954

(EXTRAIT DU J. O. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DU 5 JUIN 1954, page 5261)

1^{re} partie : indices 100 à 599 (point par point)

INDICES	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Francs.									
100	150.000	151.000	153.000	154.000	156.000	157.000	158.000	161.000	163.000	164.000
110	166.000	168.000	170.000	173.000	174.000	175.000	177.000	178.000	181.000	182.000
120	184.000	185.000	188.000	189.000	192.000	194.000	195.000	197.000	199.000	201.000
130	202.000	204.000	206.000	208.000	211.000	212.000	213.000	215.000	218.000	219.000
140	221.000	222.000	225.000	226.000	229.000	230.000	232.000	233.000	235.000	237.000
150	239.000	240.000	243.000	244.000	247.000	249.000	250.000	252.000	253.000	256.000
160	257.000	259.000	260.000	263.000	264.000	267.000	268.000	269.000	271.000	274.000
170	275.000	277.000	278.000	281.000	283.000	285.000	287.000	288.000	290.000	291.000
180	294.000	295.000	297.000	298.000	301.000	302.000	305.000	307.000	308.000	309.000
190	312.000	314.000	315.000	316.000	318.000	321.000	322.000	323.000	325.000	328.000
200	329.000	332.000	333.000	335.000	336.000	339.000	340.000	343.000	345.000	346.000
210	349.000	350.000	353.000	354.000	357.000	359.000	362.000	363.000	364.000	367.000
220	369.000	370.000	371.000	374.000	377.000	378.000	381.000	383.000	384.000	387.000
230	388.000	390.000	393.000	394.000	397.000	398.000	400.000	402.000	404.000	407.000
240	408.000	409.000	412.000	414.000	416.000	418.000	419.000	422.000	424.000	426.000
250	428.000	431.000	432.000	435.000	436.000	438.000	440.000	442.000	445.000	446.000
260	448.000	450.000	453.000	455.000	456.000	459.000	460.000	463.000	464.000	466.000
270	469.000	471.000	473.000	474.000	476.000	479.000	481.000	483.000	484.000	487.000
280	488.000	491.000	493.000	494.000	497.000	500.000	501.000	503.000	504.000	507.000
290	510.000	511.000	512.000	515.000	517.000	519.000	521.000	522.000	525.000	528.000
300	529.000	531.000	534.000	535.000	538.000	539.000	541.000	543.000	545.000	548.000
310	550.000	552.000	553.000	556.000	557.000	559.000	562.000	563.000	566.000	567.000
320	569.000	572.000	574.000	576.000	579.000	580.000	581.000	584.000	586.000	587.000
330	590.000	593.000	594.000	596.000	597.000	600.000	603.000	604.000	607.000	608.000
340	610.000	612.000	615.000	617.000	618.000	621.000	622.000	624.000	625.000	628.000
350	631.000	634.000	635.000	636.000	638.000	641.000	644.000	645.000	646.000	649.000
360	651.000	653.000	655.000	656.000	659.000	662.000	663.000	665.000	666.000	669.000
370	672.000	673.000	675.000	677.000	679.000	682.000	683.000	684.000	687.000	690.000
380	691.000	693.000	696.000	697.000	700.000	701.000	703.000	706.000	707.000	710.000
390	711.000	714.000	715.000	718.000	720.000	721.000	724.000	725.000	728.000	730.000
400	731.000	734.000	737.000	738.000	739.000	742.000	744.000	746.000	748.000	749.000
410	752.000	755.000	756.000	758.000	759.000	762.000	765.000	766.000	768.000	770.000
420	772.000	775.000	776.000	777.000	780.000	783.000	785.000	786.000	787.000	790.000
430	793.000	794.000	796.000	799.000	800.000	803.000	804.000	806.000	808.000	811.000
440	813.000	814.000	817.000	818.000	821.000	823.000	824.000	827.000	828.000	831.000
450	832.000	835.000	837.000	839.000	841.000	842.000	845.000	847.000	849.000	851.000
460	854.000	855.000	858.000	861.000	862.000	865.000	868.000	869.000	872.000	875.000
470	878.000	879.000	882.000	883.000	886.000	889.000	890.000	893.000	896.000	897.000
480	900.000	903.000	906.000	907.000	910.000	913.000	914.000	917.000	918.000	921.000
490	924.000	926.000	928.000	931.000	934.000	935.000	937.000	940.000	942.000	945.000
500	947.000	949.000	952.000	954.000	957.000	959.000	961.000	964.000	965.000	968.000
510	971.000	973.000	975.000	978.000	980.000	982.000	985.000	986.000	989.000	992.000
520	993.000	996.000	999.000	1.002.000	1.003.000	1.006.000	1.009.000	1.010.000	1.013.000	1.016.000
530	1.017.000	1.020.000	1.021.000	1.024.000	1.027.000	1.030.000	1.031.000	1.034.000	1.037.000	1.038.000
540	1.041.000	1.043.000	1.045.000	1.048.000	1.050.000	1.052.000	1.055.000	1.058.000	1.059.000	1.062.000
550	1.064.000	1.067.000	1.068.000	1.071.000	1.074.000	1.076.000	1.078.000	1.081.000	1.083.000	1.086.000
560	1.088.000	1.089.000	1.092.000	1.095.000	1.096.000	1.099.000	1.102.000	1.105.000	1.106.000	1.109.000
570	1.112.000	1.114.000	1.116.000	1.119.000	1.121.000	1.123.000	1.124.000	1.127.000	1.130.000	1.133.000
580	1.134.000	1.137.000	1.140.000	1.141.000	1.144.000	1.145.000	1.148.000	1.151.000	1.153.000	1.155.000
590	1.158.000	1.161.000	1.162.000	1.165.000	1.168.000	1.169.000	1.171.000	1.174.000	1.176.000	1.179.000

2^e partie : indices 600 à 800 (de cinq en cinq points)

INDICES	FRANCS								
600	1.181.000	645	1.286.000	685	1.380.000	725	1.474.000	765	1.567.000
605	1.193.000	650	1.299.000	690	1.392.000	730	1.485.000	770	1.580.000
610	1.205.000	655	1.310.000	695	1.405.000	735	1.498.000	775	1.591.000
615	1.217.000	660	1.322.000	700	1.416.000	740	1.509.000	780	1.602.000
620	1.229.000	665	1.333.000	705	1.427.000	745	1.521.000	785	1.615.000
625	1.240.000	670	1.346.000	710	1.439.000	750	1.533.000	790	1.626.000
630	1.251.000	675	1.357.000	715	1.451.000	755	1.544.000	795	1.638.000
635	1.264.000	680	1.368.000	720	1.463.000	760	1.556.000	800	1.649.000
640	1.275.000								

3^e partie : traitements hors échelle

Groupe A..... 1.975.000 francs.

Groupe B..... 1.800.000 francs.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications
émanant des Services publics

OUVERTURE DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Leno (Jean-Robert), décédé le 27 décembre 1935 à Port-Gentil ;

M. Bizet (Rémy), décédé le 23 août 1954 à Sétif (Algérie) ;

M. Cartier (Joseph), décédé le 3 septembre 1954, à Alombié, district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 17 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession vacante de :

M. Challot (Marcel), décédé le 30 septembre 1954, à Brazzaville.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leur titre au curateur à Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leur titre ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Correia Saraiva (Manuel), décédé à Lisbonne (Portugal), le 19 août 1950 ;

M. Dournelle (Gabriel), ex-mécanicien à la S. M. A., décédé à Dolisie le 14 mars 1952.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Pointe-Noire, boîte postale n° 332.

Les créanciers et débiteurs de ces successions sont priés de produire leurs titres ou de se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906 portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'intendant militaire, chef du service de l'Intendance de l'Oubangui-Chari, à Bangui, donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Kolisko (Jean), soldat de 2^e classe au D. M. A. de Bouar, décédé le 23 août 1954.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de la succession devront en faire la remise à l'intendant militaire ci-dessus désigné, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leurs dettes dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions du décret de 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Pierlovisi (Paul), rédacteur d'administration générale, agent spécial à Kembé, décédé à Kembé, le 18 août 1954.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titres au curateur à Bangui, dans le délai de 3 mois (bureau des Domaines).

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de :

M. Abdel Hamid Baba, commerçant à Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, né à Tripoli (Syrie), en 1895, décédé à Fort-Lamy, le 1^{er} mai 1953, transcription effectuée sur les registres de l'état civil le 30 septembre 1954 en vertu d'un jugement supplétif du Tribunal civil de Fort-Lamy du 11 septembre 1954.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Fort-Lamy.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

« DIAMOR »

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à BANGUI (A. E. F.)

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Bangui du 15 septembre 1954, enregistré, dont un exemplaire original a été déposé le 6 octobre 1954 au rang des minutes de M^e CHÉRUBIN (Henri), notaire à Bangui :

1^o M. AUBUGEAU (Maxime), directeur de société, demeurant à Bangui ;

2^o M. GAYARD (Jean), prospecteur, demeurant à Bangui,

ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et dont les clauses principales sont les suivantes :

La société a pour objet principal l'exercice de toutes activités et la réalisation de toutes opérations minières et agricoles en Afrique Equatoriale Française et plus spécialement dans le territoire de l'Oubangui-Chari, et, généralement toutes opérations financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal ci-dessus, ou à tous autres similaires ou connexes.

Elle est constituée pour une durée de 99 ans à dater du 15 septembre 1954.

Cependant, son objet principal comprenant les opérations minières, elle ne sera définitivement constituée qu'après avoir obtenu l'autorisation personnelle.

Son siège social est fixé à Bangui (Afrique Equatoriale Française).

La raison sociale et la dénomination sont :

« DIAMOR »

Le capital social est fixé à la somme de trois millions de francs C. F. A. divisé en 300 parts sociales de 10.000 francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées à raison de 280 parts à M. AUBUGEAU, et 20 parts à M. GAYARD.

La société sera gérée et administrée pour une durée indéterminée par M. GAYARD (Jean) qui aura les pouvoirs d'administration les plus étendus.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés dans la même proportion.

Lors de la dissolution, anticipée ou non, la liquidation en sera faite par le ou les gérants alors en exercice qui auront, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, sans restriction, pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Deux expéditions de l'acte notarié susvisé ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 7 octobre 1954.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. CHÉRUBIN.

FAUCHEREAU ET ROLLAND

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à BANGUI (A. E. F.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Henri), notaire à Bangui, le 8 octobre 1954, enregistré :

M. FAUCHEREAU (Achille), mécanicien, demeurant à Bangui,

et M. ROLLAND (Jean), mécanicien-armurier, demeurant à Bangui,

ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et dont les clauses principales sont les suivantes :

La société a pour objet en Afrique Equatoriale Française et plus particulièrement dans le territoire de l'Oubangui-Chari : l'exploitation de tous ateliers de mécanique de précision, l'achat, la vente, la réparation, l'échange de toutes armes, machines à coudre, coffres-forts, phonographes, balances, sans que cette énumération soit limitative ; et généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets principaux ci-dessus visés.

Elle est constituée pour une durée de vingt-cinq années à dater du 1^{er} octobre 1954 et son siège social est fixé à Bangui (Afrique Equatoriale Française), rue du Sergent-Chef-Riff.

La raison sociale et la dénomination sont :

FAUCHEREAU ET ROLLAND

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs C. F. A., divisé en 1.000 parts sociales de 1.000 francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées à raison de 500 parts à chacun des deux associés.

La société sera gérée et administrée par les deux associés ; chacun d'eux aura les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux dispositions statutaires, pour la gestion de la société.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés dans la même proportion.

Lors de la dissolution, anticipée ou non, la liquidation en sera faite par le ou les gérants alors en exercice qui auront, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, sans restriction, pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Deux expéditions dudit acte de société ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 12 octobre 1954.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. CHÉRUBIN.

LA DROGUERIE CENTRALE

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

ASSEMBLEE GENERALE

du 25 septembre 1954

(BRAZZAVILLE)

L'assemblée générale de la *Droguerie Centrale*, réunie le 25 septembre 1954, a décidé :

- 1^o La modification des statuts ;
- 2^o L'augmentation du capital.

Les articles 15, 19, 20, 53 et 55 ont été modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 15. — Une erreur matérielle s'étant glissée au deuxième paragraphe ainsi libellé : « Chaque part de fondateur donnera droit à 1% des bénéfices de la société » comme il sera dit à l'article 55 ci-après, est modifié par le texte suivant : « Chaque part de fondateur donnera droit à 1‰ (un franc pour mille francs) des bénéfices de la société comme il sera dit à l'article 55 ci-après.

Art. 19. — Il y a lieu d'inscrire le chiffre 9 (neuf) ainsi qu'il est dit au procès-verbal de l'assemblée constitutive.

Le premier paragraphe sera ainsi libellé : « Les administrateurs doivent être propriétaire chacun de 9 actions au moins pendant toute la durée de leurs fonctions. »

Le deuxième paragraphe sans changement.

Art. 20. — Paragraphe 2 : « Le premier Conseil nommé par l'assemblée générale constitutive de la société restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui se réunira pour l'approbation des comptes de l'exercice clos six mois au plus tard après la clôture de l'exercice. »

Art. 53. — Titre VII est réputé nul et non avenu et est remplacé par le texte suivant : « L'année sociale commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier de l'année suivante. Par exception, le premier exercice court du moment de la constitution de la société le 31 décembre 1953, l'exercice suivant est de 13 mois et court du 1^{er} janvier 1954 au 31 janvier 1955. »

Art. 55. — En relation avec l'article 5 ci-devant, le paragraphe 4 est supprimé.

Le paragraphe qui suit le 3 (le solde est réparti entre toutes les actions) est supprimé et sera remplacé par le libellé suivant :

« Le solde est réparti à raison de 25% aux parts de fondateur et de 75% aux actions, l'ensemble sauf affectation à des réserves » ; le mot : « toutefois » qui suit est simplement supprimé.

L'augmentation du capital se fera par l'émission d'actions de 10.000 francs réparties au prorata des actions actuelles de chaque actionnaire. Au cas où la totalité de l'émission ne serait pas souscrite, le reliquat disponible serait attribué aux actionnaires fondateurs désireux de souscrire le solde à leur meilleure convenance et jusqu'à épuisement du montant augmenté.

Les conditions de l'émission sont les suivantes :

- a) Libération de 50% à la date d'émission fixée ce 25 septembre 1954 ;
- b) Libération de 25% à six mois de la date de l'émission ;
- c) Libération de 25% un an de la date de l'émission.

Pour extrait :

Le président-directeur général,
R. ZWICK.

SOCIETE HOTELIERE DU PARC

S. A. R. L. au capital de 1.500.000 francs C.F.A.

Siège social : FORT-LAMY

Aux termes d'un acte reçu par M^e FORESTIER, notaire à Fort-Lamy, le 1^{er} octobre 1954, il a été formé entre :

M. TRAINAR (Olivier), directeur de sociétés, demeurant à Fort-Lamy,

Et M. PETRETTO (Ange), gérant de société, demeurant à Fort-Lamy, une société à responsabilité limitée ayant pour objet le commerce de l'hôtellerie et, en général, toutes opérations industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

Cette société est constituée pour une durée de cinq années et son siège social est à Fort-Lamy.

Elle prend la dénomination de :

SOCIETE HOTELIERE DU PARC

Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent mille francs C. F. A. (1.500.000), apporté comme suit en matériel, mobilier et installations de toute nature servant à l'exercice du commerce, objet de la société :

M. TRAINAR : une installation sanitaire complète pour 15 chambres, 30 lits à une place complets, 15 armoires, 30 chaises, 15 tables, le tout évalué par les associés d'un commun accord à la somme de un million trois cent cinquante mille francs (1.350.000) ;

M. PETRETTO apporte à son tour : 15 ventilateurs, évalué d'un commun accord à la somme de cent cinquante mille francs (150.000).

Les apports sont intégralement libérés et les associés se déclarent solidairement responsables de leur réalité.

Le capital social est divisé en 1.500 parts de mille francs chacune ainsi réparties :

MM. TRAINAR (Olivier) : 1.350 parts ;

PETRETTO (Ange) : 150 parts.

Le titre de chaque associé résultera des statuts et des cessions qui seront régulièrement consenties.

La société est gérée par M. TRAINAR (Olivier), qui aura seul la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus et faculté de délégation.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Fort-Lamy, le 11 octobre 1954.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. FORESTIER.

SOCIETE CHAUVAC FRERES

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BOUAR

Suivant acte reçu par M^e THOMAS (Georges), notaire à Berbérati, le 7 octobre 1954, enregistré, il a été constitué sous la raison sociale :

SOCIETE CHAUVAC FRERES

une société à responsabilité limitée, au capital de un million de francs C. F. A., ayant son siège social à Bouar (région de Bouar-Baboua, territoire de l'Oubangui-Chari), et pour objet : le commerce des bois à tous états, l'exploitation de forêts sur pied en vue de l'abattage, le débit des bois par tous procédés nés ou à naître, tranchage, déroulage, sciage et généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du premier octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le capital social est divisé en deux cents parts de cinq mille francs C. F. A. chacune, entièrement libérées et ainsi attribuées :

Cent parts à M. CHAUVAC (René-Louis) ;

Cent parts à M. CHAUVAC (Paul-Armand).

Les parts peuvent être librement cédées entre associés. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes sans l'accord préalable de l'autre associé.

La société est gérée par MM. CHAUVAC (René) et CHAUVAC (Paul), sans limitation de durée de leurs fonctions, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément et représenter la société en toutes circonstances, et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Ils ne pourront pas emprunter, effectuer des libéralités, aliéner ou hypothéquer l'ensemble des immeubles sociaux ou se substituer un tiers dans leurs fonctions sans le consentement de l'autre associé.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées, le 12 octobre 1954, au Greffe du Tribunal de Commerce de Berbérati.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
G. THOMAS.

COMPAGNIE COMMERCIALE ET AGRICOLE DU GABON

dite : « C. C. A. G. »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : LIBREVILLE

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Libreville du 15 août 1954, enregistré à Libreville, le 11 septembre 1954 et dont deux exemplaires des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Libreville, le 13 septembre 1954, les soussignés :

M. ARCHIMBAL (Marcel), commerçant à Libreville ;

M. JEAN (Henri), commerçant à Libreville ;

M^{lle} LE ROY (Jacqueline), secrétaire à Libreville, ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et desquels statuts il est extrait partiellement ce qui suit :

Objet :

La société a pour objet, en France et dans l'Union française : l'exploitation commerciale et agricole sous toutes ses formes ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social.

Dénomination sociale :

La dénomination sociale est :

COMPAGNIE COMMERCIALE ET AGRICOLE DU GABON

En abréviation : « C. C. A. G. »

Siège social :

Le siège social est fixé à Libreville et pourra être transféré en tout autre lieu d'un commun accord entre associés.

Durée :

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 15 août 1954.

Capital social :

Le capital social est d'un million de francs C. F. A., divisé en mille parts sociales de mille francs chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées, savoir :

a) M. ARCHIMBAL : 520 parts numérotées de 1 à 520 ;

b) M. JEAN (Henri) : 460 parts numérotées de 521 à 980 ;

c) M^{lle} LE ROY : 20 parts numérotées de 981 à 1000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci : 1.000 parts.

Gérance :

M. JEAN (Henri) et M^{lle} LE ROY (Jacqueline) sont nommés gérants avec les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément, au nom et pour le compte de la société.

Chacun des gérants a la signature sociale donnée par les mots : « Pour la société C. C. A. G., l'un des gérants ».

Les statuts de cette société ont été, en outre, déposés en l'étude de M^e LÉONARDI, notaire à Libreville, le treize octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
A. LEONARDI.

Les Assureurs Conseils Congolais FAUGERE ET JUTHEAU ET Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 7.500.000 francs C.F.A.

Siège social à BRAZZAVILLE

R. C. : n° 316 B.

Par une décision unanime en date du 8 octobre 1954 les associés ont décidé de modifier les articles 4, 14, 15 et 16 des statuts concernant le transfert du siège social de l'avenue Paul-Doumer prolongée à l'avenue du Colonel-Colonna-d'Ornano, le fonctionnement du comité de direction et la représentation des associés aux assemblées.

Pour extrait conforme :

Le directeur,
M. BABINET.

ULTRAMAR

S. A. R. L. au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

Changement de gérance, cession de parts

I

Par acte sous seings privés en date à Bordeaux du 15 septembre 1954, M. CASASNOVAS (Jean), négociant, demeurant à La Réole (Gironde), France, 46, rue Gambetta, a cédé 250 parts à M. CASTEL (Pierre), demeurant à Bordeaux (France), 85, rue Fondaudège, et 250 parts à M. CASTEL (Jean), demeurant à Bordeaux, 17, cours Edouard-Vaillant.

En conséquence de ces cessions, M. CASASNOVAS (Jean) a cessé d'être associé dans la société.

II

Aux termes du même acte, M. Frédéric de LAVERGNE, demeurant à Pointe-Noire, gérant, a donné sa démission de ses fonctions de gérant, et M. CASTEL (Pierre) a été nommé seul gérant de la société en son remplacement, avec les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société vis-à-vis des tiers.

Un original enregistré de l'acte ci-dessus indiqué a été déposé au Greffe du Tribunal de Pointe-Noire, le 12 octobre 1954.

Le gérant,
P. CASTEL.

ULTRAMAR

S. A. R. L. au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

Cession de parts sociales

Par acte sous seings privés en date à Bordeaux du 30 septembre 1954, M. Frédéric de LAVERGNE, demeurant à Pointe-Noire (A. E. F.), a cédé 250 parts à M. CASTEL (Daniel), demeurant à Douala (Cameroun), et M. LIENARD (Aimé), banquier, demeurant à Bordeaux, cours de l'Argonne, n° 136, a cédé, à M. ANGEL CASTEL, demeurant à Bordeaux, 17, cours Edouard-Vaillant, 250 parts également.

En conséquence de ces cessions, MM. de LAVERGNE et LIENARD, sus-nommés, ont cessé d'être associés dans la société.

Un original enregistré de l'acte sus-indiqué a été déposé le 23 octobre 1954, au Greffe du Tribunal de Pointe-Noire.

Le gérant,
P. CASTEL.

Société Commerciale Ponténégrine

« PONTECO »

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs

Siège social : POINTE-NOIRE

MM. les actionnaires de la Société PONTECO, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le *samedi 20 novembre 1954, à 17 heures*, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Augmentation du capital social, avec renonciation par les actionnaires de leur droit préférentiel de souscription ;

2^o Modification en conséquence de l'article 6 des statuts ;

3^o Modification des articles 12, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 37, 44 et 50 des statuts ;

4^o Questions diverses.

Conformément à la loi, le texte des résolutions proposées à l'assemblée sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social pendant les 15 jours précédant l'assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE MINIERE OGOUE-LOBAYE

Société anonyme coloniale au capital de 60.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BERBERATI (A. E. F.)

R. C. Berbérati : n° 23 B.

L'assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le *samedi 2 octobre 1954*, n'ayant pu avoir lieu, les actionnaires de la *Société Minière Ogoué-Lobaye* sont convoqués, à nouveau, en assemblée extraordinaire, au siège social, à Berbérati (A. E. F.), le *mercredi 17 novembre 1954, à 11 heures*.

ORDRE DU JOUR :

Approbation des apports consentis par la *Société Nouvelle de Mines* au titre de son absorption ;

Constatation de la réalisation de la condition sous laquelle ont été votées les modifications aux statuts en résultant.

Pour avoir le droit d'assister à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres au moins cinq jours à l'avance au siège social à Berbérati (A. E. F.) ou dans une banque de la métropole.

Pour le Conseil d'administration :

Le président,
H. BERGER.

SANGHAMINE

Société anonyme au capital de 6.600.000 francs

Siège social à N'DEM (A. E. F.)

Avis modificatif à l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 1954.

Le 3^e alinéa de l'ordre du jour devient :

« Modification, en conséquence, des articles 6 et 14 des statuts. »

Et 4^o :

« Modification de l'article 26 des statuts. »

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

« A D E F »

Société Anonyme Congolaise des Anciens Etablissements A. DEFAYE

Au capital de 2.250.000 francs

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon - A. E. F.)

MM. les actionnaires de la *Société ADEF* sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le *mardi sept décembre mil neuf cent cinquante-quatre*, à seize heures, au bureau de la société, 33, rue Blanche, Paris.

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'administration sur les opérations et comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1953 ;

Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice ;

Approbation des comptes et du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1953, et affectation des résultats ;

Décisions à prendre conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi de 1867 ;

Quitus à donner au Conseil ;

Nomination d'un administrateur ;

Nomination de commissaire aux comptes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie Forestière et Industrielle du Bois

« COFIBOIS »

S.A.R.L. au capital de 2.600.000 francs porté à 3.950.000 francs C.F.A.

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

Il appert, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 26 août 1954, que les associés ont porté le capital de francs 2.600.000 à 3.950.000 par attribution à M. D'ARRIPE de 1.350 parts sociales de 1.000 francs en rémunération de ses apports de matériel et de droits forestiers pour 1.350.000 francs.

Deux copies dudit procès-verbal ont été déposées au Greffe de Pointe-Noire, le 28 septembre 1954.

Pour extrait et mention :

A. BORSETTI,
associé-gérant.

SOCIETE MINIERE GABON-CONGO

PROCES-VERBAL

Transfert du siège social

Les associés de la *Société Minière Gabon-Congo*, réunis en assemblée générale ordinaire le 19 septembre 1954, à Makokou, ont décidé de transférer le siège social de la société de Booué à Makokou.

Pour copie conforme :

ILLISIBLE.

FERME D'ELEVAGE DE N'SOKO

Par acte s. s. p., en date à Brazzaville du 12 octobre 1954 (enregistré à Brazzaville, le 18 octobre 1954, folio 86, n° 1645) constatant la réalisation définitive de l'acte s. s. p. en date à Brazzaville du 23 juin 1954 (enregistré à Brazzaville le 24 juin 1954, folio 165, n° 3165).

M. NONET (Roger-Jean-Louis), agriculteur-éleveur, et M^{me} IMBERT (Jacqueline-Fernande), son épouse, domiciliés à N'Soko, district de Brazzaville, boîte postale 836,

ont notamment cédé à la *Société d'Agriculture et d'Élevage du Pool*, dite : « S.A. E. P. », société anonyme au capital de 100.000 francs C. F. A. dont le siège est à Brazzaville, avenue du Maréchal-Foch, boîte postale 274,

le fonds d'exploitation agricole et d'élevage connu sous le nom de « Ferme d'élevage de N'Soko », exploité à N'Soko par M. et M^{me} NONET.

La jouissance des biens cédés a été fixée rétroactivement au 15 juin 1954.

Toutes les oppositions doivent être faites, dans les dix jours qui suivront la deuxième insertion dans le journal *France-Equateur*, au siège du Cabinet Gros, à Brazzaville, boîte postale 304, où les parties ont élu domicile.

La cession sus-énoncée a été régulièrement publiée pour la première fois dans le numéro du mercredi 20 octobre 1954, du journal *France-Equateur*.

Cabinet Gros.

NOTA. — Sauf contestation sur le montant de leur créance, les créanciers nommément désignés par M. et M^{me} NONET dans l'acte du 23 juin 1954, n'ont pas à réitérer leur opposition.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BANGUI (A. E. F.)

AVIS DE DECLARATION DE FAILLITE

Le Tribunal de première instance de Bangui, jugeant en matière commerciale, par jugement du seize octobre mil neuf cent cinquante-quatre, a déclaré en état de faillite le sieur RIBEIRO, commerçant, demeurant à Bangui, et en a fixé provisoirement l'ouverture au 10 décembre 1953.

M. le juge au Tribunal a été nommé juge-commissaire et M. MAGRI, syndic de ladite faillite.

Pour extrait :

Le greffier en chef du Tribunal,
H. CHÉRUBIN.

SOCIETE ANONYME

A. SERVIERES ET C^o

DOLISIE (A. E. F.)

Comme suite à la démission de M. BORDIER (Michel) comme liquidateur amiable de la *Société anonyme A. Servièrès et C^o*, les fonctions de liquidateur amiable seront remplies par M. SERVIERES (André), directeur de la société anonyme « A. SERVIERES et C^o. »

Dolisie, le 12 octobre 1954.

A. SERVIERES.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs

du J. O. de l'A. E. F.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit par chèque visé à l'ordre de Monsieur le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

rappelle à Messieurs les abonnés et annonceurs que toutes les demandes d'insertions d'annonces, d'abonnement au *Journal officiel*, d'achat de brochures sont payables à l'avance.

Il ne sera plus donné suite aux demandes qui ne seront pas provisionnées.

Toutes réclamations ou demandes adressées au Service de l'IMPRIMERIE OFFICIELLE doivent être accompagnées soit d'un timbre pour la réponse, soit d'un coupon-réponse.

Aucune suite ne sera donnée à la correspondance qui nous parviendrait dépourvue de ce timbre ou de ce coupon.

En vente

à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Boite postale n° 58 à Brazzaville

DÉBATS

ET

DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.

(PREMIÈRE SESSION 1954)

LES DEUX
BROCHURES : **475 francs**

Par poste (brochures et port)

	Voie normale	Voie aérienne
A. E. F.-Cameroun.....	505 »	561 »
A. O. F. et Togo.....	505 »	617 »
France, Afrique du Nord, Côte des Somalis.....	505 »	673 »
Congo Belge et Angola.....	499 »	583 »

Paiement d'avance à la commande, par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou chèque visé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville, et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle.

En vente

à l'Imprimerie officielle

B. P. 58. — BRAZZAVILLE

TABLES DU « JOURNAL OFFICIEL ». — ANNÉE 1953

PRIX : **150 francs.**

Par poste (tables et port) :

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A. E. F. et Cameroun.....	180 »	210 »
A. O. F. et Togo.....	180 »	250 »
France, Afrique du Nord et Côte des Somalis.....	180 »	290 »
Reste de l'Union française.....	180 »	340 »
Europe.....	170 »	300 »
Amérique.....	170 »	390 »
Congo Belge et Angola.....	170 »	220 »
Union Sud-Africaine.....	170 »	275 »
Reste de l'Afrique.....	170 »	345 »

N. B. — Les tables du *Journal officiel* ne seront plus comprises dans l'abonnement à ce périodique. Elles seront à l'avenir, facturées en supplément.

Paiement, à la commande, par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle, Brazzaville, B. P. n° 58.

L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

va procéder à l'impression du

RÉPERTOIRE DES TEXTES

EN VIGUEUR

EN A. E. F.

Il englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités qui, à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES.

Ce recueil qui pourra vraisemblablement être diffusé dans le courant du quatrième trimestre de l'année 1954, sera un ouvrage imprimé, composé de feuillets mobiles de format 21/27. Il sera présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (système TIM).

Son prix de revient peut être, approximativement, évalué à **1.000 francs C. F. A.** l'exemplaire. Des mises à jour seront périodiquement préparées par les soins de la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux du Gouvernement général.

Les personnes intéressées par ce répertoire peuvent adresser dès maintenant une demande écrite à Monsieur le Chef du service de l'Imprimerie officielle, B. P. 58, BRAZZAVILLE, en précisant éventuellement le nombre d'exemplaires désiré.

En vente à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE Brazzaville — Boîte postale n° 58

Brochure format 13,5 x 21 comportant, in extenso, les textes du Code du Travail

PAR POSTE :

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A) Union française :		
1° A.E.F. et Cameroun	135 »	155 »
2° A.O.F. et Togo	135 »	155 »
3° France, Afrique du Nord et Côte des Somalis	135 »	195 »
4° Reste Union française	135 »	225 »
B) Pays étrangers :		
1° Europe et Amérique	128 »	253 »
2° Afrique :		
a) Congo belge, Angola ..	128 »	258 »
b) Union Sud Africaine ...	128 »	288 »
c) Reste Afrique	128 »	228 »
3° Asie :		
a) Chypre, Iran, Israël, Jordanie, Liban, Syrie et Turquie	128 »	253 »
b) Reste de l'Asie	128 »	228 »
4° Océanie	128 »	978 »

HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE EN
AFRIQUE ÉQUATORIALE
FRANÇAISE

CODE DU TRAVAIL

Promulgué en Afrique Équatoriale Française par arrêté n° 42, du 5 Janvier 1953, du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général en A. E. F.

— PRIX : 120 francs —

1953 — Imprimerie Officielle — Brazzaville

Paiement par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., et adressé au Chef de l'Imprimerie officielle, Brazzaville, B. P. 58.

— 1954 —
BRAZZAVILLE
OFFICIELLE
IMPRIMERIE